



Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2016
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-huitième session

Genève, 2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016

Troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Présenté par Marie G. Jacobsson, Rapporteuse spéciale

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble et évolution du sujet	2
A. Introduction	2
B. Objet du rapport	3
C. Consultations de la Commission à sa soixante-septième session (2015)	7
D. Débat au sein de la Sixième Commission à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale (2015)	9
E. Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission	15
II. Règles particulièrement pertinentes applicables aux situations d'après conflit	27
A. Observations générales	27
B. Pratique des États et des organisations internationales	49
C. Jurisprudence	61
D. Restes de guerre	79
III. Observations finales et programme de travail futur	88
Annexes	
I. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés : Proposition de projets de principes	90
II. Bibliographie sélective	92



I. Vue d'ensemble et évolution du sujet

A. Introduction*

1. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et de nous nommer Rapporteuse spéciale pour le sujet (A/68/10, par. 131).

2. Le sujet avait été inscrit au programme de travail à long terme en 2011. L'examen du sujet a fait l'objet de consultations informelles, qui ont commencé durant la soixante-quatrième session de la Commission, en 2012, et se sont poursuivies à sa soixante-cinquième session, en 2013, où elles ont porté davantage sur le fond. Ces consultations initiales ont permis aux membres de la Commission de réfléchir à la voie à suivre et de formuler des observations à ce sujet. Nous avons présenté à la Commission à sa soixante-sixième session, en 2014, un rapport préliminaire (A/CN.4/674 et Corr.1) sur la base duquel elle a tenu un débat général¹.

3. Nous avons présenté notre deuxième rapport (A/CN.4/685) à la Commission à sa soixante-septième session, en 2015. Ce deuxième rapport visait essentiellement à déterminer quelles règles existantes relatives aux conflits armés intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La Commission a tenu un débat général sur la base du rapport et décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de principes qui y figuraient, étant entendu que le renvoi de la disposition relative à l'« emploi des termes » visait à faciliter les discussions et que cette disposition serait laissée en attente par le Comité de rédaction à ce stade². Le Comité de rédaction a examiné le projet de principes et adopté à titre provisoire un projet de texte contenant des dispositions sur la portée et l'objet du projet de principes, ainsi que six projets de principes. La Commission n'a pas été invitée à se prononcer sur les projets de principes, puisqu'ils avaient été

* Nous exprimons notre profonde gratitude au Centre Cyrus Vance pour la justice internationale et à la Directrice de son programme environnement, Susan M. Kath, pour leur appui déterminant. Nous tenons à remercier spécialement Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP pour l'aide inestimable qu'ils ont apportée aux recherches du présent rapport. M. Henrik Slotte et M. David Jensen, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à Genève, ont continué d'appuyer les travaux, permettant les consultations avec le PNUE. Nous sommes redevable à M^{me} Amanda Kron, du PNUE, pour l'appui fondamental qu'elle a apporté à l'établissement du présent rapport, ainsi qu'à M^{me} Jeanique Pretorius, de l'Université de Pretoria, pour son importante contribution. Nous sommes également reconnaissante à trois stagiaires, M^{me} Matilda Lindén, M^{me} Anna Karlén et M^{me} Julia Taavela, pour leurs contributions. Nous tenons également à remercier spécialement M. Cymie R. Payne, professeur à Rutgers, l'Université de l'État de New Jersey, et M. Carl Bruch, codirecteur de l'Environmental Law Institute, pour leur appui et leur coopération à l'organisation du deuxième séminaire international sur le sujet, tenu à New York le 29 octobre 2015. Nous remercions en outre les participants au séminaire et ceux qui ont pris part à la réunion de réflexion informelle qui a suivi, d'y avoir partagé leur savoir et leurs idées, et le Ministère suédois des affaires étrangères et la Mission de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, pour leurs contributions respectives, ainsi que leurs collègues des pays nordiques. Enfin, nous remercions les bibliothécaires sans lesquels ce travail n'aurait pu être fait, à savoir M^{mes} Irina Gerassimova et Rachel Forman au Palais des Nations à Genève et le personnel de la Bibliothèque de l'administration publique à Stockholm.

¹ A/69/10, par. 192 à 213.

² A/70/10, par. 133. On trouvera un exposé plus détaillé des débats dans les comptes rendus analytiques A/CN.4/SR.3227 à 3231.

présentées pour information seulement³. Elle a pris note des projets de dispositions préliminaires et de principes présentés par le Comité de rédaction. Il était prévu que les commentaires sur les projets de principes seraient examinés à la session suivante⁴.

4. Le présent rapport contient un bref aperçu des débats tenus par la Commission en 2015 et la Sixième Commission de l'Assemblée générale durant sa soixante-dixième session. Il contient également un résumé des réponses reçues des États sur les points mentionnés par la Commission comme l'intéressant particulièrement.

B. Objet du rapport

5. Le présent rapport vise essentiellement à déterminer les règles applicables aux situations d'après conflit⁵. Il traite des questions juridiques liées aux restes de guerre (parfois appelés débris de guerre) et autres problèmes environnementaux. Il contient également des propositions concernant les mesures à prendre après les conflits, l'accès aux informations et le partage de celles-ci, et les évaluations et examens de l'environnement après un conflit. Cependant, il ne se limite pas strictement à la phase d'après conflit. Afin de donner une vue d'ensemble du sujet, il traitera également des mesures de prévention, puisqu'à ce jour, un seul projet de principe a été proposé concernant cette phase⁶. Il contient également un projet de principe sur les droits des peuples autochtones.

6. Le rapport comporte donc trois sections. La première contient un résumé des consultations tenues au sein de la Commission et rend compte des vues exprimées par les États devant la Sixième Commission à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale. Elle contient également une synthèse des informations supplémentaires soumises par les États à l'invitation de la Commission.

7. La deuxième section traite des règles applicables en particulier aux situations d'après conflit. Elle commence par des observations générales sur des domaines du droit présentant un intérêt particulier pour le sujet, tels que l'application de traités particuliers sur le droit de l'environnement, et les droits des peuples autochtones. Elle contient également une partie sur l'accès aux informations et le partage de celles-ci, notamment l'obligation générale de coopérer.

8. La troisième section contient une analyse succincte des trois phases de travaux effectués jusqu'à présent. Elle contient également des suggestions concernant le programme de travail futur.

9. L'annexe contient neuf projets de principes supplémentaires que nous proposons.

Méthode et sources

10. Nos travaux sur ce sujet demeurent fondés sur le principe selon lequel le droit des conflits armés est *lex specialis* et prime donc d'autres règles du droit

³ A/CN.4/L.870.

⁴ A/70/10, par. 134.

⁵ A/CN.4/685, par. 230 et 231.

⁶ Le texte adopté provisoirement par le Comité de rédaction se trouve dans le document A/CN.4/L.870.

international ou éventuellement coexiste avec elles⁷. Pour circonscrire la portée de l'examen à cette position juridique classique, nous avons décidé de ne pas traiter des débats académiques en cours sur la notion de *jus post bellum*. Le débat juridico-politique sur cette notion dépasse le cadre du droit positif et est clairement lié à la doctrine de la guerre juste⁸.

11. Les dimensions plus politiques de la consolidation de la paix après un conflit ne sont pas examinées dans le présent rapport. Si nous ne nous fixions pas une telle limite, nous examinerions ce sujet indéfiniment. Les questions de reconstruction et de renforcement des institutions, tout comme les stratégies visant à établir un développement et un financement durables sont donc considérées comme débordant le champ du présent sujet⁹.

12. La gestion des terres et la gestion de l'eau sont deux des domaines les plus importants en phase de consolidation de la paix. Ces deux domaines méritent presque un examen distinct. Traiter de ces questions dans la phase d'après conflit au-delà de la cessation des hostilités armées nous entraînerait trop loin¹⁰. La protection de l'eau en rapport avec les conflits armés n'est pas spécifiquement traitée dans le présent rapport, qui porte sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés de manière plus générale. Même si elle déborde du champ du présent rapport, elle constitue cependant un sujet de plus en plus important qui mérite peut-être d'être examiné par la Commission comme un sujet à part entière¹¹.

⁷ Voir par exemple A/CN.4/674, par. 5 et 6.

⁸ Le *jus post bellum* est le thème d'un grand projet universitaire de l'Université de Leyde et de nombreuses études sont disponibles sur son site Web : <http://juspostbellum.com/default.aspx>. Voir également Carsten Stahn, Jennifer S. Easterday et Jens Iverson (dir.), *Jus post bellum: mapping the normative foundations*, Oxford University Press, 2014, et Carsten Stahn et Jann Kleffner, *Jus Post Bellum: Towards a Law of Transition from Conflict to Peace*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2008.

⁹ <http://www.un.org/en/peacebuilding/index.asp>.

¹⁰ Pour une excellente description des problèmes de gestion des terres et de l'eau rencontrés en phase de consolidation de la paix, voir Erika Weinthal, Jessica J. Troell et Mikiyasu Nakayama (dir.), *Water and Post-Conflict Peacebuilding*, New York, Earthscan, 2014, et Jon Unruh et Rhodri Williams, *Land and Post-Conflict Peacebuilding*, New York, Earthscan, 2013.

¹¹ Voir Mara Tignino, « The Right to Water and Sanitation in Post-Conflict Peacebuilding », *Water International* vol. 36 (2011), p. 241; Mara Tignino, « Eau, paix internationale et sécurité », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 879 (2010), p. 647; Mara Tignino, *L'eau et la guerre. Éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011; Mara Tignino, « Water Security in Times of Armed Conflicts », in Hans Günter Brauch *et al.* (dir.), *Facing Global Environmental Change: Environmental, Human, Energy, Food, Health and Water Security Concepts*, Berlin, Springer, 2009, p. 726 à 740; Mara Tignino, « Water in Times of Armed Conflict », in Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (dir.), *Resolution of International Water Disputes*, actes du sixième séminaire de droit international de la Cour permanente d'arbitrage (8 novembre 2002), La Haye, Londres, New York, Kluwer Law International, 2003, p. 319; Mara Tignino, « The Right to Water and Sanitation in Post-Conflict Legal Mechanisms: An Emerging Regime? » in Erika Weinthal, Jessica J. Troell et Mikiyasu Nakayama (dir.), *Water and Post-Conflict Peacebuilding*, New York, Earthscan, 2014, p. 383 à 402; Mara Tignino, « Reflections on the Legal Regime of Water during Armed Conflicts » (exposé présenté à la cinquième conférence pan-européenne de relations internationales, La Haye, 9-11 September 2004), disponible à l'adresse http://www.afes-press.de/pdf/Hague/Tignino_LegalRegime_Water.pdf; Gamal Abouali, « Natural Resources under Occupation: The Status of Palestinian Water under International Law », *Pace International Law Review*, vol. 10, n° 2 (1998), p. 411; Eyal Benvenisti, « Water Conflicts During the Occupation in Iraq », *American Journal of International Law*, vol. 97 (2003), p. 860; Théo

13. Les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en matière de renforcement des capacités de gestion de l'environnement des États touchés par des conflits et des catastrophes sont essentiels pour comprendre les mesures à prendre après un conflit. Le système des Nations Unies et les États Membres ont demandé au PNUE de procéder à des évaluations impartiales des conséquences des conflits armés sur l'environnement. Le PNUE a évalué les aspects environnementaux des conflits armés et des crises dans de nombreuses situations et intervient de plus en plus dans les situations d'après conflit¹².

14. Comme les rapports précédents, le présent rapport contient des informations sur la pratique des États, obtenues directement d'eux sous la forme de réponses aux questions posées par la Commission ou de déclarations sur le sujet lors du débat de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. D'autres informations ont été recueillies sur les sites Web officiels des États et des organisations concernées. Ces informations sont considérées comme étant de première main. Même si elles ne sont pas exhaustives, elles présentent un intérêt certain pour le sujet.

15. Il reste difficile d'obtenir des informations sur la pratique des États en situation de conflit armé non international et la pratique des acteurs non étatiques.¹³ Dans notre deuxième rapport, nous avons estimé que ces informations présentaient un intérêt certain même si elles ne constituaient pas de la « pratique des États » au sens juridique du terme. Dans le même temps, les débats tenus par la Commission en 2014 sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » ont fait apparaître en son sein une tendance nette à ne pas inclure la pratique des acteurs non étatiques dans la notion de droit international coutumier¹⁴. Nous avons également fait part des difficultés à obtenir des informations sur la pratique des acteurs non étatiques. Pourtant, certains collègues étaient d'avis de ne pas hésiter à examiner cette pratique et à en tenir compte¹⁵. Il a été dit que la décision de ne pas traiter de la pratique des acteurs non étatiques dans le cadre du sujet « Détermination du droit international coutumier » ne devait pas nuire aux travaux sur le présent sujet. Dans notre résumé du débat, nous avons rappelé que malgré nos efforts, il avait été très difficile de trouver des informations sur cette pratique. La raison en est que les acteurs ayant connaissance de la pratique des acteurs non étatiques sont empêchés de révéler la source de leur connaissance et même la teneur de cette pratique. Très

Boutruche, « Le statut de l'eau en droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 840 (2000), p. 887; Comité international de la Croix-Rouge, *L'eau et la guerre : la réponse du CICR*, Genève, CICR, juillet 2009; Nikolai Jorgensen, "The Protection of Freshwater in Armed Conflict" *Journal of International Law and International Relations*, vol. 3, n° 2 (2007), p. 57 à 96; *Water and War: Symposium on Water in Armed Conflict* (Montreux, 21-23 novembre 1994), Genève, CICR, 1995; Ameer Zemmalî, « La protection de l'eau en période de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 308 (1995), p. 550; Ameer Zemmalî, « The Right to Water in Times of Armed Conflict », in Liesbeth Lijnzaad, Johanna Van Sambeek et Bahia Tahziblie (dir.), *Making the Voice of Humanity Heard*, Leyde/Boston, Martinus Nijhoff, 2004, p. 307.

¹² Il existe un lien entre le programme Coopération environnementale pour la consolidation de la paix, du PNUE, et la consolidation de la paix – le Programme a aidé le système des Nations Unies et les États Membres à comprendre et étudier le rôle de l'environnement et des ressources naturelles dans les situations de conflit et de consolidation de la paix – mais nous n'en traiterons pas dans le présent rapport.

¹³ A/CN.4/685, par. 8 et 9.

¹⁴ A/CN.4/685, par.1.

¹⁵ Voir par exemple A/CN.4/SR.3265, observations de M. Tladi.

peu d'exemples sont accessibles au public¹⁶. C'est le cas également des informations qui sous-tendent le présent rapport, à une importante exception près : les accords de paix.

16. Le présent rapport contient également une section sur la jurisprudence pertinente, principalement des juridictions internationales et régionales.

17. Certains États et certains membres de la Commission ont mentionné la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Il convient de rappeler que la durée des situations d'occupation peut varier considérablement, de très brève – quelques jours à peine – à très longue – plusieurs années. Les situations d'occupation de longue durée sont particulièrement pertinentes lorsqu'on traite de la protection de l'environnement. Les décisions de nombreuses juridictions confirment que la protection des biens durant une occupation de guerre s'applique effectivement au contexte environnemental¹⁷. Malgré l'intérêt qu'elles présentent pour le présent sujet, nous ne traitons pas spécifiquement des situations d'occupation dans le présent rapport, qui ne porte que sur la protection de l'environnement durant la phase d'après conflit. Il convient de noter que les situations d'occupation s'étendent souvent au-delà de la cessation des hostilités militaires actives et peuvent avoir des incidences sur les droits de propriété privée, mais ne se limitent pas à la phase d'après conflit. Une indemnisation pour atteinte au droit de l'occupation peut concerner à la fois la violation d'une règle de *jus ad bellum* et celle d'une règle liée à l'obligation de la puissance occupante. Il y a une corrélation étroite avec les droits de propriété privée. Bien qu'il n'en soit pas expressément traité dans le présent rapport, la protection de l'environnement dans les situations d'occupation demeure pertinente pour le présent sujet.

18. Le lien entre la protection juridique des ressources naturelles et celle de l'environnement naturel est en partie pris en compte, les États l'ayant mentionné dans leurs déclarations à la Sixième Commission et, apparemment, dans leurs législations et réglementations nationales.

19. L'environnement marin est expressément mentionné puisqu'il pose des problèmes juridiques quelque peu différents de ceux du domaine terrestre. Cela s'explique en partie par la diversité des statuts juridiques de la mer, des eaux

¹⁶ Voir A/CN.4/SR.3269, p. 11, déclaration de nous-même.

¹⁷ De nombreuses affaires traitent de cette question. Pour n'en citer que quelques exemples, voir, de manière générale, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, CIJ Recueil 2005; *Le Procureur c. Hermann Wilhelm Göring et al.* (1^{er} octobre 1946), Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, vol. 1; *Le Procureur c. E. W. Bohle et al.* (19 avril 1949), *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law n° 10*, vol. XIV; *Le Procureur c. Mladen Naletilic alias « Tuta », Vinko Martinovic alias « Stela »* (jugement), IT-98-34-T, 31 mars 2003; *Corrie c. Caterpillar, Inc.*, 403 F. Supp. 2d 1019, 1023-27 (WD Wash. 2005), confirmé dans 503 F.3d 974 (9^e Circ. 2007); voir aussi les rapports des Comité de commissaires nommés par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (documents S/AC.26/2001/16, 2002/26, 2003/31, 2004/16, 2004/17 et 2005/10. Comme nous l'avons noté dans notre deuxième rapport (A/CN.4/685, par. 74), la pertinence des considérations environnementales dans le contexte de situations d'occupation ressort également du Manuel militaire du Royaume-Uni, qui interdit la destruction à grande échelle de l'environnement naturel à moins qu'elle ne se justifie par des nécessités militaires. Voir Royaume-Uni, *The Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict* (Joint Service Publication 383, éd. 2004), par. 11.91. Disponible à l'adresse www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/27874/JSP3832004Edition.pdf.

intérieures à la haute mer. La protection juridique du milieu marin est en réalité faible et les belligérants ne peuvent être amenés à répondre de s'être engagés dans des opérations militaires légitimes (*jus ad bellum*), sauf s'ils ont violé le droit des conflits armés (*jus in bello*). Il est donc difficile d'invoquer la responsabilité et les obligations de l'État. Pourtant, des mesures correctives et réparatrices doivent être prises pour que les restes de guerre (restes explosifs et chimiques, fuites d'épaves...) cessent de détruire l'environnement marin et de menacer la sécurité des êtres humains qui l'utilisent. La coopération internationale en la matière est essentielle.

20. Comme dans les rapports précédents, nous avons rigoureusement limité les renvois directs à la doctrine. La liste des ouvrages consultés est plus longue que celle qui figure dans l'annexe II du second rapport (A/CN.4/685). Des commentaires viendront ultérieurement compléter les références aux observations et analyses d'auteurs ayant contribué à la doctrine.

C. Consultations de la Commission à sa soixante-septième session (2015)

21. À sa soixante-septième session, en 2015, la Commission a tenu un débat général sur la base du deuxième rapport que nous avons soumis (A/CN.4/685). On trouve un résumé de ce débat dans le rapport de la Commission de 2015¹⁸. Dans le bref récapitulatif qui suit, nous mettons l'accent sur les vues exprimées qui présentent un intérêt particulier au regard de la portée du présent rapport.

22. D'une manière générale, les membres de la Commission ont réaffirmé l'importance du sujet. Un certain nombre de membres ont salué la décision de consacrer le deuxième rapport au droit des conflits armés. Néanmoins, les débats ont également porté sur l'importance de la question de la continuité d'application du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme et d'autres traités ou corps de règles pertinents. Il a été proposé que cet examen se fonde sur le projet de principes de la Commission de 2011 sur les effets des conflits armés sur les traités. Certains membres ont estimé qu'une telle analyse était au cœur du sujet et fait valoir qu'elle pourrait contribuer à éviter les lacunes juridiques en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

23. La méthode de travail a également été examinée. Plusieurs membres ont considéré que la pratique des acteurs non étatiques était une source importante d'orientations et fait observer qu'elle devait être davantage étudiée et analysée.

24. Si certains membres ont estimé qu'il serait peut-être plus utile que les travaux de la Commission sur le sujet prennent la forme d'un projet d'articles, un grand nombre se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un projet de principes. Pour ce qui est de la structure globale des principes, les membres étaient généralement d'avis que ces derniers devaient s'articuler autour des trois phases temporelles, tout en reconnaissant qu'il serait impossible d'établir des délimitations strictes entre elles. En ce qui concerne spécifiquement les termes employés dans le projet de principes, certains membres ont estimé que le projet devrait être organisé en titres et être rédigé en termes moins absolus (remplacement du mot « doit » par le mot « devrait »). Les termes « environnement » et « environnement naturel » ont

¹⁸ Voir A/70/10 par. 137 à 170. Pour un exposé plus détaillé des débats, voir A/CN.4/SR.3264 à 3269.

également donné lieu à des discussions de fond. En substance, les membres ont reconnu qu'il était important d'assurer l'uniformité, quel que soit le terme retenu.

25. Des discussions ont eu lieu sur la délimitation du champ du sujet. L'idée d'aborder la question des conflits armés non internationaux dans le cadre du sujet a rencontré un large appui. Certains membres ont néanmoins attiré l'attention sur la difficulté de dégager une pratique suffisante et le droit international coutumier en la matière. Différents aspects de l'environnement humain, du patrimoine culturel, des zones de patrimoine naturel et des aspects culturels ayant trait au sujet ont été examinés. Si certains membres étaient d'avis que l'exploitation des ressources naturelles n'entraînait pas directement dans le champ du sujet, il a été noté qu'il pourrait être utile de réfléchir aux incidences de l'extraction et autres activités relatives aux ressources naturelles sur les droits de l'homme.

26. Des propositions ont également été faites au sujet des dispositions du préambule relatives au champ d'application des principes, à l'objet et à l'emploi des termes. Plusieurs membres ont estimé que la portée et l'emploi des termes devraient figurer dans le dispositif plutôt que dans le préambule. D'autres ont également fait valoir que l'objet des principes devrait figurer dans le dispositif. En outre, un certain nombre de membres ont considéré que l'expression « mesures de prévention et de réparation » était trop restrictive.

27. Plusieurs membres ont émis l'avis qu'une disposition sur l'emploi des termes était nécessaire pour clarifier le champ d'application du projet de principes dans son ensemble. Il a été reconnu que les contours du terme « environnement » et de l'expression « conflit armé », tels que nous les avons provisoirement esquissés, devaient être considérés comme des « définitions opératoires » aux fins du présent sujet. Un certain nombre de membres ont jugé que le sens donné au terme « environnement » était trop large dans le contexte et proposé que la définition soit limitée à l'environnement considéré uniquement dans son rapport avec les situations de conflit armé. En ce qui concerne l'expression « conflit armé », plusieurs membres en ont appuyé la définition, l'estimant assez large pour couvrir les conflits armés non internationaux, tout en notant que ces derniers sont certes de plus en plus courants et préjudiciables à l'environnement mais souvent difficiles à régler. Il a également été noté que les termes d'un instrument applicable en temps de paix ne pouvaient pas être simplement transposés dans un instrument applicable en temps de conflit armé.

28. En ce qui concerne les projets de principes que nous avons proposés, une attention particulière a été accordée à la possibilité que l'environnement représente des objectifs civils ou militaires. Plusieurs membres ont proposé de modifier le premier principe pour préciser qu'aucune partie de l'environnement ne saurait faire l'objet d'attaque, à moins qu'elle ne devienne un objectif militaire.

29. Un certain nombre de membres se sont dits favorables à l'adoption d'une rédaction tendant à assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible au moyen des règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, alors que d'autres membres s'y sont déclarés opposés. Dans ce contexte, on a fait observer que les considérations environnementales n'occupaient pas la même place dans le *jus in bello* et dans le *jus ad bellum*. Il a également été noté qu'il convenait d'examiner le rôle des considérations environnementales lors de l'évaluation de la proportionnalité et de la nécessité.

30. Si l'interdiction des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles a rencontré la faveur et le soutien d'un grand nombre de membres, son statut au regard du droit international coutumier a été remis en question par d'autres.

31. En ce qui concerne la proposition de créer des zones protégées d'importance écologique majeure, les membres ont cherché à clarifier les effets concrets et normatifs de la désignation de tels sites. Les éventuels effets de déclarations unilatérales de ces zones ont été examinés, ainsi que la question de savoir si ce principe devrait porter sur les sites du patrimoine à la fois naturel et culturel, et le rôle potentiel des considérations culturelles dans la désignation de ces sites. Il a été également proposé d'ajouter un projet de principe distinct sur les zones exemptes d'armes nucléaires. Il a été recommandé que les dispositions sur les zones d'importance écologique majeure s'appliquent aux trois phases temporelles.

32. Pour compléter les principes que nous avons proposés, certains membres ont suggéré d'inclure des projets de principes sur d'autres sujets, tels que des principes spécifiques reflétant l'interdiction de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, l'interdiction de certaines armes, les obligations de formation et d'information, ainsi que d'étudier certains régimes spéciaux tels que les droits des autochtones.

33. On a proposé que le troisième rapport indique pourquoi et comment les organisations internationales peuvent contribuer à la protection juridique de l'environnement, ainsi qu'à la protection de l'environnement par un devoir de coopération ou d'échange d'informations. Le fait que nous ayons l'intention de traiter la question de l'occupation dans notre troisième rapport a été salué. D'une manière générale, on a fait observer qu'il conviendrait d'examiner la mesure dans laquelle le résultat final des travaux sur le sujet pourrait constituer un développement progressif et contribuer au développement de la *lex ferenda*.

34. Un certain nombre de membres se sont en particulier réjouis de notre intention de poursuivre notre collaboration avec des organisations régionales et des entités internationales telles que le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). On a fait observer que le troisième rapport devrait esquisser les grandes lignes du projet de principes envisagé afin de faciliter les futurs travaux sur le sujet. Enfin, on s'est généralement accordé à reconnaître qu'il serait utile que les États continuent de fournir des exemples de législation et de jurisprudence nationales et régionales.

D. Débat au sein de la Sixième Commission à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale (2015)

35. Quelque 35 États se sont exprimés sur le sujet lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (2015) (A/70/10)¹⁹.

¹⁹ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 66 à 70), Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 15 et 16), Chine (A/C.6/70/SR.22, par. 74), Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 86 à 89), Cuba (A/C.6/70/SR.24,

36. Plusieurs États ont évoqué les six projets de principes provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. Quatre États ont essentiellement limité leurs observations aux cinq projets de principes que nous avons initialement proposés²⁰. On a fait observer que les prochains commentaires des projets de principes feraient partie intégrante du projet et contribueraient à la poursuite de l'analyse²¹.

37. Dans leurs déclarations, la plupart des États ont souligné l'importance du sujet²². Il a été dit que la protection de l'environnement était considérée comme une préoccupation commune à l'humanité²³. Certains États ont également évoqué la protection du milieu marin en particulier²⁴. On a également fait observer que, dans la mesure où l'environnement est utile à la population, il était important de le préserver afin de protéger la santé humaine et d'en promouvoir la viabilité²⁵.

38. Un certain nombre d'États ont exprimé leur appui à l'approche temporelle que nous avons suivie²⁶. Un État a émis des doutes quant au réalisme de la méthode

par. 10), El Salvador (A/C.6/70/SR.24, par. 96), Espagne (A/C.6/70/SR.25, par. 109), États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 63 à 68) France (A/C.6/70/SR.20, par. 22), Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 2 à 4), Indonésie (A/C.6/70/SR.23, par. 30), Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 2 à 9), Israël (A/C.6/70/SR.25, par. 77 et 78), Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 116 à 120), Japon (A/C.6/70/SR.25, par. 30 et 31), Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 58 à 60), Malaisie (A/C.6/70/SR.25, par. 47 à 49), Mexique (A/C.6/70/SR.25, par. 103), Norvège (au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (A/C.6/70/SR.23, par. 106 et 107), Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 101 et 102), Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 26 à 28), Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 28 à 31), Pologne (A/C.6/70/SR.25, par. 18 et 19), Portugal (A/C.6/70/SR.24, par. 78 à 80), République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82), République tchèque (A/C.6/70/SR.24, par. 45), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 121 à 124), Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 121 à 124), Slovaquie (A/C.6/70/SR.24, par. 39 à 41), Suisse (A/C.6/70/SR.25, par. 96 à 98), par. 21 et 22) et Viet Nam (A/C.6/70/SR.25, par. 40 à 42). Les déclarations sont consultables dans leur intégralité à l'adresse :

papersmart.unmeetings.org/ga/sixth/. Le présent rapport renverra néanmoins aussi souvent que possible aux comptes rendus analytiques du débat, comme le veut la pratique de la Commission.

²⁰ Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 16), Italie (déclaration faite le 6 novembre 2015 à la soixante-dixième session de la Sixième Commission) et Malaisie (déclaration faite le 11 novembre 2015 à la soixante-dixième session de la Sixième Commission) et Slovaquie (A/C.6/70/SR.24, par. 40 et 41).

²¹ Indonésie (A/C.6/70/SR.23, par. 30), Italie (déclaration faite le 6 novembre 2015 à la soixante-dixième session de la Sixième Commission), Malaisie (A/C.6/70/SR.25, par. 49) et République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82).

²² Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 15), Cuba (A/C.6/70/SR.24, par. 10), déclaration faite le 10 novembre 2015 par El Salvador à la soixante-dixième session de la Sixième Commission, déclaration faite le 9 novembre 2015 par l'Indonésie à la soixante-dixième session de la Sixième Commission, Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 2), Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 58 et 59), Mexique (A/C.6/70/SR.25, par. 103), Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/70/SR.23, par. 106), Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 101), Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 26), Pologne (A/C.6/70/SR.25, par. 18), Portugal (A/C.6/70/SR.24, par. 78) et Slovaquie (A/C.6/70/SR.24, par. 39).

²³ Cuba (A/C.6/70/SR.24, par. 101), Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 2) et Nouvelle-Zélande, (A/C.6/70/SR.25, par. 101).

²⁴ Iran (République Islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 6 et 7), Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 58) et Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 28).

²⁵ Déclaration faite le 11 novembre 2015 par Israël à la soixante-dixième session de la Sixième Commission.

²⁶ El Salvador (A/C.6/70/SR.24, par. 96), Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 116) et Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60).

choisie²⁷ et d'autres se sont inquiétés de l'incertitude entourant l'orientation du sujet²⁸. Il a été fait observer que la Commission devrait éviter d'aborder l'application concomitante de corpus de règles pendant un conflit armé²⁹ et qu'elle devrait s'attacher à analyser les liens entre le droit international humanitaire et l'environnement³⁰. Un certain nombre de délégations ont redit qu'il était important de ne pas chercher à réviser le droit des conflits armés³¹.

39. Il a été proposé que les effets des conflits armés sur les accords relatifs à l'environnement soient examinés, ainsi que le caractère de *lex specialis* du droit des conflits armés³². Un certain nombre d'États ont évoqué les liens entre le droit des conflits armés et le droit de l'environnement et nous ont encouragés à continuer d'analyser l'applicabilité des règles et principes du droit international de l'environnement pertinents dans ce contexte³³. La règle 44 de l'étude du CICR de 2005 sur le droit international humanitaire coutumier, l'obligation de protéger l'environnement prévue à l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, ainsi que la règle « ne pas nuire » et le principe de précaution du droit de l'environnement ont été expressément mentionnés dans ce contexte³⁴. Si un État a proposé d'analyser le point d'intersection entre les droits de l'homme et le droit humanitaire³⁵, d'autres ont mis en garde contre les conséquences que pourrait avoir le traitement des droits de l'homme dans le cadre du sujet³⁶.

40. En ce qui concerne le champ du sujet, certains États se sont inquiétés de l'inclusion des conflits armés non internationaux³⁷. Néanmoins, plusieurs États ont estimé que ces deux catégories de conflit devaient être abordées³⁸. On a fait observer que les différences entre les conflits armés non internationaux et les conflits armés internationaux devaient être prises en compte dans l'élaboration de la méthodologie à suivre³⁹. On a également fait valoir que les situations n'ayant pas le

²⁷ Espagne (A/C.6/70/SR.25, par. 109).

²⁸ Espagne (A/C.6/70/SR.25, par. 109), États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 63) et République tchèque (A/C.6/70/SR.24, par. 45).

²⁹ États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 64).

³⁰ Israël (A/C.6/70/SR.25, par. 77), Japon (A/C.6/70/SR.25, par. 30), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 21) et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 121).

³¹ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 86), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 21) et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 121).

³² Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 117).

³³ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 66), Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 15), Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 86), Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 2 et 3), Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 117), Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 59), Pologne (A/C.6/70/SR.25, par. 18) et Slovénie (A/C.6/70/SR.24, par. 39).

³⁴ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 2 et 3).

³⁵ Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 117).

³⁶ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 66), Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 15), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 21) et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 121).

³⁷ Chine (A/C.6/70/SR.22, par. 74), République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82) et Viet Nam (A/C.6/70/SR.25, par. 41).

³⁸ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 70), Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 86), El Salvador (A/C.6/70/SR.24, par. 96), Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 118), Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60), Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 101), Portugal (A/C.6/70/SR.24, par. 78 et 79), Slovénie (A/C.6/70/SR.24, par. 40) et Suisse (A/C.6/70/SR.25, par. 98).

³⁹ France (A/C.6/70/SR.20, par. 22).

caractère de conflits armés non internationaux, tels les troubles et tensions internes, ne devraient pas entrer dans le champ du présent sujet⁴⁰.

41. Les États ont exprimé divers points de vue sur la question de savoir si et comment traiter le patrimoine culturel, les zones d'importance culturelle⁴¹ ainsi que les ressources naturelles⁴². Certains ont affirmé que certaines armes et leurs effets sur l'environnement devraient être examinés dans le cadre du présent sujet⁴³, tandis que d'autres ont préconisé l'exclusion de cette question⁴⁴. Certains États ont expressément souligné qu'il était important de se pencher sur les conséquences de l'utilisation des armes nucléaires⁴⁵. Les efforts de remise en état, les restes de guerre toxiques, ainsi que l'uranium appauvri⁴⁶ ont été qualifiés d'aspects importants du sujet⁴⁷. Les règles et principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque, visés dans le projet de principes, ont été jugés spécialement dignes d'intérêt aux fins du sujet⁴⁸. Il a été proposé d'examiner le lien entre la protection de l'environnement et la nécessité militaire, ainsi que l'application concrète de ce principe⁴⁹.

42. En outre, il a été proposé d'étudier les questions relatives aux différents seuils de dommages à l'environnement⁵⁰. Le lien avec le développement durable et les traités correspondants a été expressément mentionné⁵¹. On a également proposé que soient étudiées les évaluations d'impact sur l'environnement en matière de déploiement des armes⁵², ainsi que la nécessité de protéger le milieu marin⁵³. Il a également été dit que, si le projet de principes devrait mettre l'accent sur les règles et normes générales, le commentaire devrait aussi analyser les méthodes de guerre réglementées telles que les armes incendiaires et les attaques contre les ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses⁵⁴.

43. Différentes préférences ont été exprimées quant à l'utilisation des termes « environnement naturel⁵⁵ » et « environnement⁵⁶ » dans le projet de principes.

⁴⁰ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 86) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 22).

⁴¹ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 87), États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 66), Iran (République Islamique d'), (A/C.6/70/SR.25, par. 8), Israël (A/C.6/70/SR.25, par. 77) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 22).

⁴² Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 9), Israël (A/C.6/70/SR.25, par. 77) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 22).

⁴³ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 67), Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 2 et 3) et Mexique (A/C.6/70/SR.25, par. 103).

⁴⁴ Israël (A/C.6/70/SR.25, par. 77) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 22).

⁴⁵ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 67), Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 3) et Mexique (A/C.6/70/SR.25, par. 103).

⁴⁶ République islamique d'Iran (A/C.6/70/SR.25, par. 3).

⁴⁷ Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 5) et Viet Nam (A/C.6/70/SR.25, par. 42).

⁴⁸ Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 2), Mexique (A/C.6/70/SR.25, par. 103) et Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/70/SR.23, par. 106).

⁴⁹ Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 29).

⁵⁰ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 3).

⁵¹ Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 59) et Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 26).

⁵² Viet Nam (A/C.6/70/SR.25, par. 40).

⁵³ Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 28).

⁵⁴ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 4).

⁵⁵ États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 68) et République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82).

Certains États n'ont pas exprimé de préférence mais simplement fait valoir que le terme choisi devrait être employé systématiquement par souci de cohérence⁵⁷. On a fait observer qu'il était impossible de se contenter de transposer les définitions ou les dispositions d'un instrument portant sur des situations en temps de paix dans un instrument portant sur des situations de conflit armé, ou vice-versa⁵⁸. Il a également été noté qu'il était important de veiller à ce que la définition retenue soit compatible avec les normes du droit international humanitaire et du droit international de l'environnement⁵⁹.

44. En ce qui concerne l'expression « conflit armé », certains États ont recommandé de reprendre la définition du droit international humanitaire existante⁶⁰, tandis que d'autres ont proposé de conserver les définitions opératoires pour le moment⁶¹. Il a également été dit que définir cette expression compliquerait les travaux de la Commission et risquerait de diminuer, de manière involontaire, la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé en fixant une définition et un seuil d'applicabilité du droit international humanitaire⁶². Il a également été recommandé que la Commission ajoute une disposition distincte comportant la définition des différents termes employés, à l'instar de l'article 2 du projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses⁶³.

45. En ce qui concerne les projets de principes adoptés provisoirement par le Comité de rédaction⁶⁴ en général, certains États ont estimé qu'ils étaient rédigés en des termes trop absolus et qu'ils allaient au-delà de ce qu'ils considéraient comme étant une expression du droit international coutumier⁶⁵. Il a en outre été fait observer qu'un projet de principe sur l'obligation faite aux États de protéger l'environnement en cas de conflit armé par l'adoption de dispositions législatives internes pourrait constituer un ajout important⁶⁶.

46. Plusieurs États ont souligné qu'il était important et nécessaire de se pencher sur les mesures de prévention⁶⁷ et de réparation⁶⁸. Il a été proposé que les mesures tant de prévention que de réparation soient définies dans le commentaire⁶⁹. En outre, certains États ont soulevé la question de la réparation et de l'indemnisation au

⁵⁶ Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 118).

⁵⁷ France (A/C.6/70/SR.20, par. 22) et Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60).

⁵⁸ El Salvador (A/C.6/70/SR.24, par. 96) et Malaisie (A/C.6/70/SR.25, par. 48).

⁵⁹ Mexique (A/C.6/70/SR.25, par. 103).

⁶⁰ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 66) et Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 87).

⁶¹ Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 101).

⁶² Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 28).

⁶³ Déclaration faite le 10 novembre 2015 par la Grèce à la soixante-dixième session de la Sixième Commission.

⁶⁴ A/70/10, note 378.

⁶⁵ États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 63), Israël (A/C.6/70/SR.25, par. 77), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 21) et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 122).

⁶⁶ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 89).

⁶⁷ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 3), République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82), Slovaquie (A/C.6/70/SR.24, par. 40) et Viet Nam (A/C.6/70/SR.25, par. 40 à 42).

⁶⁸ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 3), Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60), République de Corée (A/C.6/70/SR.25, par. 82) et Viet Nam (A/C.6/70/SR.25, par. 40 à 42).

⁶⁹ Grèce (A/C.6/70/SR.24, par. 3).

lendemain d'un conflit⁷⁰. La nécessité de la coopération a également été mentionnée⁷¹, ainsi que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁷².

47. Le projet de principe II-1 a été évoqué par plusieurs États, dont un certain nombre ont souligné en particulier que l'environnement ne devrait pas être classé comme ayant un caractère civil⁷³ ou comme un bien de caractère civil⁷⁴.

48. Si un certain nombre d'États se sont déclarés favorables à l'examen des questions visées dans les projets de principes II-2 et II-3⁷⁵, il a été également proposé de fusionner ces principes et de les axer sur l'application du droit des conflits armés à l'environnement⁷⁶. En outre, un certain nombre d'États ont demandé des éclaircissements et proposé des formulations, notamment en ce qui concerne l'application concrète de l'expression « considérations environnementales »⁷⁷.

49. Plusieurs États ont appuyé l'inclusion du projet de principe II-4 sur l'interdiction des représailles⁷⁸. Certains États ont estimé que le statut de cette interdiction au regard du droit international coutumier était incertain ou qu'il n'avait pas été établi⁷⁹.

50. Un grand nombre d'États ont mentionné la question des zones protégées. Un certain nombre d'États ont estimé que leur protection était un aspect important de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés⁸⁰. Certains États se sont interrogés sur la nature possible de ces zones et des sources juridiques les établissant⁸¹, ainsi que sur le lien entre les zones protégées et les autres zones instaurées dans le cadre de régimes juridiques similaires, comme les zones

⁷⁰ Iran (République Islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 5), Liban (A/C.6/70/SR.25, par. 102) et Viet Nam (A/C.6/70/SR.25, par. 42).

⁷¹ Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 27).

⁷² Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 27); résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷³ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 88), Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 30) et Slovénie (A/C.6/70/SR.24, par. 40 et 41).

⁷⁴ Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 16), El Salvador (A/C.6/70/SR.24, par. 96), Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 30), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 21) et Slovénie (A/C.6/70/SR.24, par. 40 et 41).

⁷⁵ Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/70/SR.23, par. 107), déclaration faite le 6 novembre 2015 par l'Italie à la soixante-dixième session de la Sixième Commission.

⁷⁶ Déclaration faite le 10 novembre 2015 par l'Autriche à la soixante-dixième session de la Sixième Commission.

⁷⁷ États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 68), Israël (A/C.6/70/SR.25, par. 78) et Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 29).

⁷⁸ Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 70), Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 120), Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/70/SR.23, par. 107), Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 102) et Suisse (A/C.6/70/SR.25, par. 97).

⁷⁹ États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 63), Israël (A/C.6/70/SR.25, par. 78), Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 120), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 21) et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 122).

⁸⁰ Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 16), Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 88), El Salvador (A/C.6/70/SR.24, par. 97), Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 4), Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 120), Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60), Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/70/SR.23, par. 107), Singapour, (A/C.6/70/SR.23, par. 123) et Suisse (A/C.6/70/SR.25, par. 98).

⁸¹ Japon (A/C.6/70/SR.25, par. 31) et Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60).

démilitarisées⁸². On s'est également inquiété du risque que le projet de principe II-5, en exigeant que la zone ait une importance environnementale et culturelle majeure, réduise la protection accordée dans le projet de principe II-1⁸³. Certains États ont cherché à préciser les incidences que la désignation de zones protégées aurait sur des États tiers et fait valoir que les États non parties à l'accord ne seraient pas liés par cette désignation⁸⁴. Différentes opinions ont été exprimées quant à la question de savoir si ces zones devraient inclure des zones d'importance culturelle⁸⁵.

51. Si un certain nombre d'États ont dit qu'ils préféreraient que le résultat des travaux sur le sujet garde la forme d'un projet de principes ou de directives⁸⁶, d'autres ont fait observer qu'un projet d'articles ou de conclusions pourrait être plus approprié⁸⁷. Il a également été dit que le format actuel ne devrait pas empêcher de choisir un autre format en temps voulu⁸⁸. Certains États ont simplement mentionné le « projet de principes » sans autre commentaire. Il a également été noté que ce sujet pourrait comporter une large part de développement progressif, conformément à l'article 1 du statut de la Commission⁸⁹.

52. Au cours du débat, un certain nombre d'États ont donné des exemples de pratique nationale et régionale (textes de loi, jurisprudence, manuels militaires)⁹⁰. Ils ont également évoqué les conséquences environnementales des conflits armés dont ils ont fait l'expérience⁹¹. Nous leur sommes reconnaissants de nous avoir présenté ces éléments utiles et invitons les autres États à fournir de tels exemples de pratiques nationales dans le cadre des travaux menés par la Commission sur ce sujet.

E. Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

53. Dans son rapport sur les travaux de sa soixante-septième session, la Commission, conformément à la pratique établie, a sollicité des informations concernant des points sur lesquels des observations lui seraient d'un intérêt

⁸² Autriche (A/C.6/70/SR.24, par. 68), Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 88), Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 4), déclaration faite le 6 novembre 2015 par l'Italie à la soixante-dixième session de la Sixième Commission, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 21), Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 123) et Suisse (A/C.6/70/SR.25, par. 98).

⁸³ Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 31).

⁸⁴ Déclaration faite le 10 novembre 2015 par l'Autriche à la soixante-dixième session de la Sixième Commission, et États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 65 et 66).

⁸⁵ États-Unis d'Amérique (A/C.6/70/SR.25, par. 66) et Italie (A/C.6/70/SR.25, par. 120).

⁸⁶ Pays-Bas (A/C.6/70/SR.24, par. 28), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/70/SR.24, par. 21) et Singapour (A/C.6/70/SR.23, par. 124).

⁸⁷ Pologne (A/C.6/70/SR.25, par. 19).

⁸⁸ Italie (A/C.6/70/SR.22, par. 116).

⁸⁹ Bélarus (A/C.6/70/SR.24, par. 16) et Portugal (A/C.6/70/SR.24, par. 78).

⁹⁰ Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 89), Cuba (A/C.6/70/SR.24, par. 10), Iran (République islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 4), Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 59), Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 102), Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 27) et République tchèque (A/C.6/70/SR.24, par. 45).

⁹¹ Iran (République Islamique d') (A/C.6/70/SR.25, par. 7), Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 58) et Palaos (A/C.6/70/SR.25, par. 26).

particulier⁹². Elle y a réitéré en partie la demande qu'elle avait formulée à sa soixante-sixième session⁹³, précisant également qu'elle aimerait « que les États lui indiquent s'ils disposent d'instruments visant à protéger l'environnement en relation avec un conflit armé », avec des exemples de tels instruments comprenant, sans s'y limiter, « la législation et la réglementation nationales, les manuels militaires, les procédures opérationnelles normalisées, les règles d'engagement ou les accords sur le statut des forces applicables lors des opérations internationales, et les politiques de gestion de l'environnement en rapport avec les activités concernant la défense »⁹⁴. Elle a indiqué qu'elle serait particulièrement intéressée par des informations sur les instruments relatifs aux mesures de prévention et de réparation⁹⁵.

54. Ont répondu à la demande de la Commission les États suivants : l'Espagne, les États fédérés de Micronésie, le Liban, le Paraguay, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suisse.

États fédérés de Micronésie

55. Les États fédérés de Micronésie ont produit une réponse longue et circonstanciée, dans laquelle ils soulignent l'importance que revêt la protection du milieu marin. Ils rappellent que les centaines d'îles qui composent leur territoire ont longtemps été le théâtre de guerres et servi de bases pour des opérations militaires, notamment à la veille et au cours de la Seconde Guerre mondiale. Des épaves de navires et d'aéronefs militaires, des pièces d'armement lourd et des munitions non explosées encombrant son sol et ses eaux. Ainsi, dans le lagon de Chuuk, une zone large de seulement 65 kilomètres, l'on compte 60 épaves, chargées encore d'importantes quantités de pétrole qui, selon certaines informations, ont commencé à fuir. Dans l'atoll d'Ulithi, du pétrole s'échappant d'un navire de guerre « a causé à l'environnement des dommages d'un montant de plusieurs millions de dollars et perturbé l'approvisionnement des habitants de l'atoll en produits de la mer ». C'est dans ce contexte que les États fédérés de Micronésie expriment leur vif intérêt pour le présent sujet⁹⁶.

56. Les États fédérés de Micronésie souscrivent à l'approche chronologique que nous avons adoptée, indiquant que les obligations imposées aux belligérants – déclarés ou potentiels – par le droit international en matière de protection de

⁹² A/70/10, par. 25 et 27.

⁹³ Ibid., par. 27 : « La Commission apprécierait que les États lui indiquent si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La Commission apprécierait en particulier des exemples :

- a) De traités, notamment de traités régionaux ou bilatéraux pertinents;
- b) De législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux;
- c) De jurisprudence relative à l'application du droit international ou national de l'environnement dans des différends relatifs à un conflit armé. »

Les États qui ont répondu à la demande de la Commission en 2015 sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Cuba, Espagne, Finlande, Pérou, République de Corée, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁹⁴ A/70/10, par. 28.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Note verbale datée du 29 janvier 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, par. 1.

l'environnement s'étendent sur l'ensemble des trois périodes que nous avons distinguées. Ils font observer que les conflits armés ne se déroulent pas en milieu clos, que les préparatifs d'un conflit causent souvent de graves dégâts sur les milieux naturels et qu'en général, la période d'après conflit n'est pas exempte d'effets néfastes sur l'environnement. Ils souscrivent dans l'ensemble aux définitions opératoires données aux termes « conflit armé » et « environnement ». Ils approuvent le choix que nous avons fait de ne pas nous intéresser à un type d'armes en particulier, étant entendu que l'examen du sujet par la Commission doit porter sur « tous les types d'armes susceptibles d'être utilisées dans un conflit armé »⁹⁷.

57. Les États fédérés de Micronésie soulignent avec force qu'il revient à la Commission d'examiner les liens entre protection de l'environnement et sauvegarde du patrimoine culturel, notamment celui des peuples autochtones. La population autochtone micronésienne estime que les liens entre environnement et intégrité culturelle sont importants. Selon les États fédérés de Micronésie, « les belligérants ont l'obligation juridique de veiller à la protection de tous les domaines de la vie tributaires de l'environnement, y compris les pratiques et le patrimoine culturels »⁹⁸.

58. Les États fédérés de Micronésie sont parties à plusieurs conventions multilatérales et régionales ayant un rapport avec le présent sujet, dont le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Ils souscrivent pleinement aux interdictions posées aux articles 35 et 55 du Protocole, considérant que « la destruction intentionnelle de l'environnement naturel à des fins d'avantage militaire est un moyen de guerre totale réprouvé par le droit international, tout particulièrement lorsque les populations dépendent de cet environnement naturel pour leur survie⁹⁹ ».

59. Les États fédérés de Micronésie sont parties à plusieurs traités de désarmement (le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires), « qui (ne serait-ce qu'indirectement) œuvrent à la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés ». Ils considèrent que, dès lors que l'obligation de protéger l'environnement en relation avec les conflits armés s'étend sur plusieurs phases temporelles, l'expérimentation, la prolifération et le déploiement d'armes visées par les instruments susmentionnés constituent des manquements à cette obligation¹⁰⁰.

60. Les États fédérés de Micronésie citent plusieurs traités de portée universelle ou régionale auxquels ils sont parties et qui, selon eux, peuvent directement ou indirectement s'appliquer dans le cadre des conflits armés : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de 1986 sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Convention de Nouméa) et deux des protocoles s'y rapportant, à savoir le Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets et le Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud (Protocole relatif aux interventions d'urgence contre la pollution), la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de

⁹⁷ Ibid., par. 2 à 4.

⁹⁸ Ibid., par. 5.

⁹⁹ Ibid., par. 7.

¹⁰⁰ Ibid., par. 8.

déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de 1992 sur la diversité biologique, la Convention de 1993 portant création du Programme régional océanien de l'environnement, la Convention de 1995 en vue d'interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani) et la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants¹⁰¹.

61. Dans leurs observations, les États fédérés de Micronésie font connaître leur position sur plusieurs règles et principes internationaux régissant la protection du milieu marin en relation avec les conflits armés, eu égard notamment aux déchets dangereux. Ils sont d'avis que les « déchets dangereux » produits à l'occasion des activités militaires des Parties à la Convention de Bâle sont soumis aux obligations et restrictions énoncées dans la Convention, qu'ils soient produits avant, pendant ou après les hostilités armées¹⁰², et que, par ailleurs, la Convention de Waigani doit s'appliquer à la gestion des déchets dangereux déversés dans la zone d'application de la Convention par des navires de guerre ou au cours d'activités militaires avant, pendant et après les opérations et hostilités armées.

62. Les États fédérés de Micronésie évoquent le principe central énoncé à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique, aux termes duquel les Parties contractantes ont « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Ce principe d'innocuité s'applique dans le cadre des conflits armés, y compris dans la période précédant les hostilités militaires et dans celle qui les suit. On peut le mettre en œuvre en désignant des zones protégées, dans lesquelles des mesures spéciales sont prises pour conserver la diversité biologique. Au lendemain des conflits armés, les Parties contractantes à la Convention peuvent remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés par les combats. L'article 8, lettre a), de la Convention doit être interprété comme prévoyant la possibilité de protéger des zones et des régions d'intérêt particulier eu égard aux hostilités et conflits armés¹⁰³. Les États fédérés de Micronésie rappellent que les dispositions de la Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour les Parties contractantes d'autres accords internationaux, sauf si, ainsi que le prévoit l'article 22, « l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ». Cet ordre de priorités vaut pour chacune des trois phases d'un conflit armé, y compris pour la période précédant les hostilités et pour celle qui les suit.

63. S'agissant du Protocole relatif aux interventions d'urgence contre la pollution, les États fédérés de Micronésie sont d'avis qu'il « s'applique aux incidents générateurs de pollution mettant en cause des navires de guerre croisant dans la zone d'application de la Convention (de Nouméa) ou des activités militaires menées dans ladite zone avant, pendant et après les hostilités militaires proprement

¹⁰¹ Ibid., par. 9. S'agissant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États fédérés de Micronésie, au paragraphe 10 de leur contribution, soulignent l'importance que revêt la règle qui impose de tenir dûment compte des droits et obligations de l'État côtier.

¹⁰² Les États fédérés de Micronésie donnent comme exemple les navires de guerre retirés du service et destinés à être démantelés qui renferment des réservoirs de carburant intact et inflammable.

¹⁰³ Voir la Convention sur la diversité biologique, art. 8 a), qui établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique.

dites »¹⁰⁴. Ils soulignent en outre l'importance que revêtent les dispositions du Protocole relatives à l'assistance mutuelle et aux mesures opérationnelles, qui touchent à la question plus générale des réparations et des mesures de restauration.

64. Par ailleurs, les États fédérés de Micronésie considèrent que l'obligation de coopérer et celle de prévenir, réduire et combattre la pollution causée par les rejets des navires, inscrites toutes deux dans la Convention de Nouméa, s'appliquent aux navires de guerre qui rejettent des polluants dans la zone d'application de la Convention, que ce soit avant, pendant ou après les hostilités militaires, et qu'elles s'appliquent aussi lors des situations d'urgence dues à la pollution. En ce qui concerne la Convention de Nouméa, les États fédérés de Micronésie considèrent en outre que les Parties à la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement doivent s'employer, au sein du secrétariat du Programme, à remédier aux effets qu'ont les activités militaires sur l'environnement dans la zone d'application de la Convention portant création du Programme, notamment en prenant des mesures de gestion et de prévention des différents types de pollution environnementale causée par les rejets des navires de guerre. Le secrétariat élabore actuellement une « Stratégie régionale visant à remédier à la pollution marine causée par les navires de la Seconde Guerre mondiale ». Les États fédérés de Micronésie soulignent l'importance de la coopération internationale en la matière.

65. Dans leurs observations, les États fédérés de Micronésie indiquent que les obligations énoncées dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants s'imposent aux parties à toutes les étapes d'un conflit armé. Une partie à la Convention participant à un conflit armé ne peut donc produire ni utiliser aucun polluant organique persistant lors du conflit, sauf à certaines fins ou pour certains usages visés par des exemptions, et à condition que les polluants soient utilisés d'une manière écologiquement rationnelle afin de protéger la santé humaine et l'environnement naturel¹⁰⁵.

66. Les États fédérés de Micronésie citent également plusieurs déclarations internationales et autres textes issus de réunions de haut niveau, notamment la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les Orientations de Samoa. Ces textes contiennent des dispositions qui « encouragent fortement (voire obligent) les petits États insulaires en développement, tels les États fédérés de Micronésie, et les États de pavillon des navires coulés à collaborer sur une base bilatérale pour remédier aux fuites de pétrole qui proviennent de ces navires et polluent les milieux marins et côtiers des petits États insulaires en développement¹⁰⁶ ».

67. L'action menée par les États fédérés de Micronésie dans le cadre de la loi de protection de l'environnement, adoptée en 1982 et modifiée pour la dernière fois en 2012, rencontre parfois des obstacles en matière militaire, notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir réparation des dommages environnementaux causés par des navires de guerre. Cela ne signifie pas pour autant que le pays ne puisse pas prendre de mesures pour faire en sorte que les activités militaires étrangères menées sur son

¹⁰⁴ Note verbale des États fédérés de Micronésie, *supra*, note 96, par. 15.

¹⁰⁵ Ibid., par. 13.

¹⁰⁶ Ibid., par. 19.

territoire n'entravent pas les efforts qu'il déploie pour protéger son environnement naturel. Même si le pays n'a pas la possibilité d'engager des actions civiles pour obtenir réparation des dommages causés à l'environnement par certains navires de guerre, il n'en demeure pas moins que « l'État de pavillon de ces navires, ou l'État qui en est propriétaire, est tenu en droit international de remédier aux dommages environnementaux causés par ces navires sur le territoire des États fédérés de Micronésie »¹⁰⁷.

68. Les États fédérés de Micronésie s'arrêtent longuement sur l'Accord de libre association conclu avec les États-Unis en 1986 et modifié en 2003¹⁰⁸. En vertu de cet accord, les États-Unis ont l'obligation de défendre les États fédérés de Micronésie et leur population contre toute attaque ou menace d'attaque et ont la faculté d'établir et d'utiliser des zones et des installations militaires sous réserve des dispositions prévues dans un accord distinct visé dans l'Accord¹⁰⁹. L'accord autorise les États-Unis à mener sur le territoire micronésien les opérations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. Les deux parties ont conclu un accord sur le statut des forces qui régit plus en détail les activités des États-Unis. Cet accord permet aux États fédérés de Micronésie de « réclamer auprès des États-Unis des dommages-intérêts d'où autres réparations à raison des activités de défense et de sécurité menées par les forces armées américaines sur leur territoire ». Selon l'accord, « ces réclamations ne se limitent pas aux activités non militaires des forces armées américaines »¹¹⁰, mais s'appliquent également « aux opérations militaires menées en préparation d'un conflit et après un conflit, y compris (mais pas seulement) aux opérations auxquelles participent des aéronefs, des navires et des véhicules des forces armées américaines »¹¹¹.

69. Dans l'Accord de libre association, les termes régissant l'utilisation, le stockage, l'élimination et le transport par les États-Unis d'armes et de matières radioactives, chimiques et biologiques sur le territoire micronésien ont été soigneusement choisis de façon « à concilier, d'une part, les objectifs de défense et de sécurité militaire des États-Unis et, de l'autre, les préoccupations de santé et de sûreté publiques des États fédérés de Micronésie »¹¹².

70. Dans leurs observations, les États fédérés de Micronésie présentent la loi américaine relative aux demandes de réparation en Micronésie (loi n° 92-32), qui prévoit une indemnisation pour les dommages subis pendant ou peu après la Seconde Guerre mondiale par les habitants des îles du Pacifique formant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Selon les États fédérés de Micronésie, cette loi est « constitutive d'une pratique d'État eu égard à l'octroi d'une indemnisation visant à remédier aux effets destructeurs des conflits armés sur les milieux naturels »¹¹³. Si cette indemnisation a été accordée gracieusement, elle n'en visait pas moins également « à permettre aux États-Unis de s'acquitter de "leur obligation d'assurer, en tant qu'autorité administrante [du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique], le bien-être des populations micronésiennes" – une obligation juridique qui leur incombait légitimement au regard des conséquences durables des

¹⁰⁷ Ibid., par. 30.

¹⁰⁸ Ibid., par. 20 à 30.

¹⁰⁹ Ibid., par. 20.

¹¹⁰ Ibid., par. 23.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Ibid., par. 27.

¹¹³ Ibid., par. 31.

combats de la Seconde Guerre mondiale (mais différente toutefois de l'obligation juridique de verser des réparations pour dommages de guerre) »¹¹⁴. Quand bien même les États-Unis, dans le cadre de cette loi, ont indemnisé les dommages subis pour s'acquitter de leur responsabilité administrative de pourvoir au bien-être des habitants du Territoire sous tutelle et non pour s'acquitter de l'obligation juridique de verser des réparations pour dommages de guerre, « cette indemnisation n'en constitue pas moins une forme d'obligation juridique, quelle que soit sa forme administrative, et n'en est pas moins en rapport avec les dommages environnementaux résultant des combats ayant opposé les États-Unis et le Japon durant la Seconde Guerre mondiale »¹¹⁵.

Pays-Bas

71. Dans leurs observations, les Pays-Bas indiquent qu'ils ne sont parties à aucun traité régional ou bilatéral régissant la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés¹¹⁶.

72. Certains textes de droit néerlandais présentent un intérêt pour le présent sujet. Les forces armées sont en principe assujetties à tout texte de droit interne régissant la protection de l'environnement, mais des exceptions sont prévues¹¹⁷. Ainsi, l'article 9.2.1.5 de la loi relative à la gestion de l'environnement, qui « définit une approche intégrée de la gestion de l'environnement aux Pays-Bas et en fournit le cadre juridique en précisant le rôle des autorités nationales, provinciales ou régionales, et municipales »¹¹⁸, dispose toutefois que certaines interdictions et obligations prévues dans la loi peuvent ne pas s'appliquer s'il en est de l'intérêt de la défense nationale. Cependant, seul un décret royal ou une loi peuvent instaurer de telles exceptions¹¹⁹. La loi sur la gestion de l'environnement est le seul texte interne relatif à la protection de l'environnement qui vise expressément les situations de conflit armé¹²⁰. Le titre 17.2 de la loi porte sur « l'adoption de mesures en cas de dommage environnemental ou de menace imminente de dommage environnemental », tandis que l'article 17.8, lettre a), point 1), « exclut du champ d'application du présent titre les dommages environnementaux ou les menaces imminentes de dommage environnemental résultant d'un acte de guerre, de combats, d'une guerre civile ou d'une insurrection »¹²¹.

73. En outre, les Pays-Bas indiquent qu'en droit pénal néerlandais, constitue un crime « le fait de lancer, au cours d'un conflit armé international, une attaque délibérée en sachant qu'elle causera des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »¹²².

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Ibid., par. 32.

¹¹⁶ Note verbale datée du 20 avril 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, par. 1.

¹¹⁷ Ibid., par. 2.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Ibid.

¹²² Ibid., par. 3 [voir la loi relative aux crimes internationaux (*Wet Internationale Misdrijven*), art. 5, par. 5, lettre a)].

74. La jurisprudence n'offre aucun exemple d'application par les juridictions néerlandaises du droit de l'environnement à un litige lié à un conflit armé¹²³.

75. S'agissant des instruments visant à protéger l'environnement, les Pays-Bas indiquent que nombre de documents à l'usage des forces armées traitent de la protection de l'environnement, en particulier le manuel militaire néerlandais, destiné à tous les soldats, et le manuel de droit militaire, utilisé à l'école militaire, qui tous deux font figurer l'environnement parmi les éléments à protéger lors d'un conflit armé¹²⁴. Le manuel de droit international humanitaire, qui aborde en détail la protection de l'environnement, est également un instrument important en la matière¹²⁵.

76. Les considérations relatives à l'environnement sont également prises en compte pour juger de la conformité au droit international humanitaire de nouvelles armes, de nouveaux moyens ou de nouvelles méthodes de guerre, comme l'exige l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹²⁶.

77. Enfin, les Pays-Bas ne sont parties à aucun accord sur le statut de forces comportant des dispositions visant expressément la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés ; ils considèrent que la question de la protection de l'environnement en droit international humanitaire n'a pas sa place dans ce type de traités¹²⁷.

Liban

78. Le Liban a joint en annexe à ses observations cinq documents, dont quatre traitent directement de la « Marée noire sur les côtes libanaises ». Il fait savoir également qu'il est partie au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes à sous-munitions et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les articles 192 et 194, paragraphe 2, présentent selon lui un grand intérêt pour le sujet. Le Gouvernement libanais a adopté en 2007 un plan national de lutte antimines, dans lequel il entend « s'acquitter de toutes ses responsabilités eu égard aux conséquences humanitaires, socioéconomiques et environnementales causées par ces engins et débarrasser le Liban des effets associés à ces engins, en toute diligence et efficacité, dans le respect des normes internationales et des bonnes pratiques de la lutte antimines ».

79. Les documents communiqués par le Liban font apparaître les éléments suivants : au lendemain de la marée noire causée par la destruction de réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh par l'armée de l'air israélienne en 2006, plusieurs organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et nationales ont participé à l'évaluation des dommages subis¹²⁸. Lors de la marée noire, environ 15 000 tonnes de carburant ont été rejetées dans la mer Méditerranée, polluant les côtes du Liban et de la République arabe syrienne sur

¹²³ Ibid., par. 4.

¹²⁴ Ibid., par 5.

¹²⁵ Ibid. Les Pays-Bas précisent qu'il s'agit d'un manuel à caractère général, qui « porte principalement sur les règles du droit international humanitaire et non sur les mesures de prévention et de réparation ».

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Résolution 69/212 de l'Assemblée générale, par. 4 et 5.

près de 150 kilomètres¹²⁹. Depuis sa soixante et unième session, l'Assemblée générale adopte chaque année une résolution intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises »¹³⁰.

80. Plusieurs résolutions et rapports ultérieurs du Secrétaire général font état des travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité. Il a été proposé à cet égard d'utiliser certaines demandes d'indemnisation pour en tirer des indications sur les moyens de mesurer et quantifier les dommages subis du fait de la marée noire et de déterminer le montant des indemnités à verser¹³¹.

81. Dans sa résolution 68/206, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies à entreprendre une nouvelle étude en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement du Liban et des pays voisins¹³². En application de la résolution, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fait réaliser une étude, qui a conclu que les travaux menés précédemment par les institutions nationales et internationales telles que l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Banque mondiale, le PNUE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fournissaient des éléments solides pour mesurer et quantifier les dommages environnementaux subis par le Liban du fait de la marée noire¹³³. Parue en août 2014, l'étude chiffre le montant de ces dommages à 856,4 millions de dollars (à la mi-2014)¹³⁴.

82. Dans un rapport de 2015 sur la question, qui figure dans l'annexe III jointe aux observations du Liban, le Secrétaire général indique qu'« aucune nouvelle conclusion sur les dégâts environnementaux subis par le Liban et les pays voisins n'est venue compléter l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la zone touchée présentée par le Secrétaire général dans ses rapports à l'Assemblée générale »¹³⁵. Il est précisé également que le PNUE « a estimé que collecter des informations supplémentaires par le biais d'autres études sur les dégâts environnementaux était peu viable scientifiquement »¹³⁶. Dans un rapport de 2014, le PNUD propose toutefois « de mener régulièrement des études et d'établir des rapports sur les nouveaux dommages écologiques constatés »¹³⁷.

83. Il est également fait référence dans les documents fournis par le Liban à la résolution 69/212, dans laquelle l'Assemblée générale « [c]onsidère que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources

¹²⁹ A/69/313, par. 4.

¹³⁰ Note verbale datée du 29 janvier 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹³¹ Voir, par exemple, les résolutions 67/201 du 21 décembre 2012, par. 6 et 7, et 66/192 du 22 décembre 2011, par. 6, de l'Assemblée générale, et A/68/544, par. 18 et 19.

¹³² Résolution 68/206 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2013, par. 5.

¹³³ Note verbale du Liban, *supra*, note 130; voir aussi Programme des Nations Unies pour le développement, *Report on the Measurement and Quantification of the Environmental Damage of the Oil Spill on Lebanon*, juillet 2014, par. 44.

¹³⁴ Ibid., par. 46.

¹³⁵ A/70/291, par. 6.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Programme des Nations Unies pour le développement, *supra*, note 133, par. 45.

naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme de ce pays, ainsi que sur la santé de la population »¹³⁸.

Paraguay

84. Le Paraguay note qu'il est partie au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et que cet instrument a été introduit dans son ordre juridique interne en 1990 par la loi n° 28¹³⁹. Les dispositions interdisant l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement sont expressément mentionnées dans ce contexte, tout comme l'interdiction des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles. Le « livre blanc » sur la défense militaire, adopté par le Conseil de la défense nationale le 7 octobre 1999, énonce un certain nombre de dispositions présentant un intérêt pour le présent sujet, notamment l'obligation d'assurer la protection et la conservation de l'environnement. Le perfectionnement de la défense de l'environnement est expressément énuméré parmi les moyens de réaliser les objectifs généraux de défense nationale¹⁴⁰. Par ailleurs, l'environnement figure dans la liste des intérêts nationaux suprêmes que l'État doit défendre conformément à l'article 8 de la Constitution du Paraguay. Le « livre blanc » consacre une section spéciale au contrôle de l'environnement (*control del medio ambiente*), où sont énoncées les obligations en matière de protection de l'environnement.

Suisse

85. La Suisse est partie aux Conventions de Genève de 1949, aux trois Protocoles additionnels s'y rapportant ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention sur la modification de l'environnement). La Suisse reconnaît les obligations découlant du droit international coutumier, en particulier du droit international humanitaire. Elle se félicite des travaux menés par la Commission sur le présent sujet, qui pourraient servir au renforcement de la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Elle fait valoir que l'environnement devrait bénéficier de la protection accordée aux biens de caractère civil par le droit international humanitaire. Le droit international humanitaire fournit une base précieuse qui doit être reflétée de manière adéquate dans l'élaboration de nouveaux régimes de protection spécifiques. S'agissant de l'application du droit international de l'environnement, la Suisse considère que les traités internationaux de protection de l'environnement continuent à s'appliquer en temps de conflit armé. Elle encourage la Commission à intégrer dans les commentaires des considérations sur le droit applicable et relève que la Commission a aussi pour mission de promouvoir le développement progressif du droit international.

86. Les obligations générales de protection de l'environnement au niveau national découlent de la loi fédérale sur la protection de l'environnement de 1983¹⁴¹. Cette

¹³⁸ Résolution 69/212 de l'Assemblée générale, par. 3.

¹³⁹ Note verbale datée du 19 janvier 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁴⁰ Consejo de la Defensa Nacional, *Politica de Defensa Nacional de la Republica de Paraguay*, 7 octobre 1999, par. I (A), consultable à l'adresse : www.mdn.gov.py/application/files/1114/4242/5025/Politica_de_Defensa.pdf.

¹⁴¹ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01), consultable à l'adresse : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html.

loi-cadre aborde plusieurs thèmes majeurs de la protection de l'environnement, (protection contre les substances dangereuses, gestion des déchets, assainissement des sites pollués) et fixe les règles fondamentales. Les dispositions détaillées (notamment les normes et valeurs limites) figurent dans les ordonnances afférentes aux différents domaines. En cas de conflit armé, la loi reste en principe applicable et doit être respectée. Par ailleurs, d'autres aspects de la protection de l'environnement (l'eau¹⁴², les forêts¹⁴³, la nature et le paysage¹⁴⁴) font l'objet de lois spécifiques.

87. La Suisse formule également quelques observations sur les différents projets de principes. S'agissant du champ d'application des principes, elle souligne que les principes s'appliquent aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux et attire l'attention sur la pertinence des obligations découlant de la Convention sur la modification de l'environnement, notamment de l'obligation de ne pas utiliser des techniques de modification de l'environnement susceptibles d'avoir des effets étendus, durables ou graves sur l'environnement.

88. En ce qui concerne les projets de principes II-2 et II-3, la Suisse souligne que le principe de nécessité militaire ne permet pas de déroger aux règles existantes du droit international humanitaire, ces dernières mettant elles-mêmes en balance la nécessité militaire et le principe d'humanité. Par conséquent, les principes de nécessité militaire et de proportionnalité ne peuvent être invoqués pour justifier les dommages causés à l'environnement.

89. La Suisse est favorable au projet de principe interdisant les représailles contre l'environnement naturel (projet de principe II-4) provisoirement adopté par le Comité de rédaction. En ce qui concerne le projet de principe sur les zones protégées, elle prend note avec intérêt de la proposition, faisant valoir que les dispositions relatives aux zones protégées devraient être comparées aux autres régimes instituant de semblables zones et qu'il pourrait être utile d'examiner les éventuelles synergies entre ces diverses zones.

90. La Suisse évoque la possibilité de la responsabilité pénale individuelle prévue par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et formule des observations sur les liens entre, d'une part, la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses et la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, et, d'autre part, la protection de l'environnement.

Slovénie

91. La Slovénie a ratifié tous les grands instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des conflits armés, dont le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. En outre, la loi sur la défense prévoit la mise en jeu de la responsabilité disciplinaire, pénale et civile des membres des forces armées slovènes¹⁴⁵. Il n'existe encore aucune jurisprudence en Slovénie sur

¹⁴² Article 5 de la loi fédérale sur la protection des eaux (www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910022/index.html).

¹⁴³ Article 15 de la loi fédérale sur les forêts (www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910255/index.html).

¹⁴⁴ Article 11 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660144/index.html).

¹⁴⁵ Loi sur la défense, journal officiel de la République de Slovénie n° 130/07, texte officiel consolidé, art. 4 et 48.

les violations de la législation relative à l'environnement découlant d'activités militaires.

92. Par ailleurs, la Slovénie cite plusieurs dispositions portant expressément sur l'action des forces armées slovènes en matière de protection de l'environnement (formation à l'environnement des membres des forces armées, coopération à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement dans le cadre des opérations et missions internationales¹⁴⁶, sensibilisation à l'environnement¹⁴⁷). L'instruction et la formation systématiques des militaires à la protection de l'environnement et la fourniture d'informations spécifiques sur la protection de l'environnement avant le départ des unités déployées dans le cadre d'interventions d'urgence sont énumérées parmi les moyens supplémentaires d'assurer la protection de l'environnement. La Slovénie a également mis en œuvre les règles et politiques de l'OTAN relatives à la protection de l'environnement.

Espagne

93. L'Espagne est partie aux traités sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les conflits armés sont visés dans la loi n° 26/2007 relative à la responsabilité environnementale. Cette loi, qui prévoit l'obligation des opérateurs de prévenir, d'éviter et de réparer les dommages à l'environnement, exclut de son champ d'application les atteintes à l'environnement résultant d'un conflit armé¹⁴⁸. L'Espagne relève que cette disposition ne précise pas si le conflit a un caractère international ou non international¹⁴⁹. L'article 610 du Code pénal espagnol dispose en outre que :

« Quiconque, dans le contexte d'un conflit armé, utilise ou ordonne d'utiliser des méthodes ou moyens de combat prohibés ou ayant vocation à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus, ou destinés à causer des dommages excessifs, durables et graves à l'environnement naturel, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le fassent, compromettant ainsi la santé ou la survie de la population, ou ordonne qu'il n'y ait pas de quartier, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans, sans préjudice de la peine imposée pour les dommages qui en résultent¹⁵⁰. »

94. Toutefois, s'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ni la loi n° 26/2007, ni l'article 610 du Code pénal ni aucun autre instrument n'ont encore donné lieu à une jurisprudence.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

95. Dans ses observations, le Royaume-Uni souligne que les accords multilatéraux relatifs à l'environnement sont en général muets sur les questions relatives à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, mais que des questions sont

¹⁴⁶ Règlement sur le service dans les forces armées slovènes, point 210.

¹⁴⁷ Loi sur le service dans les forces armées slovènes, journal officiel n° 68/07 et 58/08, ZSPJS-I, art. 17.

¹⁴⁸ Loi n° 26/2007 du 23 octobre 2007 sur la responsabilité environnementale (journal officiel n° 255 du 24 octobre 2007, art. 3).

¹⁴⁹ Note verbale datée du 17 février 2016, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵⁰ Code pénal espagnol (loi organique n° 10/1995 du 23 novembre, publiée au journal officiel n° 281 du 24 novembre 1995), art. 610.

expressément envisagées dans le manuel du droit des conflits armés du Royaume-Uni dans le cadre du droit international humanitaire¹⁵¹.

96. Le Royaume-Uni attire également l'attention sur les exemples que l'on peut rencontrer dans le cadre de la Convention de Bâle lorsque des déchets sont exportés et que se pose donc la question du respect par l'État d'importation des obligations mises à sa charge par la Convention. La Force internationale de sécurité au Kosovo a conclu un accord bilatéral avec l'Allemagne pour exporter des déchets dans ce pays¹⁵². De même, le Royaume-Uni indique qu'il a reçu des précurseurs chimiques provenant de Syrie en 2014 sans qu'un accord bilatéral ne soit conclu grâce à l'application d'une exemption prévue par le règlement de l'Union européenne portant application de la Convention. Le Royaume-Uni observe que, dans la pratique, la réception de déchets s'est faite selon la pratique habituelle, à cette différence près que la documentation a été remplie par le Ministre de la défense du Royaume-Uni et non par les autorités syriennes. Le Royaume-Uni note que l'impératif était de détruire en toute sécurité les produits chimiques en veillant à protéger l'environnement. Compte tenu de la difficulté pour les autorités syriennes de respecter cet impératif, le Royaume-Uni a trouvé un moyen de se conformer au régime de notification contrôlant les mouvements transfrontières des déchets dangereux. À la réception des déchets chimiques, le Royaume-Uni a veillé à ce que les mesures de protection de l'environnement soient mises en œuvre.

II. Règles particulièrement pertinentes applicables aux situations d'après conflit

A. Observations générales

97. Le premier rapport (préliminaire) sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/674) ne proposait pas de projets de principes. À l'époque, nous avons estimé qu'il était prématuré de formuler de tels projets dans la mesure où le rapport consistait en un exposé liminaire des règles et principes applicables en cas de conflit armé (obligations en temps de paix). Par conséquent, nous n'y avons pas abordé les mesures à prendre pendant ou après un conflit armé, même si des actions préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures peuvent s'imposer avant l'éclatement d'un conflit armé¹⁵³.

98. Les mesures de prévention et de réparation sont étroitement liées. Aussi peut-il être utile de revenir sur certains aspects des mesures préventives dans le présent rapport. Même si le rapport porte sur les mesures prises après un conflit armé, il est intéressant de voir les liens entre la phase précédant le conflit et celle qui le suit.

99. Les mesures préventives visées dans le présent rapport sont principalement des mesures ayant un lien direct avec un conflit armé. Pour les raisons indiquées dans le précédent rapport (A/CN.4/685), il n'est pas possible de passer en revue toutes les

¹⁵¹ Note verbale datée du 24 mars 2016, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (le manuel du droit des conflits armés du Royaume-Uni est consultable à l'adresse : www.gov.uk/government/collections/jsp-383).

¹⁵² Voir www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/article11/germany-kosovo.pdf.

¹⁵³ A/CN.4/674, par. 49.

obligations prévues par les traités relatifs à l'environnement pour en apprécier l'applicabilité en période de conflit armé. C'est pourquoi nous sommes attachée dans le rapport préliminaire à recenser les principes généraux du droit international de l'environnement qui continuent de s'appliquer en cas de conflit armé. Il convient de rappeler que le droit des conflits armés est une *lex specialis*, mais aussi que ce domaine du droit international ne cesse de se développer et que cette évolution est alimentée par le développement des autres champs du droit international.

Applicabilité des accords conclus en temps de paix et références tirées de la pratique des organisations internationales

100. Il a été proposé que nous analysions les traités sur l'environnement pour déterminer si ceux-ci continuent de s'appliquer également en période de conflit armé¹⁵⁴. Compte tenu du grand nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement, les étudier tous s'avérerait une tâche difficile. La prolifération des traités relatifs à l'environnement depuis la fin du XIX^e siècle a été qualifiée d'exponentielle¹⁵⁵. Selon un article, il y aurait plus de 500 traités relatifs à l'environnement dans le monde¹⁵⁶. D'après un autre, ce nombre serait de plus de 700 pour les traités multilatéraux et de plus de 1 000 pour les traités, conventions, protocoles et amendements bilatéraux¹⁵⁷. Inutile de dire qu'il est impossible de les examiner tous dans le cadre du présent rapport.

101. La Commission a décidé de ne pas procéder à une telle analyse lors de ses travaux sur les effets des conflits armés sur les traités et nous ne voyons aucune raison convaincante d'employer une méthode différente dans le cadre des travaux consacrés au présent sujet. Il va sans dire que l'application des accords multilatéraux sur l'environnement ne pose problème que pendant les hostilités actives elles-mêmes. Aux fins du présent sujet, les problèmes susceptibles de se poser dans les phases précédant et suivant le conflit sont moins nombreux (voire inexistantes).

102. Les résultats des travaux menés par la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités restent valables pour le présent sujet. La Commission a admis que le droit international applicable en période de conflit armé pourrait ne pas se borner pas au droit des conflits armés. Ces travaux ont pour point de départ la présomption que l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application¹⁵⁸. Il convient de rappeler l'article 3 des projets d'articles qui énonce le principe général suivant :

« L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application :

¹⁵⁴ A/70/10, par. 142.

¹⁵⁵ Philippe Roch et Franz Xavier Perrez, « International Environmental Governance : The Strive Towards a Comprehensive, Coherent, Effective and Efficient International Environmental Regime », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 16, n° 1, 2005, p. 5 et 6.

¹⁵⁶ Ibid., p. 6.

¹⁵⁷ Ronald B. Mitchell, « International Environmental Agreements : A Survey of Their Features, Formation, and Effects », *Annual Review of Environment and Resources*, vol. 28, 2003, p. 430.

¹⁵⁸ A/66/10, chap. VI, sect. E.1, art. 3.

- a) Entre les États parties au conflit;
- b) Entre un État partie au conflit et un État qui ne l'est pas. »

103. La Commission a indiqué que l'article 3 était d'une importance primordiale et qu'il posait le principe général de la stabilité et de la continuité juridiques¹⁵⁹. Par ailleurs, elle a clairement précisé que « [l]orsque le traité lui-même contient des dispositions portant sur son application dans des situations de conflit armé, ces dispositions s'appliquent¹⁶⁰ ». Elle a en outre adopté l'article 6, qui énumère les facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité. Parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction, de retrait ou de suspension figurent notamment la nature du traité et en particulier sa matière¹⁶¹. On trouve une liste indicative de tels traités en annexe au projet d'articles. Il est expliqué dans le commentaire que cette disposition « relie ce facteur à l'annexe qui contient une liste indicative de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé ». Ce point est confirmé par le fait que chaque catégorie de traités fait l'objet de commentaires¹⁶².

104. Parmi les traités cités dans les commentaires de l'annexe figurent notamment la Convention pour la protection du patrimoine mondial, la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)¹⁶³.

¹⁵⁹ Aux termes du commentaire de l'article 3 (A/66/10, chap. VI, sect. E.2) : « La Commission a délibérément décidé de ne pas retenir une formulation affirmative posant une présomption de continuité, estimant qu'une telle approche ne refléterait pas nécessairement la position qui prévaut en droit international, et parce que cela aurait supposé une réorientation du projet d'articles, à savoir passer de dispositions prévoyant les cas où il y a présomption de continuité des traités à des dispositions visant à indiquer les cas où une telle présomption de continuité ne s'appliquerait pas. La Commission a jugé qu'une telle réorientation serait trop complexe et comporterait trop de risques d'interprétations *a contrario* imprévues. Elle a estimé que la présente approche visant simplement à écarter toute présomption de discontinuité, tout en donnant plusieurs indications sur les cas où les traités sont présumés se poursuivre, aurait en définitive pour effet de renforcer la stabilité des relations conventionnelles. »

¹⁶⁰ A/66/10, chap. VI, sect. E.1, art. 4. La Commission a décidé de ne pas inclure l'adverbe « expressément », au motif notamment qu'un tel adverbe « pouvait être inutilement restrictif puisqu'il y avait des traités qui, bien que ne le prévoyant pas expressément, continuaient implicitement de s'appliquer, par application des articles 6 et 7 » (A/66/10, chap. VI, sect. E.2, commentaire de l'article 4).

¹⁶¹ A/66/10, chap. VI, sect. E.1, art. 6, lequel est ainsi conçu :
« Pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

- a) De la nature du traité, en particulier de sa matière, de son objet et de son but, de son contenu et du nombre de parties au traité; et
- b) Des caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et intensité, sa durée, de même que, dans le cas d'un conflit armé non international, du degré d'intervention extérieure. »

¹⁶² Ibid., art. 7 et annexe (où figure la liste indicative des traités visés à l'article 7).

¹⁶³ Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (*Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1037, n° 15511); Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée), faite à Maputo le 11 juillet 2003, consultable à l'adresse : www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7782-file-

105. La Convention du patrimoine mondial est l'une des principales conventions internationales applicables également en période de conflit armé. Cet instrument a été examiné dans notre précédent rapport¹⁶⁴. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, chaque État partie « s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel » d'un autre État partie (à savoir les biens et les sites visés plus haut dans le texte). Le Comité du patrimoine mondial est chargé d'établir la liste des biens et sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il s'agit d'une liste spéciale récapitulant les biens et les sites pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée. Nombre des sites énumérés se trouvent dans une zone de conflit.

106. La Convention de Ramsar autorise une partie contractante, pour des « raisons pressantes d'intérêt national », à retirer de la Liste des zones humides d'importance internationale ou à réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites¹⁶⁵. Tout retrait ou diminution de superficie doit être compensé par l'inscription d'un autre site Ramsar, une zone humide dont les biotopes ont des valeurs semblables, dans la même région ou ailleurs¹⁶⁶.

107. La version révisée de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles¹⁶⁷ encadre directement, en son article XV, les activités militaires et les conflits armés. Le texte envisage non seulement les mesures à prendre pendant un conflit armé, mais également celles qui doivent être prises avant et après le conflit¹⁶⁸. La version originale de la Convention était muette sur les hostilités militaires. Si elle n'est pas encore en vigueur, la version révisée de la

african_convention_conservation_nature_natural_resources.pdf; Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (*Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 996, n° 245).

¹⁶⁴ A/CN.4/685; voir par exemple par. 224 à 228. Voir également Liste du patrimoine mondial en péril établie en application du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

¹⁶⁵ Art. 2, par. 5.

¹⁶⁶ Art. 4, par. 2. Seuls quelques sites ont subi une diminution de leur superficie. Voir, par exemple, Secrétariat de la Convention de Ramsar, *Manuel de la Convention de Ramsar : Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)*, 6^e éd., Gland, Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2013. Consultable à l'adresse : www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/manual6-2013-fr.pdf, p. 56.

¹⁶⁷ Convention africaine, *supra*, note 163.

¹⁶⁸ L'article XV sur les activités militaires et les conflits armés est ainsi conçu :

« 1. Les Parties :

- a) Prennent toutes les mesures pratiques requises, pendant les périodes de conflit armé, pour protéger l'environnement contre tout effet néfaste;
- b) S'abstiennent d'employer ou de menacer d'employer des méthodes ou moyens de combat visant ou de nature à causer une détérioration systématique, de longue durée ou grave de l'environnement, et font en sorte que de tels méthodes et moyens de combat ne soient pas développés, produits et ne fassent pas l'objet d'essais ou de transferts;
- c) S'abstiennent de recourir à la destruction ou à la modification de l'environnement en tant que moyen de combat ou de représailles;
- d) S'engagent à restaurer et à réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés. »

Convention offre néanmoins un exemple de la manière dont les États ont choisi d'organiser la protection de l'environnement en temps de conflit armé¹⁶⁹.

108. La Convention définit en termes fermes les obligations mises à la charge des parties avant et pendant le conflit armé. Il est notamment intéressant de remarquer que les parties « s'abstiennent d'employer ou de menacer d'employer des méthodes ou moyens de combat visant ou de nature à causer une détérioration systématique, de longue durée ou grave de l'environnement, et font en sorte que de tels méthodes et moyens de combat ne soient pas développés, produits et ne fassent pas l'objet d'essais ou de transferts ». La rédaction de ces dispositions est plus vigoureuse que celle du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Le texte vise non seulement l'emploi de méthodes ou moyens de combat mais également la menace de l'emploi de ces méthodes ou moyens. Il remplace en outre des conditions cumulatives (dommage étendus, durables *et* graves à l'environnement) par des conditions non cumulatives (détérioration systématique, de longue durée *ou* grave de l'environnement). Il fait ainsi écho à la formulation de l'obligation énoncée dans la Convention sur la modification de l'environnement et pose de surcroît l'interdiction des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles. Le nouvel engagement pris par les parties de restaurer et de réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés¹⁷⁰ est particulièrement intéressant pour le présent rapport. Enfin, la Convention fait obligation aux parties de coopérer « dans l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre de règles et mesures visant à protéger l'environnement pendant les périodes de conflit armé¹⁷¹ ». Le texte ne distingue pas entre conflit armé international et conflit armé non international.

109. L'article 29 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation porte sur les cours d'eau internationaux et les installations en période de conflit armé¹⁷². Aux termes de cet article, « [l]es cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles ». En outre, l'article 31 de la Convention fait obligation aux États parties, s'agissant des données et informations vitales pour la sécurité nationales, de « coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent ».

Responsabilité après un conflit

110. Plusieurs conventions relatives à la responsabilité contiennent un certain nombre d'exemptions explicites s'agissant des dommages résultant d'actes de guerre ou d'un conflit armé¹⁷³. Ce type d'exonération ne peut conduire

¹⁶⁹ Cette convention avait été ratifiée par 13 États au début de 2016. Pour que le texte entre en vigueur, il est nécessaire que 15 États le ratifient. Voir www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7782-sl-revised_-_nature_and_natural_resources_1.pdf.

¹⁷⁰ Art. XV, par. 1 d).

¹⁷¹ Art. XV, par. 2.

¹⁷² Voir également les renvois à la Convention dans le rapport publié sous la cote A/CN.4/674, par. 97 à 101.

¹⁷³ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, ouverte à la signature à Lugano le 21 juin 1993 (Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 150), art. 8 a), selon lequel l'exploitant n'est pas responsable du dommage

automatiquement à la conclusion que l'application des conventions proprement dites est limitée aux périodes de paix¹⁷⁴.

111. D'autres conventions invoquent l'immunité souveraine ou excluent explicitement certains acteurs. C'est souvent le cas de celles qui réglementent les questions intéressant le droit de la mer, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁷⁵. Il est précisé en son article 32 qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales. En conséquence, même si un navire de guerre ou un navire appartenant à un gouvernement jouit de l'immunité, il n'en découle pas nécessairement que l'État du pavillon peut être exonéré de son

s'il prouve « qu'il résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel, de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible »; Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, n° 14097), art. III, par. 2 : « Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution : a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible »; Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, n° 16197), art. IV, par. 3 a) : « Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection »; Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 956, n° 13706) (telle qu'amendée par les protocoles de 1964, 1982 et 2004), art. 9 : « L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection [...] ». Les réserves déposées par la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche (annexe 1 à la Convention) sont significatives : « Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai ». En outre, la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1110, n° 17146) (telle qu'amendée par les protocoles de 1976 et 1991) exclut toute obligation d'indemnisation en cas de dommage résultant d'un acte de guerre (art. IV, par. 2). Dans un rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui dresse l'inventaire du droit international en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé et en fait l'analyse – *Protection of the Environment during Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law* (PNUE, Nairobi, 2009), on peut lire (p. 39) que « cette limite a empêché qu'il soit fait appel au Fonds pour intervenir à l'occasion du déversement d'hydrocarbures survenu à Jiyeh (Liban) en 2006 ».

¹⁷⁴ Voir, par exemple : Silja Vöneky, « Peacetime Environmental Law as a Basis of State Responsibility for Environmental Damage Caused by War » in Carl Bruch et Jay Austin, *The Environmental Consequences of War* (Cambridge : Cambridge University Press, 2000), p. 198 : « Les conventions internationales établissant les régimes de responsabilité civile excluent les dommages résultant de mesures ou de moyens utilisés dans le cadre d'opérations militaires. Néanmoins, cela ne veut pas dire que ces conventions deviennent nécessairement inapplicables en temps de guerre, car leur application n'est pas réservée aux périodes de paix mais aux actions ne répondant pas à des fins militaires. »

¹⁷⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363). Voir aussi références dans A/CN.4/685, par. 181 (notes de bas de page 244 et 270), par. 216 et 217 (notes de bas de pages 287 et 295) et par. 221 (note de bas de page 306).

obligation de suivre les règles énoncées dans la Convention¹⁷⁶. Des mentions explicites sont souvent incluses dans les articles visés pour que l'on n'interprète pas certaines dispositions comme s'appliquant aux navires de guerre, ou à certains autres types de vaisseau, et aux aéronefs. Un exemple type en est l'article 236 de la Convention, qui traite de l'immunité souveraine¹⁷⁷.

112. On trouve des dispositions similaires dans la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires¹⁷⁸ et dans la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)¹⁷⁹. Les implications des obligations énoncées dans ces dispositions ne sont pas toujours apparentes. En parallèle, il convient de noter que l'Organisation maritime internationale (OMI) a invoqué la Convention de Barcelone pour prêter assistance au Liban à la suite du bombardement des installations de Jiyeh, qui ont provoqué un important déversement d'hydrocarbures en mer Méditerranée¹⁸⁰.

113. Certaines conventions contiennent des dispositions explicites relatives aux droits d'un État partie de suspendre, en tout ou partie, la mise en œuvre d'une convention donnée en cas de guerre ou d'autres formes d'hostilités. La Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et la Convention de Londres sur l'immersion des déchets en sont deux exemples¹⁸¹. Néanmoins, les États sont parfois contraints de donner un préavis

¹⁷⁶ Voir aussi A/CN.4/674, note de bas de page 113, au sujet de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers, art. VII, par. 4. La nature juridique des dispositions qui concernent les exceptions est différente de celle des dispositions qui portent sur l'immunité.

¹⁷⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 236 : « Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque État prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention. »

¹⁷⁸ La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, n° 22484) contient une disposition similaire au paragraphe 3 de son article 3 : « La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique. »

¹⁷⁹ Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1102, n° 16908). La version remaniée de 1995 contient une disposition similaire relative à l'immunité souveraine au paragraphe 5 de son article 3, qui exclut qu'il soit porté « atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à ou exploités par un État pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial. Toutefois, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole ».

¹⁸⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *supra*, note 173, p. 36. Voir aussi Ole Fauchald, David Hunter et Wang Xi (dir.), *Yearbook of International Environmental Law 2008* (Oxford : Oxford University Press 2009), p. 23 et notes de bas de page 114 et 115.

¹⁸¹ Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, n° 4714), art. XIX : « En cas de

en cas de suspension (voir, par exemple, le cas de la première de ces deux conventions), ou d'engager des consultations avec les autres parties et l'OMI¹⁸².

114. Un certain nombre de traités ne contiennent aucune disposition s'agissant de leur applicabilité en temps de conflit armé. Parmi ces traités, on peut citer la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya, la Convention d'Aarhus, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Bâle et la Convention sur la conservation des espèces migratrices¹⁸³.

guerre ou d'hostilités, le gouvernement contractant qui s'estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau. »; Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres sur l'immersion des déchets) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749), art. V, 2) : possibilité de dérogation grâce à la délivrance d'un permis spécifique « dans des cas d'urgence qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et pour lesquels aucune autre solution n'est possible ». Voir aussi A/CN.4/674, note de bas de page 113.

¹⁸² Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, art. V, 2 : « la Partie consultera tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties et organismes internationaux concernés, recommandera dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter, conformément aux dispositions prévues à l'article XIV. »

¹⁸³ Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619) (bien qu'elle comporte une possible indication d'applicabilité en ses articles 3 (Principe) et 14, où est mentionnée l'obligation, autant que faire se peut, d'informer d'un grave danger menaçant la diversité biologique). Voir aussi les références contenues dans les documents A/CN.4/674, note de bas de page 226, et A/CN.4/685, par. 48 (déclaration du Pérou); Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1) (qui comporte toutefois une possible indication d'applicabilité en son article 4); Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, n° 37770) (voir aussi la référence figurant dans le document A/CN.4/674, note de bas de page 123); Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822) [voir aussi la référence figurant dans le document A/CN.4/685, par. 48 (déclaration du Pérou)]; Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480) [comporte une disposition classique dans laquelle il est précisé que les « dispositions de la présente Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou international par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie », art. 8 2)]; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537) [voir aussi la référence figurant dans le document A/CN.4/685, par. 48 (déclaration du Pérou)]; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911) (à l'article 4 12), il est précisé ce qui suit : « Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les États dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les États des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont

Accords internationaux d'investissement (y compris les traités d'investissement bilatéraux) et protection environnementale

115. On peut considérer que les accords internationaux d'investissement sont couverts par l'article 5 et par l'annexe correspondante du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, car selon toute vraisemblance les traités s'appliquent en temps de conflit armé. En particulier, il se peut qu'ils relèvent de la catégorie des « traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords concernant des droits privés ». Les commentaires formulés au sujet du projet d'articles font apparaître que « la mention de la catégorie des traités visant à protéger les droits de l'homme peut être considérée comme une extension naturelle du statut accordé aux traités d'amitié, de commerce et de navigation et aux accords analogues concernant des droits privés, notamment les traités d'investissement bilatéraux »¹⁸⁴, et que les « mécanismes conventionnels de règlement pacifique des différends dans le contexte d'investissements privés à l'étranger » peuvent aussi relever de cette catégorie en tant qu'« accords concernant des droits privés »¹⁸⁵. De plus, le mémorandum établi par le secrétariat en 2005 fait observer que les « traités d'amitié, de commerce et de navigation étaient considérés comme restant en vigueur pendant et après le conflit armé dans l'immense majorité des cas évoqués » et cite pour référence Anthony Aust, selon lequel « des traités comme les accords de protection d'investissements peuvent ne pas être suspendus, leur but étant la protection réciproque des nationaux des parties »¹⁸⁶.

116. Un autre argument de poids, qui milite en faveur de la théorie selon laquelle les accords internationaux d'investissement continuent de s'appliquer en temps de conflit armé, s'appuie sur les dispositions relatives à « la sûreté et à la sécurité intégrales » que contiennent la plupart de ces accords, qui prévoient la protection des investissements, par exemple en situation de conflit armé (indiquant par là même que tel ou tel instrument ne cesserait pas d'être applicable si un tel conflit éclatait).

117. Dans une étude des accords internationaux d'investissement conclus en 2011 par les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), il a été noté que 66 de ces accords contenaient des dispositions relatives à la protection de l'environnement en tant que préoccupation des deux parties¹⁸⁷. Il a également été noté que la fréquence de la présence de telles dispositions dans les accords nouvellement conclus s'était accrue au cours de la dernière décennie. S'agissant de la nature des mesures de protection environnementales énoncées dans

régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents »); voir aussi la référence figurant dans le document A/CN.4/685, par. 66 (déclaration de la Roumanie); Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395) (art. III 4) b) : « Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent [...] de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible. »)

¹⁸⁴ A/66/10, chap. VI, sect. E.2, commentaire de l'annexe, par. 48.

¹⁸⁵ Ibid., par. 69.

¹⁸⁶ A/CN.4/550, par. 74 et note de bas de page 267.

¹⁸⁷ Kathryn Gordon et Joachim Pohl, *Environmental Concerns in International Investment Agreements: A Survey* (OECD Working Papers on International Investment, 2011/01) disponible à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/5kg9mq7scrjh-en>.

ces dispositions, on a néanmoins constaté, ce qui ne laisse pas de surprendre, qu'elles étaient principalement génériques, ce qui a conduit les analystes de l'OCDE à soupçonner que les échanges entre les communautés actives dans le domaine de l'investissement et dans celui de la politique environnementale étaient limités¹⁸⁸.

118. Le nombre croissant de dispositions relatives à la protection environnementale qui sont incluses dans les traités bilatéraux d'investissement conclus par les États – et ce dans toutes les régions – constitue un indicateur intéressant de leur pratique en la matière. Ainsi, certains États ont conclu un pourcentage très élevé d'accords qui comportent des clauses se rapportant aux préoccupations environnementales, en particulier les cinq pays suivants (classés par ordre de pourcentage des accords internationaux d'investissement contenant des dispositions relatives à la protection environnementale en 2011) : Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande. À titre d'exemple, la dernière version en date du traité type des États-Unis (2012) contient de nombreuses dispositions sur la protection environnementale, notamment des références au « contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement, ainsi [qu'à] la diffusion d'informations à cet égard »¹⁸⁹.

119. Parfois, les États choisissent d'inclure une disposition leur permettant de se réserver une marge de manœuvre pour réglementer tel ou tel point qui intéresse le domaine environnemental¹⁹⁰.

120. En conséquence, un certain nombre d'accords internationaux d'investissement contiennent des dispositions explicites sur la protection environnementale et/ou sur la possibilité offerte d'ajouter des mesures de protection de l'environnement supplémentaires lorsque des investissements étrangers sont en cause¹⁹¹. Les accords internationaux d'investissement peuvent donc constituer une incitation supplémentaire pour les États à protéger l'environnement en temps de paix ainsi qu'en temps de conflit armé. Dans ce contexte, il convient de noter que le commentaire formulé à propos du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités fait observer que la question de l'applicabilité concerne principalement telle ou telle disposition, plutôt que les instruments dans leur ensemble. Y est cité l'exemple de l'affaire *Clark c. Allen*, qui a été l'occasion pour la Cour suprême des États-Unis de noter que le déclenchement d'un conflit ne suspend ni n'abroge nécessairement les dispositions d'un traité – ni, a fortiori, l'application de l'ensemble d'un traité ou d'un instrument¹⁹².

¹⁸⁸ Ibid.

¹⁸⁹ Accord type d'investissement bilatéral des États-Unis (2012), disponible à l'adresse <https://ustr.gov/sites/default/files/BIT%20text%20for%20ACIEP%20Meeting.pdf>, art. 12 4) b); voir aussi, par exemple, art. 8 3) c).

¹⁹⁰ Kathryn Gordon et Joachim Pohl, *supra*, note 187. Voir aussi Wan Pun Lung, « Pre-conflict military activities: environmental obligations and responsibilities of States » in *Chinese Journal of International Law*, vol. 14, no. 3 (2015), p. 465.

¹⁹¹ Également noté par Wan Pun Lung, *supra*, note 190. S'agissant de la possibilité offerte de préciser les dispositions relatives à la politique environnementale dans les accords internationaux d'investissement, voir aussi Asa Romson, *Environmental Policy Space and International Investment Law* (Thèse de doctorat, Université de Stockholm, 2012).

¹⁹² A/66/10, chap. VI, sect. E.2, commentaire de l'annexe, par. 33.

Peuples autochtones

121. Ainsi qu'il a été mis en relief dans plusieurs rapports précédents¹⁹³, les peuples autochtones entretiennent une relation spéciale avec leurs terres. Ce lien est d'autant plus significatif que 95 % des 200 régions où la biodiversité est la plus élevée et la plus menacée sont des territoires autochtones¹⁹⁴.

122. La relation particulière des peuples autochtones avec l'environnement est reconnue, protégée et défendue par des instruments tels que la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁹⁵. En outre, il existe une abondante jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui démontre que les terres et les territoires des peuples autochtones doivent être protégés, qu'un titre de propriété y soit attaché ou pas¹⁹⁶. La jurisprudence de la Cour s'appuie principalement, mais pas exclusivement, sur l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui protège les relations étroites qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres, ainsi qu'avec les ressources naturelles de leurs territoires ancestraux, et avec les éléments immatériels qui en sont issus¹⁹⁷.

123. À titre d'exemple, dans l'affaire *Río Negro Massacres c. Guatemala*, la Cour a jugé que « la culture des membres des communautés autochtones correspondait à leur conception du monde et à leur mode de vie, bien à elles, qui découlaient de la relation étroite qu'elles entretenaient avec leurs terres ancestrales et les ressources naturelles qui s'y trouvaient, car celles-ci leur fournissaient leurs principaux moyens de subsistance et s'intégraient pleinement dans leur vision du monde, leurs croyances religieuses et, en conséquence, leur identité culturelle »¹⁹⁸.

¹⁹³ Voir par exemple A/CN.4/674, par. 164-166 et A/CN.4/685, par. 224. Cette question a également été traitée par la Rapporteuse spéciale dans le cadre d'exposés oraux.

¹⁹⁴ A/CN.4/674, par. 164. Voir aussi Gonzalo Oviedo, Luisa Maffi et Peter Bille Larsen, *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity* (Gland : World Wide Fund for Nature, 2000) disponible à l'adresse http://wwf.panda.org/wwf_news/?3781/Indigenous-and-Traditional-Peoples-of-the-World-And-Ecoregion-Conservation-An-Integrated-Approach-to-Conserving-the-worlds-Biological-and-Cultural-Diversity-English.

¹⁹⁵ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe); Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383), version révisée de la Convention de 1957 relative aux populations aborigènes et tribales (n° 107). Les rapports établis par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (ancien Expert indépendant des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement) donnent un bon aperçu des droits des peuples autochtones en rapport avec l'environnement et les ressources naturelles.

¹⁹⁶ Voir aussi A/CN.4/685, par. 117.

¹⁹⁷ Par exemple, Convention n° 169 de l'OIT (*supra*, note 195). Voir aussi la référence qui figure dans le document A/CN.4/674, par. 166.

¹⁹⁸ *Río Negro Massacres c. Guatemala*, affaire n° C-250, jugement (objections préliminaires, jugement au fond, réparations et coûts), 4 septembre 2012, par. 177. Ainsi qu'il a été observé dans le document A/CN.4/685 (note de bas de page 157), la Cour y a renvoyé à deux affaires : *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, affaire n° C-125, jugement, 17 juin 2005, par. 135, et *Chitay Nech et al. c. Guatemala*, jugement, affaire n° C-212, jugement, 25 mai 2010, par. 147. Voir aussi *Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) c. Colombia*, jugement (objections préliminaires, jugement au fond, réparations et coûts), affaire n° C-270, 20 novembre 2013, par. 346, 352, 354, 356 et 459.

124. Une grande partie de la législation et de la jurisprudence concernant la relation qu'entretiennent les peuples autochtones avec le milieu naturel porte sur leur participation au règlement des problèmes liés à leurs terres et à leurs territoires. Les droits à la participation des peuples autochtones sont également soulignés dans la Convention n° 169 de l'OIT, qui prévoit « l'adoption de mesures spéciales, le cas échéant, pour protéger les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et le cadre de vie des peuples autochtones »¹⁹⁹, et dans l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, que la Cour a interprétée comme autorisant les peuples autochtones à participer au moyen « de leurs propres institutions et selon leurs valeurs, pratiques, coutumes et formes d'organisation »²⁰⁰.

125. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi des garde-fous qui exigent que les États obtiennent le « consentement préalable, libre et éclairé [des peuples autochtones], selon leurs coutumes et traditions »²⁰¹. Les États sont également tenus de confirmer que, même si des restrictions s'appliquent aux droits de propriété des peuples autochtones et tribaux (en cas d'octroi de droits d'exploitation sur leurs territoires), la relation spéciale que ces peuples entretiennent avec leurs terres ancestrales sera préservée, protégée et garantie et que leur survie ne sera pas menacée.

126. Certains textes législatifs nationaux constituent des exemples intéressants de la pratique des États s'agissant de l'obligation qui leur est faite de consulter les communautés autochtones et locales et de chercher à obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé. Par exemple, la législation des Philippines contient un certain nombre de dispositions sur le droit au consentement préalable, libre et éclairé, notamment l'article 58 du *Republic Act No. 8371*, qui dispose que le « consentement des [communautés autochtones] doit être obtenu conformément à leurs lois coutumières, sans remettre en cause les principes fondamentaux énoncés dans les lois existantes en ce qui concerne le consentement libre, préalable et éclairé », au titre de l'entretien, de la gestion et du développement des « domaines ancestraux ou de certaines parties de ces domaines, dont il est établi qu'ils sont nécessaires pour des bassins versants, des mangroves, des sanctuaires de la faune sauvage, des zones de flore sauvage, des zones protégées, des couverts forestiers ou des zones reboisées présentant un caractère essentiel, tel que déterminé par les organismes compétents avec la pleine participation des communautés autochtones concernées »²⁰².

127. Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones quant à l'utilisation qui peut être faite des ressources naturelles de l'environnement sont également mises en relief à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que dans le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention

¹⁹⁹ Convention n° 169 de l'OIT (*supra*, note 195), art. 4.

²⁰⁰ Affaire *Yatama c. Nicaragua*, jugement (objection préliminaire, jugement au fond, réparations et coûts), série C, n° 127, 23 juin 2005, par. 225.

²⁰¹ Affaire *The Saramaka People c. Suriname*, jugement (objections préliminaires, jugement au fond, réparations et coûts), série C, n° 172, 28 novembre 2007, par. 134.

²⁰² *Republic Act No. 8371* du 29 octobre 1997, qui vise à « reconnaître, protéger et promouvoir les droits des communautés culturelles autochtones et des peuples autochtones, en portant création d'une commission nationale sur les peuples autochtones, en instaurant des mécanismes de mise en œuvre, en allouant les ressources financières voulues, et à d'autres fins ». Le texte en est disponible à l'adresse <http://www.gov.ph/1997/10/29/republic-act-no-8371/>.

sur la diversité biologique (2010), où il est fait spécifiquement mention des communautés autochtones et locales. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole dispose que « [c]haque partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord ».

128. Les connaissances traditionnelles et l'utilisation faite de l'environnement peuvent également contribuer à l'éducation, comme indiqué, par exemple, dans l'avis n° 1 du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à l'éducation (2009)²⁰³ où l'on peut lire que « le droit à l'éducation des peuples autochtones est un concept global avec des composantes mentales, physiques, spirituelles, culturelles et environnementales »²⁰⁴. On peut le mettre en parallèle avec l'article 29 1) e) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que « les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : [...] inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel »²⁰⁵.

129. Le projet de principe suivant est proposé :

Projet de principe IV-1
Droits des peuples autochtones

1. Les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones en rapport avec leurs terres et leur milieu naturel doivent être respectées en toutes circonstances.
2. Les États sont tenus de coopérer avec les peuples autochtones et de les consulter, ainsi que de solliciter leur consentement préalable, libre et éclairé pour toute utilisation de leurs terres et de leurs territoires susceptible d'avoir une profonde incidence sur ces terres et territoires.

Accès à l'information, échange d'informations et obligation de coopérer

130. Ces dernières décennies, l'« accès à l'information » et l'« échange d'informations » ont fait l'objet d'un nombre croissant d'accords internationaux. Ces concepts sont tous les deux étroitement liés à l'obligation de coopérer, car la coopération est souvent essentielle à leur mise en œuvre. Il est bien connu que la Commission se penche depuis longtemps sur le sens et la portée de ces aspects. On trouve ainsi un certain nombre de dispositions sur l'échange d'informations dans plusieurs conventions adoptées sur la base des travaux de la Commission²⁰⁶. Il en va

²⁰³ Voir A/HRC/12/33, annexe, disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/4ac1c3822.html>.

²⁰⁴ Ibid., par. 3.

²⁰⁵ Convention relative aux droits de l'enfant 1992 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531), p. 3.

²⁰⁶ Convention de Vienne sur les relations consulaires (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 596, n° 8368), art. 5, al. c), et art. 37; Convention sur les missions spéciales (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1400, n° 23431), art. 11, par. 1, al. f); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, n° 15410), art. 4, al. b), 5 et 11; Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations

de même pour l'« obligation de coopérer », et plusieurs conventions renferment également des dispositions sur la coopération fondées sur les travaux de la Commission²⁰⁷. On rencontre en outre de nombreuses dispositions sur l'échange d'informations²⁰⁸ et la coopération²⁰⁹ dans les textes élaborés par la Commission.

131. L'obligation de coopérer est souvent considérée comme un principe bien établi du droit international, notamment dans les travaux de la Commission²¹⁰. Comme le présent rapport n'a pas pour objet de répéter ce que la Commission a déjà fait dans ce domaine, mais plutôt de s'en servir comme point de départ, nous partons de

avec les organisations internationales de caractère universel (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), art. 15, par. 1, al. e), et 47; Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe), art. 9, 11, 12, 14 à 16, 19, 30, 31 et 33, par. 7.

²⁰⁷ Convention sur la haute mer (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 450, n° 6465), art. 12, par. 2, art. 14 et art. 25, par. 2; Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 559, n° 8164), art. 1, par. 2, et art. 2; Convention sur les missions spéciales (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1400, n° 23431), p. 231, deuxième alinéa; Convention de Vienne sur le droit des traités (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1155, n° 18232), al. 2 et 7; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, n° 15410), art. 4, et premier et deuxième alinéas; Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, art. 6, 7 et 76, et deuxième et quatrième alinéas; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1946, n° 33356), cinquième alinéa; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.6), art. 28, par. 4, et cinquième alinéa; Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.5), neuvième alinéa; Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 5, par. 2, 6, par. 2, 8, 14, 23, 25, par. 1, 28, par. 3 et 4, 30 et 31, et sixième alinéa.

²⁰⁸ Commission du droit international, Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (1999), art. 18; Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001), art. 8, 12 à 14 et 17; Commission du droit international, Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (2006), principe 5; Commission du droit international, Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008), art. 8, 13, 15, 17 et 19.

²⁰⁹ Commission du droit international, Projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir (1954), deuxième alinéa; Modèle de règles sur la procédure arbitrale (1958), art. 18, par. 2; Projet de statut d'une cour criminelle internationale (1994), art. 26, par. 2, al. e), art. 44, par. 2, art. 51, art. 53, par. 1, art. 56 et premier alinéa; Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), art. 41, par. 1; Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001), art. 4, 14 et 16, et cinquième alinéa; Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (2006), principe 5, al. c), et principe 8, par. 3; Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008), art. 7, art. 11, par. 2, art. 16, art. 17, par. 2, al. b), art. 17, par. 4, et art. 19, et huitième et dixième alinéas; Conclusions sur le dialogue réservataire (2011), art. 9; Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (2011), art. 42, par. 1; Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, première lecture (2014) (A/69/10, chap. V, sect. C.1), art. 8, 9 et 10.

²¹⁰ Voir par exemple le paragraphe 1 du commentaire de l'article 8 [5] du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission en première lecture (A/69/10, chap. V, sect. C.2).

l'hypothèse que l'« obligation de coopérer est bien établie en tant que principe du droit international et est énoncée dans de nombreux instruments internationaux », pour reprendre une formulation récente²¹¹.

132. Comme nous l'exposerons ci-après, même durant un conflit armé, les États belligérants sont obligés de conserver des informations, par exemple sur les personnes disparues et les cartes d'identité, pour ne citer que deux exemples²¹², et de les communiquer à la puissance protectrice. Ils sont également tenus de conserver une trace de l'emplacement des mines terrestres qui sont posées et de communiquer ces informations afin de permettre l'élimination des mines et des restes explosifs de guerre. Ces dernières obligations se sont progressivement renforcées au fil des traités²¹³.

133. Cependant, les obligations concernant l'accès à l'information et l'échange d'informations ne se limitent pas au domaine relativement restreint des règles du droit des conflits armés. Elles ont également acquis une importance cruciale dans d'autres branches du droit international. Cette évolution est due à de nouvelles réalités, notamment à une tendance au renforcement de la coopération internationale. Si les États et les organisations n'ont pas accès aux données et ne sont pas disposés à les communiquer aux autres acteurs intéressés, les effets de la coopération internationale seront limités. L'accès à l'information et l'échange d'informations permettent de faire des économies, mais l'accès à l'information est avant tout un droit fondamental de l'être humain. Un droit général à l'information est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹⁴ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹⁵. Un droit à l'information sur l'environnement s'est également développé dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, comme l'illustre l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le demandeur disposait d'un droit à l'information en matière d'environnement sur le fondement de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale)²¹⁶. Le Guide d'application de la Convention d'Aarhus note lui aussi que, au cours de ces dernières années, l'accès à l'information est apparu de plus en plus comme un droit fondamental inhérent au droit à la liberté d'expression garanti par

²¹¹ Ibid.

²¹² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1125, n° 17512), art. 33; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève) (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, n° 970), art. 16; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, n° 373), art. 137; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève) (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, n° 971), art. 19 et 42; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève) (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, n° 972), art. 23.

²¹³ Voir sect. II.D du présent rapport.

²¹⁴ Assemblée générale, résolution 217 A (III), art. 19.

²¹⁵ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1057, n° 14688), art. 19 (liberté d'expression) et art. 25 (droit de prendre part aux affaires publiques).

²¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra et autres c. Italie*, requête n° 14967/89, 1998.

plusieurs traités internationaux et régionaux²¹⁷. De plus, il est crucial d'avoir accès à des informations fiables pour pouvoir protéger l'environnement et attribuer les responsabilités en cas de dommages.

134. Il est évident que l'accès à l'information et l'échange d'informations sur le territoire d'un État étranger ne sont pas possibles sans que cet État ne donne son consentement, soit dans le cadre d'un accord international contraignant, soit au cas par cas. C'est également l'une des raisons pour lesquelles certaines conventions prévoient des dispositions régissant les questions relatives à la sécurité et à la défense.

135. Comme la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a déjà été examinée de façon approfondie dans le rapport préliminaire en 2014, nous ne nous attarderons pas sur cet instrument dans le présent rapport²¹⁸. Cependant, il convient de signaler qu'une récente décision de la Cour internationale de Justice, dans les instances jointes entre le Costa Rica et le Nicaragua, a élargi la portée des évaluations d'impact sur l'environnement qui avait été définie dans l'*affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*²¹⁹. La Cour a décidé que de telles évaluations devaient être menées pour toute activité potentiellement dangereuse et non seulement pour les activités industrielles telles que celles concernées par l'*affaire relative à des usines de pâte à papier*²²⁰.

136. L'obligation de recueillir des informations et des données sur l'environnement figure dans de nombreuses sources du droit international, aux niveaux tant mondial que régional. Comme l'applicabilité de ces accords a déjà été examinée de façon plus générale, nous nous concentrerons dans la section ci-après sur certaines des obligations fondamentales définies dans ces accords en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations sur l'environnement.

137. La signature de la Convention d'Aarhus²²¹ en 1998 a été d'une importance capitale, car cette Convention accorde des droits au public et impose des obligations

²¹⁷ Commission économique pour l'Europe, *The Aarhus Convention : An Implementation Guide*, 2^e éd., 2014, p. 76, consultable à l'adresse : www.uncece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Publications/Aarhus_Implementation_Guide_interactive_eng.pdf.

²¹⁸ Voir A/CN.4/674, par. 150.

²¹⁹ Jonction d'instances concernant les affaires *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt du 16 décembre 2015, consultable à l'adresse : www.icj-cij.org/docket/files/152/18849.pdf. Voir également l'*affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, « [...] l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ».

²²⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, *supra*, note 219, par. 104.

²²¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2161, n° 37770).

aux Parties et aux pouvoirs publics en matière d'accès à l'information et de participation du public²²².

138. Aux termes de la Convention d'Aarhus, l'expression « information(s) sur l'environnement » désigne toute information portant sur l'état d'éléments de l'environnement, des facteurs qui ont ou risquent d'avoir des incidences sur des éléments de l'environnement, et l'état de santé de l'homme et sa sécurité dans la mesure où ils risquent d'être altérés par ces éléments²²³. La Convention précise en outre que les Parties doivent mettre « à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, [des] informations sur l'environnement ». De ce droit accordé aux citoyens découle nécessairement pour les États l'obligation de recueillir des informations sur l'environnement afin de pouvoir les mettre à la disposition du public si et quand celui-ci en fait la demande²²⁴.

139. D'autres conventions régissent également l'échange d'informations entre les parties. On peut notamment citer la Convention sur la diversité biologique²²⁵ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification²²⁶, ou encore la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international²²⁷ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants²²⁸, qui comprennent toutes les deux des dispositions sur l'accès à l'information. De même, la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée en 2013, dispose que chaque partie « encourage et facilite » l'accès à ces informations²²⁹.

140. La question de l'information apparaît également, de manière plus ou moins explicite, dans un certain nombre de textes juridiques non contraignants. On peut

²²² Commission économique pour l'Europe, *supra*, note 217, p. 15. La Convention compte 47 Parties, dont l'Union européenne.

²²³ Convention d'Aarhus, art. 2.

²²⁴ *Ibid.*, art. 4.

²²⁵ Convention sur la diversité biologique, art. 14 et 17.

²²⁶ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1954, n° 33480); voir par exemple les articles 16 et 19, aux termes desquels les parties « communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations ».

²²⁷ Voir la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2244, n° 337), art. 15.

²²⁸ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2256, n° 119), art. 10.

²²⁹ Convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013, art. 18. On peut aussi noter dans ce contexte que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques traite de l'accès à l'information à l'article 6, aux termes duquel les parties « s'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives : [...] [l]'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ». L'Accord de Paris, récemment conclu, envisage lui aussi l'accès à l'information dans de nombreux paragraphes et articles, par exemple dans le cadre de la responsabilité des États de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national énoncée au paragraphe 8 de l'article 4, et plus généralement en ce qui concerne la sensibilisation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques à l'article 12 (voir FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1).

ainsi mentionner le Plan d'action pour l'environnement de 1972²³⁰, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²³¹ et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg²³².

141. Le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », exprime également l'importance de l'accès à l'information en énonçant : « Nous insistons sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances

²³⁰ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. II, recommandation 7 a), consultable à l'adresse : documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N73/039/05/pdf/N7303905.pdf?OpenElement. Même si la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) ne traitait pas de l'accès à l'information en soi, le Plan d'action, lui, recommandait « que les gouvernements et le Secrétaire général fournissent à tout être humain [...] en lui rendant accessibles les moyens et les informations nécessaires, des possibilités égales d'exercer par lui-même une influence sur son propre environnement ».

²³¹ Le principe 10 de la Déclaration de Rio dispose qu'« [a]u niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités » et prévoit que les États facilitent et encouragent « la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci ». Voir la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 (*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II). Le commentaire sur la Déclaration de Rio publié en 2015 énonce que bien que le principe soit rédigé de façon à éviter d'utiliser le terme « droit », il est raisonnablement impossible pour un État de se conformer au principe 10 sans accorder, d'une certaine façon, un droit à l'accès à l'information. Voir Jonas Ebbesson, « Principle 10 : Public Participation » in Jorge E. Viñuales (dir.), *The Rio Declaration on Environment and Development : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 291. Ce commentaire note également que l'accès à l'information est l'aspect du principe 10 qui est le plus souvent inclus dans les accords sur l'environnement. Voir p. 293 du commentaire (« Among the elements of Principle 10, public access to information is most widely provided for in environmental agreements. The information to be made publicly available and the opportunities for public participation to be provided depend on the scope and purpose of agreement itself »).

²³² Sur la base des engagements pris dans la Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg de 2002 engage les États à assurer, « au niveau national, l'accès aux informations relatives à l'environnement et à des actions judiciaires et administratives pour les affaires concernant l'environnement », à faciliter l'accès aux informations sur l'affectation et la gestion des ressources en eau, et à fournir « un accès local abordable à l'information pour améliorer la surveillance et l'alerte précoce en matière de désertification et de sécheresse ». Voir *Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable* (2002) (consultable à l'adresse : documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/636/94/pdf/N0263694.pdf?OpenElement), par. 128 et 41 e) respectivement. Voir également, par exemple, par. 112 et 164. En 2002, l'Association de droit international a publié la Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatif au développement durable, qui range l'accès à l'information parmi les sept principes fondamentaux, et admet que la participation du public exige « un droit d'accès aux informations appropriées, compréhensibles et actualisées que possèdent les gouvernements et les entreprises industrielles sur les politiques économiques et sociales concernant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement, sans imposer de charges financières excessives à ceux qui les demandent et compte dûment tenu de la protection de la vie privée et d'une protection adéquate du secret des affaires ». Voir Association de droit international, Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatif au développement durable, 2 avril 2002, résolution 2/2002.

judiciaires et administratives sont indispensables à la promotion du développement durable »²³³.

142. Certains auteurs ont rapproché l'obligation de recueillir et de rassembler des informations sur l'environnement du principe de précaution et du devoir de protection de l'environnement naturel prévu au paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, faisant remarquer que le principe de précaution impose certaines obligations aux belligérants, qui doivent prendre des mesures pour protéger l'environnement naturel, et qu'à cet égard, la collecte préalable d'informations est cruciale²³⁴. Hulme fait une proposition similaire, notant que la collecte d'informations est indispensable pour que l'environnement bénéficie d'une protection suffisante et qu'elle rappelle indéniablement le concept d'évaluation de l'impact sur l'environnement utilisé en droit de l'environnement²³⁵.

143. Il est également nécessaire d'avoir accès à des informations pertinentes sur l'environnement pour pouvoir démontrer qu'une décision militaire est conforme aux obligations découlant du principe de la nécessité militaire. Comme il est indiqué dans le nouveau manuel des États-Unis sur le droit des conflits armés, les informations à disposition sur l'environnement ont une incidence en retour sur la nécessité militaire. En effet, le caractère limité et non fiable des informations disponibles en temps de conflit armé a influencé l'évolution du droit de la guerre, et notamment les conditions d'application du principe de la nécessité militaire²³⁶. Le manuel note également que les normes du droit des conflits armés qui régissent la façon d'évaluer les informations tiennent compte de ce caractère limité et non fiable des informations²³⁷.

144. En ce qui concerne la pratique des organisations internationales relativement au sujet, il convient de rappeler que les directives du PNUE relatives à l'intégration de l'environnement dans les évaluations post-conflit comprennent une référence à l'importance de faciliter la participation des citoyens et l'accès à l'information, au motif que, dans les situations post-confliktuelles, « la gestion et l'affectation des ressources naturelles se font de façon ponctuelle, décentralisée et informelle »²³⁸.

145. La politique environnementale des Nations Unies applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain impose aux missions de maintien de la paix d'inclure dans leur effectif un spécialiste des questions d'environnement chargé de leur fournir des informations sur la dimension environnementale de leurs activités et de sensibiliser leur personnel aux questions d'environnement. Cette politique prévoit aussi une obligation de diffuser et d'étudier des informations relatives à l'environnement, ce qui présuppose un accès à des informations susceptibles d'être diffusées – et qui ne sont par conséquent pas classées « secret ». Dans le même

²³³ Voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe, par. 43.

²³⁴ Cordula Droegge et Marie-Louise Tougas, « The Protection of the Natural Environment in Armed Conflict – Existing Rules and Need for Further Legal Protection », *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n° 1, 2013, p. 34.

²³⁵ Karen Hulme, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, Leyde, Brill, 2004, p. 82.

²³⁶ Département de la défense des États-Unis, *Law of War Manual*, juin 2015, p. 17. Consultable à l'adresse : www.dod.mil/dodgc/images/law_war_manual15.pdf.

²³⁷ Ibid., p. 18.

²³⁸ Voir la note d'orientation du PNUE intitulée *Integrating Environment in Post-Conflict Needs Assessments*, PNUE, 2009, disponible à l'adresse http://postconflict.unep.ch/publications/environment_toolkit.pdf (en anglais).

esprit, les Principes et dispositions militaires OTAN en matière de protection de l'environnement contiennent une norme prévoyant l'échange d'informations sur les procédures, les normes et les préoccupations relatives à la protection de l'environnement²³⁹. De plus, les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé adoptées en 1992 par le CICR consacrent un paragraphe à la protection des organismes impartiaux²⁴⁰. Ces organismes impartiaux peuvent s'entendre avec des organisations de protection de l'environnement qui collectent des données environnementales en vue de « contribu[er] à empêcher ou à réparer les dommages causés à l'environnement », en utilisant par exemple des techniques modernes pour collecter des données par le biais d'individus et d'organisations de la société civile, comme l'a montré un rapport récent sur la République arabe syrienne²⁴¹.

146. Dans l'affaire entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda dont est saisie la Cour internationale de Justice, l'un des problèmes était l'insuffisance des informations nécessaires pour apporter la preuve de dommages causés à l'environnement et du préjudice subi à raison de la violation de l'interdiction d'attaquer des « ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique »²⁴². Le même manque d'informations a été invoqué dans le rapport final établi pour le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par le comité chargé d'examiner la campagne de frappes aériennes menée par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie en 1999²⁴³. L'action menée pour recueillir des informations fiables serait plus efficace si ces informations étaient moins fragmentées et pouvaient être recueillies de façon plus systématique. Dans ce genre d'affaires, faciliter la bonne marche de la justice serait dans l'intérêt et du demandeur et du défendeur. Les éléments de preuve requis ont naturellement un rapport étroit avec la définition du dommage, tant du point de vue des conditions à remplir pour atteindre le seuil prévu par le Statut de Rome, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et divers autres instruments

²³⁹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Principes et dispositions militaires OTAN en matière de protection de l'environnement, décision du Comité militaire MC 469, par. 8 5) : Échange d'informations.

²⁴⁰ Voir le document des Nations Unies A/49/323, annexe, directive n° 19, qui renvoie à l'art. 63, par. 2, de la Quatrième Convention de Genève, et aux art. 61 à 67 du Protocole additionnel I.

²⁴¹ PAX, *Amidst the Debris... A Desktop Study on the Environmental and Public Health Impact of Syria's Conflict*, PAX, 2015, disponible à l'adresse <http://www.paxforpeace.nl/stay-informed/news/amidst-the-debris-environmental-impact-of-conflict-in-syria-could-be-disastrous>. Il convient de noter que la directive n° 19 du CICR précise que c'est « en vertu d'accords spéciaux entre les parties concernées ou, selon le cas, de l'autorisation accordée par l'une d'entre elles » que lesdits organismes impartiaux peuvent intervenir.

²⁴² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda, requête introductive d'instance, C.I.J. Recueil 1999*, p. 16 et 18, disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org/docket/files/116/7150.pdf>.

²⁴³ *Final Report to the Prosecutor by the Committee established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia*, juin 2000, disponible en anglais à l'adresse http://www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf, par. 22 et 24 (communiqué de presse en français disponible à l'adresse <http://www.icty.org/fr/press/rapport-du-procureur-sur-la-campagne-de-frappes-a%C3%A9riennes-de-l%E2%80%99otan>). Voir aussi Mara Tignino, « Water, International Peace, and Security », *International Review of the Red Cross*, vol. 92, n° 879, 2010, p. 647 à 675, à la p. 662.

internationaux, que du point de vue des éventuelles conditions de nécessité qui peuvent ne pas atteindre ce seuil mais n'en doivent pas moins être mis en balance avec les différents intérêts en présence.

147. En ce qui concerne les « dommages à l'environnement », on a pu noter qu'il n'en existe pas de définition généralement acceptée²⁴⁴. Les incidences sur le niveau de preuve, ainsi que sur le volume et la qualité des données et autres éléments de preuve requis, seront bien entendu différentes selon la définition de ces dommages que l'on aura retenue.

148. La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui est entrée en vigueur en août 2014, stipule que les États parties doivent coopérer de bonne foi en vue de parvenir à une protection adéquate du cours d'eau international²⁴⁵. Elle impose à ses parties de notifier préalablement aux autres États du cours d'eau toute mesure projetée susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs pour eux et de leur communiquer toutes informations utiles à cet égard (art. 12). Il importe de noter que cette convention étend aux informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale l'obligation de coopérer de bonne foi qu'elle impose aux parties²⁴⁶.

149. Tout manquement à l'obligation d'échanger des informations et de notifier aux autres États du cours d'eau toutes activités et mesures susceptibles d'affecter ledit cours d'eau peut, conformément aux principes généraux du droit international, autoriser ces autres États à réclamer des dommages-intérêts en vertu du droit international de la responsabilité civile délictuelle²⁴⁷.

150. Les mécanismes et commissions mixtes offrent un autre exemple des outils de coopération et de renforcement de la confiance disponibles dans un contexte de partage de ressources communes²⁴⁸. L'amélioration de la gouvernance des eaux a pu être utilisée comme un moyen de réduire les tensions et l'hostilité dans des situations très différentes, comme par exemple au Libéria, en Afghanistan et au Nigéria²⁴⁹. La Commission du bassin du lac Victoria, qui est soutenue par la

²⁴⁴ Voir Akiva Fishman *et al.*, « Peace Through Justice: International Tribunals and Accountability for Wartime Environmental Wrongs » in Carl Bruch, Carroll Muffett et Sandra S. Nichols (dir.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*, Earthscan, à paraître en 2016, p. 21.

²⁴⁵ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe), art. 8.

²⁴⁶ Ibid., art. 31. Ces obligations étaient déjà mentionnées au paragraphe 100 du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/674).

²⁴⁷ Voir par exemple Alistair Rieu-Clarke, Ruby Moynihan et Bjørn-Oliver Magsig, *UN Watercourses Convention User's Guide*, IHP-HELP Centre for Water Law, Policy and Science, disponible à l'adresse [www.gwp.org/Global/Our%20Approach/Strategic%20Allies/User's%20Guide%20to%20the%20UN%20Watercourses%20Convention%20\(2012\).pdf](http://www.gwp.org/Global/Our%20Approach/Strategic%20Allies/User's%20Guide%20to%20the%20UN%20Watercourses%20Convention%20(2012).pdf), p. 134 : « L'effet juridique d'un manquement à l'obligation de notification se déduit des principes généraux du droit international; ainsi, par exemple, selon les principes du droit international de la responsabilité civile délictuelle, la responsabilité d'un État peut être engagée à raison des dommages qu'il a pu causer aux autres États du cours d'eau en omettant de leur communiquer des données et informations pertinentes. »

²⁴⁸ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 8 et 9.

²⁴⁹ Voir par exemple Erika Weinthal, Jessica Troell et Mikiyasu Nakayama (dir.), *Water and Post-Conflict Peacebuilding*, New York, Earthscan, 2014, disponible à l'adresse <http://environmentalpeacebuilding.org/publications/books/water-and-post-conflict-peacebuilding/>. Voir aussi David Jensen, Alec Crawford et Carl Bruch, « Policy Brief: 4: Water and Post-Conflict

Communauté de l'Afrique de l'Est, offre à cet égard un exemple prometteur. Cette commission a pour mandat de « promouvoir, faciliter et coordonner l'action menée par les différents acteurs du bassin du lac Victoria au service du développement durable et de l'élimination de la pauvreté », et elle administre à cette fin une base de données sur la biodiversité aquatique²⁵⁰. Le Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe conclu entre la Namibie, le Botswana et l'Angola pourrait lui aussi servir de modèle à d'autres États²⁵¹. Il dispose que les Parties « échangent les informations et données dont elles disposent sur l'état hydrologique, l'état hydrogéologique, la qualité de l'eau, les conditions météorologiques et l'état de l'environnement des cours d'eaux partagés »²⁵², et plus généralement « protègent et conservent individuellement et, selon qu'il convient, collectivement les écosystèmes de chaque cours d'eau partagé »²⁵³.

151. L'importance de pouvoir s'appuyer sur des états de référence initiaux et des informations suffisantes a été soulignée au cours des nombreuses consultations que la Rapporteuse spéciale a eues avec des États ou des organisations internationales. Comme il a été dit plus haut, la communication de ces informations joue un rôle important dans la détermination de la nécessité militaire et dans l'évaluation des dommages environnementaux après un conflit. Les manuels et autres ouvrages d'instruction militaire pourraient offrir un bon point de départ pour entamer et approfondir ce genre de consultations avec les États, et il conviendrait aussi de mettre à profit l'expérience et les ressources dont disposent déjà les organisations internationales²⁵⁴. Il arrive que des forces armées aient déjà accès à ces données et informations – ou au moins qu'elles puissent se les procurer à moindres frais²⁵⁵.

152. Nous proposons donc le projet de principe suivant relatif à l'accès à l'information et à l'échange d'informations :

Peacebuilding », 2014, disponible à l'adresse

http://www.environmentalpeacebuilding.org/assets/Documents/LibraryItem_000_Doc_425.pdf.

²⁵⁰ Pour de plus amples renseignements, voir le site Web de l'International Waters Governance : www.internationalwatersgovernance.com/lake-victoria-basin-commission-and-the-lake-victoria-fisheries-organization.html.

²⁵¹ Communications entre le Stockholm International Water Institute et la Rapporteuse spéciale. Le texte du Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe, signé à Windhoek le 7 août 2000, est disponible à l'adresse www.sadc.int/documents-publications/show/Revised_Protocol_on_Shared_Watercourses_-_2000_-_English.pdf.

²⁵² Ibid., art. 3, par. 6.

²⁵³ Ibid., art. 4, par 2, al. a).

²⁵⁴ International Law and Policy Institute, « Protection of the Environment in Times of Armed Conflict », rapport de la réunion d'experts sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (Helsinki, 14-15 septembre 2015), par. 2.3.4: « On a relevé que les forces armées constituent un terrain favorable pour la mise en œuvre, puisque l'insertion de la protection de l'environnement dans des cadres militaires pourrait avoir un effet d'entraînement considérable sur le système sans être particulièrement coûteuse. Le moment est venu de travailler sur les normes militaires et culturelles. Une mesure concrète possible serait d'introduire dans toutes les bases de données servant à l'identification des cibles une interdiction sur les sites du Patrimoine mondial de l'humanité. »

²⁵⁵ Ibid., par. 2.3.4.

Projet de principe III-5

Accès à l'information et échange d'informations

En vue de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, les États et les organisations internationales donnent accès à l'information et échangent des informations conformément à leurs obligations de droit international.

B. Pratique des États et des organisations internationales

153. Cette section décrit des types de pratique des États et des organisations internationales qui n'ont pas été traités dans les sections précédentes de notre rapport. Il est souvent difficile de diviser cette pratique entre une pratique qui concernerait la préparation d'une opération, par exemple, et une pratique qui concernerait la clôture d'une opération. Un certain nombre de références à des mesures préparatoires seront donc incluses dans la présente section, et ce afin de mettre en évidence l'approche relativement nouvelle qu'ont adoptée les États et les organisations internationales pour prévenir et atténuer les atteintes à l'environnement.

Accords de paix

154. Les accords de paix contemporains contiennent souvent des dispositions relatives à la protection ou à la gestion de l'environnement et des richesses naturelles. Ces dispositions vont du simple encouragement à coopérer jusqu'à l'obligation de coopérer, allant parfois jusqu'à prévoir quelle autorité sera chargée des questions d'environnement, y compris de la prévention des infractions contre l'environnement et de l'exécution forcée de la législation nationale en la matière. La réglementation des ressources naturelles et le partage des ressources entre les communes y occupent souvent une place prépondérante. Les dispositions relatives à la protection de l'environnement sont fréquentes dans les accords visant à mettre fin à des conflits armés non internationaux, et il semble qu'il existe peu d'accords dont ce genre de dispositions soit entièrement absent. La plupart des exemples donnés ci-après concernent des accords de paix entre un Gouvernement et un acteur non étatique.

155. Il existe plusieurs exemples d'accords de paix contemporains qui régissent l'attribution des responsabilités en matière d'environnement. L'Accord de Chapultepec conclu en 1992 entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional prévoit que la Division de l'environnement de la Police nationale civile sera « chargée de prévenir et réprimer les infractions et les fautes portant atteinte à l'environnement »²⁵⁶. L'Accord de paix pour l'Irlande du Nord signé en 1998 (dit « Accord du Vendredi Saint ») en est un autre exemple. Cet accord conclu à l'issue de négociations multipartites dispose que les questions agricoles et environnementales, l'aquaculture et les questions concernant la mer pourront être incluses dans les domaines de coopération entre le

²⁵⁶ Accord de paix entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec), signé à Mexico le 16 janvier 1992 (voir le document des Nations Unies A/46/864, annexe, chap. II, p. 19). D'autres dispositions pertinentes figurent à l'article 13 de l'annexe II (Avant-projet de loi organique de la Police nationale civile), p. 79.

Nord et le Sud. Il prescrit aussi au Gouvernement du Royaume-Uni de mettre rapidement au point « une nouvelle stratégie de développement régional pour l'Irlande du Nord... qui protégera et renforcera son environnement »²⁵⁷. L'Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo (dit « Accords de Rambouillet ») contient une Constitution provisoire qui désigne les autorités chargées de la protection de l'environnement²⁵⁸. Aux termes de cette Constitution provisoire, l'Assemblée est compétente dans le domaine de la protection de l'environnement « lorsque sont concernées plusieurs communes », tandis que les communes sont compétentes pour la protection de l'environnement « dans la commune »²⁵⁹. L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé en 2000²⁶⁰ évoque plusieurs fois la protection de l'environnement, notamment pour inclure parmi les missions du Service de renseignements celle de « [d]étecter dans les meilleurs délais toute menace à l'environnement écologique du pays »²⁶¹. Il prévoit aussi que « [l]a politique de distribution ou d'attribution de nouvelles terres tient compte de la protection de l'environnement et de la régulation hydraulique du pays par la sauvegarde des forêts »²⁶².

156. L'Acte final des négociations politiques intercongolaises signé en 2003 contient de nombreuses références à la protection de l'environnement et de ses ressources naturelles²⁶³. Une résolution y est consacrée aux différends relatifs à la remise en état d'un environnement détruit par la guerre²⁶⁴. Considérant les dommages infligés aux écosystèmes et à l'environnement de la République démocratique du Congo par la présence d'un nombre considérable de réfugiés rwandais en 1994 et par les guerres de 1996-1997 et 1998, cette résolution demandait et recommandait que fût créée une commission spéciale d'enquête au sein du Parlement de transition, avec si nécessaire la participation d'experts nationaux et internationaux, qui serait chargée de recenser les sites détruits, d'évaluer l'ampleur des dommages, d'en imputer la responsabilité, d'identifier les auteurs des destructions et leurs victimes et de déterminer la nature et le niveau des réparations et indemnités correspondantes²⁶⁵. La même résolution demandait et recommandait à la communauté internationale de reconnaître l'état de destruction de l'environnement de la République démocratique du Congo comme désastre

²⁵⁷ Accord de paix pour l'Irlande du Nord (Accord du Vendredi Saint), signé à Belfast le 10 avril 1998, disponible à l'adresse <http://peacemaker.un.org/uk-ireland-good-friday98>, à la p. 20.

²⁵⁸ Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo (Accords de Rambouillet), signé à Paris le 18 mars 1999 (document des Nations Unies S/1999/648, annexe).

²⁵⁹ Ibid., p. 9 et 17.

²⁶⁰ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé à Arusha le 28 août 2000, disponible à l'adresse <https://bnub.unmissions.org/Portals/bnub-french/accordarusha.pdf>, art. 12, par. 3, al. e) à la p. 68, et Protocole IV, art. 8 h), à la p. 89.

²⁶¹ Ibid., Protocole III, art. 12, par. 3, al. e), à la p. 68.

²⁶² Ibid., Protocole IV, art. 8 h), à la p. 89.

²⁶³ Ces références figurent dans les 36 résolutions exécutoires annexées à l'Acte final. Voir l'Acte final des négociations politiques intercongolaises signé à Sun City le 2 avril 2003, disponible à l'adresse <http://peacemaker.un.org/drc-suncity-agreement2003>.

²⁶⁴ Ibid., résolution n° DIC/CEF/03, p. 40 et 41.

²⁶⁵ Ibid., p. 41.

d'envergure mondiale²⁶⁶. La résolution 23 de l'Acte final est entièrement consacrée à la mise en place d'un programme d'urgence pour l'environnement²⁶⁷.

157. L'Accord de paix global de 2005 entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan contient plusieurs dispositions relatives à la gestion et l'exploitation durables des richesses naturelles. Il prévoit expressément que le Gouvernement fédéral et ceux des États membres exerceront concurremment leurs compétence exécutives et législatives en matière de protection, de conservation et de gestion de l'environnement²⁶⁸.

158. L'accord de paix de 2006 pour le Darfour insiste sur les trois aspects suivants : partage des ressources, lutte contre la dégradation de l'environnement et application des principes du développement durable²⁶⁹. Cela comprend la mise en valeur, la gestion et la planification des ressources foncières et naturelles²⁷⁰. Les Accords de paix de Juba de 2008 comprennent un Accord relatif à des solutions globales entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée/Mouvement de Résistance du Seigneur²⁷¹. La section de cet accord consacrée au développement économique et social du nord et du nord-est de l'Ouganda évoque l'importante dégradation de l'environnement causée par le conflit dans ces deux régions et dispose que « des mesures seront prises pour remettre l'environnement en état et assurer sa gestion durable²⁷² ».

159. Il existe aussi des accords qui réglementent la gestion des ressources naturelles sans renvoyer à la protection de l'environnement en tant que telle. Ainsi par exemple, l'Accord de paix de 1999 entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni (dit « Accord de paix de Lomé ») réglemente la gestion des ressources minérales stratégiques²⁷³.

²⁶⁶ Ibid., p. 41.

²⁶⁷ Ibid., à la p. 23. Voir aussi la résolution n° DIC/CHSC/03, aux p. 62 à 65. Les autorités congolaises y sont invitées à mettre en œuvre ledit programme en vue de restaurer la flore et la faune, en particulier dans les parcs nationaux, les réserves et les autres sites protégés; de sécuriser les parcs nationaux, les réserves et tous les autres sites protégés; de nettoyer l'environnement urbain et rural; de lutter contre l'érosion et les glissements de terrain; de restaurer l'écologie et les écosystèmes grâce à une gestion plus efficace des migrations; de demander la restitution des espèces exportées illégalement et de protéger les espèces menacées; de préserver les plantes médicinales dont la République démocratique du Congo possède une variété d'une richesse exceptionnelle; et de procéder au déminage des zones rurales minées.

²⁶⁸ Voir le chap. V de l'Accord global de paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan signé à Naivasha le 26 mai 2004, disponible à l'adresse <http://peacemaker.un.org/node/535>, à la p. 45. D'autres exemples peuvent en être trouvés au chapitre III, p. 71, qui donne comme principe directeur que « les meilleures pratiques en matière d'exploitation durable et de contrôle des ressources naturelles seront appliquées ». Les règles sur l'exploitation des hydrocarbures figurent aux paragraphes 3.1.1 et 4.

²⁶⁹ Accord de paix pour le Darfour, signé à Abuja le 5 mai 2006, disponible à l'adresse <http://peacemaker.un.org/node/535> chap. 2, art. 17 (par. 107) g) et h), à la p. 21.

²⁷⁰ Ibid., art. 20, à la p. 30.

²⁷¹ Accord relatif à des solutions globales entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée/Mouvement de Résistance du Seigneur, signé à Juba le 2 mai 2007, disponible à l'adresse http://www.beyondjuba.org/BJP1/peace_agreements.php.

²⁷² Ibid., par. 14.6, à la p. 10.

²⁷³ Accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni (« Accord de Lomé »), signé à Lomé le 7 juillet 1999, art. VII (S/1999/777, annexe, aux p. 11 à 13). Disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/1999/777&referer=/english/&Lang=F.

160. Ces exemples montrent clairement que les considérations environnementales sont aujourd'hui reçues dans les accords de paix. Nous proposons par conséquent le projet de principe suivant :

Projet de principe III-1
Accords de paix

Les parties à un conflit armé sont invitées à régler dans leurs accords de paix les questions relatives à la restauration et à la protection des environnements endommagés par ce conflit.

Accords sur le statut des forces et accords sur le statut de la Mission

161. L'expression « accord sur le statut des forces » désigne un accord conclu entre un État hôte et un État étranger qui fait stationner des forces militaires sur le territoire du premier. Les accords sur le statut des forces ressemblent un peu à des contrats de location²⁷⁴. Il est rare qu'ils comprennent des clauses environnementales. Il convient toutefois de noter que de nombreux accords sur le statut des forces ou de la Mission prévoient une obligation de respecter la législation locale. Les accords sur le statut des forces sont conclus pour une durée déterminée, qui va du stationnement à court terme et plutôt bref au stationnement à long terme. Les anciens accords contiennent souvent des exemptions, par exemple en ce qui concerne l'obligation de nettoyer les sites après le retrait des forces. Cela devrait être appelé à changer pour faire peser sur l'État étranger la responsabilité d'une véritable remise en état de l'environnement lorsqu'il quitte le site de sa base ou lorsque l'accord vient à échéance. Un exemple intéressant en est fourni par l'accord entre l'Allemagne et les autres États de l'OTAN, qui non seulement déclare que la législation allemande relative à l'environnement s'applique à toutes les activités menées dans des installations allemandes, mais encore réglemente expressément les demandes d'indemnisation pour dommages à l'environnement²⁷⁵. L'accord australien sur le statut des forces contient une clause similaire²⁷⁶. Un autre bon exemple, bien qu'il ait une portée plus large qu'un simple accord sur le statut des forces, est fourni par un accord conclu en 2014 entre les États-Unis et les Philippines sous le nom d'Accord de renforcement de la coopération en matière de défense (*Enhanced Defence Cooperation Agreement*). À la différence de l'accord précédent, signé en 1947, il contient des dispositions concernant l'environnement et la santé publique²⁷⁷. Cet accord entre les États-Unis et les Philippines est pertinent à plusieurs égards. Ses dispositions relatives à l'environnement privilégient la prévention des atteintes à l'environnement. Outre les dispositions usuelles sur le respect des lois et normes applicables, cet accord prévoit un examen périodique de la pratique environnementale. L'accord sur le statut des forces prévu dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense de l'Union européenne contient

²⁷⁴ Dina Shelton et Isabelle Cutting, « If You Break It, Do You Own It? », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6, n° 2, à paraître, p. 1, à la page 25.

²⁷⁵ Accord complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé le 3 août 1959, modifié par les accords du 21 octobre 1971 et du 18 mars 1993 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 481), p. 330.

²⁷⁶ Accord concernant le statut des forces américaines en Australie, signé le 9 mai 1963 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469), art. 12, par. 7, al. e) i).

²⁷⁷ Voir Shelton et Cutting, *supra*, note 274, p. 27 et 28.

plusieurs références aux obligations en matière d'environnement²⁷⁸. On trouvera une preuve supplémentaire que les considérations environnementales sont de plus en plus systématiquement prises en compte dans les accords sur le statut des forces dans le fait que les États-Unis et le Japon ont signé récemment une « Clarification environnementale » qui complète leur Accord sur le statut des forces et impose des normes environnementales plus strictes²⁷⁹. De même, l'Accord du 17 novembre 2008 entre les États-Unis et l'Iraq contient une clause expresse sur l'environnement qui dispose que :

« Les deux Parties exécutent le présent Accord d'une manière qui protège l'environnement naturel et la santé et la sécurité des populations. Les États-Unis réaffirment leur volonté de respecter les lois, règlements et normes iraqiennes relatifs à l'environnement dans l'exécution de leurs politiques aux fins de l'application du présent Accord. »²⁸⁰

Les États et les organisations internationales n'ont pas communiqué directement d'informations à la Rapporteuse spéciale sur leurs accords sur le statut des forces ou le statut de la Mission. De nombreux accords de ce type sont cependant dans le domaine public.

Projet de principe I-3 **Accords sur le statut des forces et sur le statut de la Mission**

Les États et les organisations internationales sont invités à inclure dans leurs accords sur le statut des forces ou sur le statut de la Mission des dispositions relatives à la réglementation et aux responsabilités en matière d'environnement. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

Résolutions du Conseil de sécurité

162. Le Conseil de sécurité a continué de s'intéresser, dans ses résolutions, à la protection de l'environnement et des ressources naturelles en rapport avec les conflits armés. Sa pratique jusqu'au 31 décembre 2014 ayant été décrite dans mon

²⁷⁸ Aurel Sari, « Status of Forces and Status of Mission Agreements under the ESDP: The EU's Evolving Practice », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 1, 2008, p. 67. L'article 9 de l'accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le cadre de l'opération *Concordia* prévoit une obligation de respecter les normes internationales qui concerne, entre autres, l'utilisation durable des ressources naturelles. Voir Sari, op.cit., p. 89.

²⁷⁹ Voir le communiqué de presse disponible à l'adresse www.pacom.mil/Media/News/tabid/5693/Article/620843/us-japan-sign-environmental-clarification-of-status-of-forces-agreement.aspx. Voir aussi le supplément au Traité de coopération et de sécurité mutuelles : installations et zones et statut des forces armées des États-Unis au Japon, États-Unis d'Amérique-Japon (11 UST 1654, TIAS n° 4510).

²⁸⁰ Accord entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Iraq relatif au retrait du territoire iraquien des forces des États-Unis et à l'organisation de leurs activités pendant leur présence temporaire en Iraq, signé à Bagdad le 17 novembre 2008, art. 8.

deuxième rapport²⁸¹, la présente section se limitera à décrire cette pratique depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 2 mars 2016²⁸².

163. Sur les 76 résolutions que le Conseil a adoptées pendant cette période, un grand nombre ont continué de condamner le trafic, l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles ainsi que le braconnage. Le Conseil a recours à plusieurs formulations différentes pour décrire le lien entre ces actes et la menace qu'ils font peser sur la paix et la sécurité internationales²⁸³. Il a continué de souligner l'importance d'une gestion efficace des ressources naturelles pour l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables²⁸⁴. Aucune des résolutions adoptées en 2015 n'évoque la protection de l'environnement en tant que telle.

164. De nombreuses résolutions continuent de mentionner des acteurs non étatiques, mais sans se référer à leur statut en droit international²⁸⁵.

165. Le Conseil de sécurité a souvent dénoncé le rôle joué par les ressources naturelles dans l'intensification et le financement des actes de terrorisme et des acteurs non étatiques²⁸⁶. Cela est conforme à sa pratique telle qu'elle ressort de notre deuxième rapport. Cette pratique ne sera cependant pas étudiée dans la présente section parce qu'elle n'entre pas dans le champ du sujet à l'étude. Il convient d'ajouter que le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions qui insistent sur l'importance de procéder au déminage des mines terrestres.

166. Pour conclure, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 1^{er} janvier 2015 et le 2 mars 2016 suivent un modèle établi antérieurement, qui a été décrit dans notre deuxième rapport.

Le système des Nations Unies et ses institutions et programmes spécialisés

167. Un grand nombre de départements, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies participent à la prise de mesures ayant une incidence sur l'environnement ou visant à reconstruire et remettre en état des environnements endommagés après un conflit. Comme indiqué dans le rapport préliminaire, le Secrétaire général a lancé l'initiative « ONU – Du bleu au vert », programme interne de gestion durable de l'environnement²⁸⁷.

168. Comme l'indique le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, « [l']incidence et la présence positive des missions [de maintien de la paix] devraient également être améliorées par de meilleures communications, tant au niveau mondial qu'au niveau local, et par les efforts que

²⁸¹ A/CN.4/685, par. 83 et 84. En ce qui concerne les résolutions adoptées dans le contexte de la guerre entre l'Iraq et le Koweït et l'établissement subséquent de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par la résolution 692 (1991), voir le chapitre VII.

²⁸² Au 1^{er} janvier 2015, le Conseil de sécurité avait adopté 2195 résolutions, dont 242 (soit 11 %) faisaient référence, d'une façon ou d'une autre, aux ressources naturelles.

²⁸³ Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 2196 (2015), 2198 (2015), 2217 (2015), 2237 (2015), 2253 (2015) et 2262 (2016).

²⁸⁴ Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 2202 (2015), 2210 (2015), 2237 (2015), 2239 (2015) et 2198 (2015).

²⁸⁵ Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 2196 (2015), 2211 (2015), 2217 (2015) et 2262 (2015).

²⁸⁶ Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 2198 (2015), 2199 (2015), 2210 (2015), 2212(2015) 2213 (2015), 2233 (2015), 2249 (2015) 2253 (2015) et 2255 (2015).

²⁸⁷ Voir A/CN.4/674, par. 44.

font les opérations de paix pour limiter leur impact sur l'environnement »²⁸⁸. Le Secrétaire général a répondu à cet appel, notamment en nommant un Conseiller spécial pour l'environnement et les opérations de paix en septembre 2015.

169. Comme nous l'avons souligné dans notre rapport préliminaire de 2014, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat de l'ONU ont élaboré une politique commune de l'environnement s'appliquant à leurs activités et portant notamment l'obligation d'effectuer des études environnementales de référence et d'adhérer à plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement²⁸⁹. Cette politique commune renvoie à des traités et instruments tels que la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), la Charte mondiale de la nature, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar, dont la mission tient compte lorsqu'elle définit ses objectifs et procédures en matière d'environnement. Elle précise également que les traités internationaux sur l'environnement et les normes écologiques arrêtées dans le cadre de l'ONU donnent aux missions les informations pratiques leur permettant d'établir les règles minimales à suivre pour atteindre leurs objectifs environnementaux. Elle traite en outre de l'énergie, de l'eau et des déchets, de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la préservation des ressources culturelles et du patrimoine historique²⁹⁰.

170. Une opération de paix internationale a des incidences sur l'environnement dès la phase de planification, durant toute la durée de ses activités et après la fin de celles-ci. Idéalement, une opération internationale ne devrait pas avoir d'empreinte écologique négative. Sa situation diffère donc de celle de l'État engagé dans un conflit armé, international ou non, qui aura toujours une empreinte écologique plus ou moins négative.

171. La situation est différente lorsqu'une organisation internationale agit en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité ou à l'invitation d'un État. D'un côté, l'organisation est censée respecter non seulement les obligations que lui impose le droit international mais aussi les directives internes élaborées par ses différents services. D'un autre côté, une opération internationale nécessite de coopérer avec des acteurs internes et externes aux buts et aux moyens divers. Les États qui contribuent à une opération internationale peuvent ne pas avoir les mêmes normes écologiques.

172. La simple présence de nombreux acteurs (forces de maintien de la paix, organisations humanitaires, personnes déplacées et population locale) pèse sur l'environnement. Cet effet cumulatif peut mettre à rude épreuve un environnement fragile. Dans le même temps, il est quasiment impossible de déterminer les responsabilités de chacun dans la détérioration de l'environnement, ce qui donne

²⁸⁸ A/70/95-S/2015/446, résumé.

²⁸⁹ Voir A/CN.4/674, par. 43.

²⁹⁰ Voir www.un.org/fr/peacekeeping/issues/environment/approach.

une situation où « [p]ersonne n'est responsable de l'empreinte écologique cumulée »²⁹¹.

173. Nous proposons donc deux projets de principes portant spécifiquement sur la manière dont les États et organisations participant à des opérations de paix pourraient reconnaître les effets négatifs de celles-ci sur l'environnement et y remédier, l'un portant sur la prévention et l'autre sur les examens à effectuer à l'issue d'une opération.

Projet de principe I-4 Opérations de paix

Les États et les organisations participant à des opérations de paix tiennent compte des effets de leurs activités sur l'environnement et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer et réparer leurs éventuelles conséquences préjudiciables à l'environnement.

Projet de principe III-2 Évaluations et études environnementales après un conflit

[...]

2. Les études réalisées une fois une opération de paix terminée doivent déterminer, analyser et évaluer les éventuels dommages qu'elle a causés à l'environnement, pour tâcher de les atténuer ou d'y remédier dans les opérations futures.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

174. Depuis 1999, le PNUE participe à des évaluations environnementales sur le terrain et à des actions de renforcement des capacités nationales de gestion de l'environnement dans les États touchés par des conflits et des catastrophes, ce qui suppose par exemple d'étudier les effets de conflits sur l'environnement et les risques qui en découlent pour la santé humaine, les moyens de subsistance et la sécurité des populations. Ses travaux étant essentiels à la compréhension des mesures de protection de l'environnement à prendre après un conflit, il convient de revenir brièvement sur son mandat et de donner un aperçu de ses activités.

175. Le mandat général du PNUE est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il convient, des politiques orientées dans ce sens, et de fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies²⁹². Ce mandat a évolué conformément aux résolutions du Conseil d'administration du PNUE et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, récemment créée²⁹³. Il consiste également à favoriser

²⁹¹ Annica Waleij et Birgitta Liljedahl, « The Gap between Buzz Words and Excellent Performance: The Environmental Footprint of Military and Civilian Actors in Crises and Conflict Settings », FOI-R-4246-SE (2016), p. 23.

²⁹² Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972.

²⁹³ Il convient de noter ici qu'en 2013, le Conseil d'administration a été ouvert à tous les États Membres de l'ONU et rebaptisé Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu de l'élargissement du rôle conféré au PNUE par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012. Voir résolution 67/251 de l'Assemblée générale en date du

l'élaboration d'un droit international de l'environnement ayant pour objet l'avènement d'un développement durable, ainsi que de faire progresser l'application de normes et politiques internationales convenues²⁹⁴. C'est le PNUE qui, dans un de ses rapports, a recommandé que la Commission examine l'état du droit international relatif à la protection de l'environnement durant les conflits armés et propose des moyens de le clarifier, le codifier et le développer²⁹⁵.

176. En outre, le PNUE a pour mission « d'examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes juridiques qui permettent d'atténuer les dommages découlant d'activités militaires »²⁹⁶. À ce titre, il examine notamment le retrait d'équipements militaires préjudiciables à l'environnement et la remise en état des éléments de l'environnement endommagés par des activités militaires²⁹⁷. Le PNUE est également encouragé à collaborer avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales « pour la protection de certains sites inscrits sur les listes des biens du patrimoine naturel et culturel en temps de conflit armé »²⁹⁸.

177. Des organismes des Nations Unies et des États Membres ont demandé au PNUE d'effectuer des évaluations impartiales des incidences de conflits armés sur l'environnement. Sa première mission dans ce domaine a été de déterminer l'ampleur des dommages causés à l'environnement par le conflit du Kosovo de 1999 et des risques qui en découlaient pour la santé humaine. Le Secrétaire général a demandé au PNUE et au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) de mener conjointement une évaluation scientifique indépendante des effets du conflit sur l'environnement et les établissements humains. Cette étude a porté sur cinq effets principaux : la pollution résultant du bombardement de sites industriels, les dommages causés au Danube, les dommages causés aux zones protégées et à la biodiversité, les effets sur les établissements humains et les incidences de l'utilisation d'armes à uranium appauvri. Elle a

13 mars 2013. Voir aussi la résolution 67/213 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2012, par. 4 a) et 4 b), concernant le rôle accru conféré au PNUE et l'adhésion universelle à son Conseil d'administration après la Conférence.

²⁹⁴ PNUE, dix-neuvième session du Conseil d'administration, résolution 19/1, *Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement*, 7 février 1997 (UNEP/GC.19/34), par. 3 a), 3 b) et 3 c).

²⁹⁵ Voir le plan d'étude du sujet dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10), annexe E, et le rapport préliminaire sur la Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, A/CN.4/674, par. 8. Voir également PNUE, *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law* (Protéger l'environnement durant les conflits armés – Inventaire et analyse du droit international), Nairobi, PNUE, 2009, p. 53, rapport produit conjointement par le PNUE et l'Environmental Law Institute.

²⁹⁶ Ce mandat découle du Programme de Montevideo IV. Les Programmes de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement constituent le fondement des activités du PNUE en matière de droit de l'environnement depuis 1982. Le Programme de Montevideo IV (conclu en 2009) comporte une section spécifique sur la protection de l'environnement en rapport avec les activités militaires, dont l'objectif est de « limiter ou [d']atténuer les effets potentiellement préjudiciables des activités militaires sur l'environnement et [d']encourager le secteur militaire à jouer un rôle concret en matière de protection de l'environnement ». Voir UNEP/GC/25/INF/15, D f).

²⁹⁷ On trouvera des informations générales sur le Programme de Montevideo à l'adresse www.unep.org/delc/MontevideoProgramme.

²⁹⁸ UNEP/GC/25/INF/15, D d) iii). Voir également UNEP/Env.Law/MTV4/MR/1/5, par. 160.

également porté sur le cadre juridique et institutionnel existant en matière de gestion de l'environnement et sur les moyens nationaux d'application et d'exécution forcée.

178. Pour réaliser cette étude, le PNUE a constitué une Équipe spéciale pour les Balkans²⁹⁹. Une série de missions ont été menées sur le terrain avec des laboratoires mobiles afin d'y analyser des échantillons, et une analyse a été effectuée par télédétection et à l'aide du système d'information géographique. Dans son rapport final, le PNUE décrivait en détail les effets du conflit sur l'environnement et faisait des recommandations pour traiter les risques et renforcer les moyens administratifs et institutionnels³⁰⁰.

179. Depuis la création du sous-programme Catastrophes et conflits, le PNUE œuvre dans quatre grands domaines. En premier lieu, il effectue à la demande des autorités nationales des évaluations environnementales après conflit, en réalisant des recherches approfondies sur le terrain et des analyses en laboratoire et en recourant à des technologies de pointe. Il a étudié les aspects environnementaux du conflit du Kosovo mais aussi de conflits armés et de crises dans de nombreuses situations, dont celles concernant la République centrafricaine, l'Afghanistan, le Nigéria, les Territoires palestiniens occupés, l'Ukraine, le Soudan, la Sierra Leone, Haïti et la République dominicaine, le Liban, le Libéria, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, l'Iraq, le Liban, le Rwanda et la Somalie³⁰¹. Ces études mettent en évidence les principaux effets des conflits armés sur l'environnement, et permettent d'adresser aux autorités nationales des recommandations techniques indépendantes sur la manière de faire face aux risques et de renforcer leurs capacités de gestion de l'environnement. En deuxième lieu, le PNUE gère la restauration de l'environnement après les crises à l'aide de bureaux de projet sur le terrain, chargés de « soutenir la stabilité à long terme et le développement durable dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe »³⁰². En troisième lieu, le Programme de coopération environnementale pour la consolidation de la paix aide les organismes des Nations Unies et les États Membres à comprendre le rôle joué par l'environnement et les ressources naturelles dans les conflits et la consolidation de la paix et à en tenir compte, notamment en constituant une base de données mondiale, en procédant à une analyse conjointe des politiques de l'ensemble du système des Nations Unies et en favorisant l'application des meilleures pratiques sur le terrain³⁰³. Le quatrième champ d'activité – réduction des

²⁹⁹ L'Équipe spéciale pour les Balkans était composée d'experts internationaux de six organismes des Nations Unies, 19 pays et 26 instituts scientifiques et organisations non gouvernementales, ainsi que de conseillers locaux.

³⁰⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, « The Kosovo Conflict: Consequences for the Environment and Human Settlements » (1999), disponible à l'adresse <http://postconflict.unep.ch/publications/finalreport.pdf>.

³⁰¹ Voir les informations concernant les évaluations environnementales après conflits sur le site Web du PNUE, à l'adresse www.unep.org/disastersandconflicts/CountryOperations/UNEPsCurrentActivities/tabid/54617/Default.

³⁰² Ibid.

³⁰³ Voir *Addressing the Role of Natural Resources in Conflict and Peacebuilding: A Summary of Progress from UNEP's Environmental Cooperation for Peacebuilding Programme*, Nairobi, PNUE, 2015.

risques de catastrophe³⁰⁴ – ne sera pas abordé ici, car il déborde du cadre de notre sujet.

180. On manque souvent de données techniques fiables et neutres sur l'état de l'environnement pendant et après un conflit armé, alors que ces informations revêtent une importance vitale au lendemain d'un conflit armé (par exemple, des données de référence concourent aux activités de réparation, de remise en état et d'indemnisation)³⁰⁵. Le sous-programme Catastrophes et conflits atténue ce manque de données en fournissant des informations et des conseils techniques sur des questions telles que la médiation en matière de ressources, les industries extractives et la gestion des ressources soucieuse de l'égalité des sexes, tout en effectuant des évaluations environnementales après conflit à la demande des autorités nationales. Entre autres projets, le PNUE s'est associé à la Banque mondiale, à la demande du « Groupe g7+ des États fragiles et touchés par un conflit »³⁰⁶, pour remédier à ce manque d'informations dans les États touchés par un conflit. L'une des initiatives vise à constituer une plateforme de données publiques pour le secteur minier, qui rassemblera les données fiables de ce secteur, proposera des licences d'utilisation des données publiques et aidera à organiser les consultations de la population locale et le suivi participatif des accords de partage des avantages et de la performance environnementale³⁰⁷.

181. Le PNUE continue d'œuvrer au renforcement des capacités en matière d'environnement, de ressources naturelles et de conflits. Il a par exemple publié récemment un guide des meilleures pratiques à l'intention des médiateurs aux fins du règlement des différends touchant aux ressources naturelles³⁰⁸ et un rapport intitulé *Women and Natural Resources: Unlocking the Peacebuilding Potential* (Les femmes et les ressources naturelles, libérer le potentiel de consolidation de la paix) qui met en évidence les liens entre l'atténuation de la dégradation de

³⁰⁴ Voir les informations concernant la réduction des risques de catastrophe sur le site Web du PNUE : www.unep.org/disastersandconflicts/Introduction/DisasterRiskReduction/tabid/104159/Default.aspx.

³⁰⁵ Voir, par exemple, David Jensen et Steve Lonergan (dir.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, New York, Earthscan, 2012, p. 128. Le rapport d'une réunion d'experts tenue récemment à Helsinki sur le thème de la protection de l'environnement en période de conflit armé contient une recommandation selon laquelle le PNUE devrait prêter une attention résolue et systématique aux mesures de suivi à prendre après les évaluations environnementales afin de limiter les risques environnementaux les plus graves et de prévenir de nouveaux dommages humanitaires. Voir International Law and Policy Institute, « Protection of the Environment in Times of Armed Conflict » (Rapport de la réunion d'experts des 14 et 15 septembre 2015), chap. 4(3).

³⁰⁶ Le Groupe g7+ est « une organisation internationale intergouvernementale dont le but est de donner une voix collective aux pays touchés par un conflit, de tracer des chemins pour sortir de la fragilité et des conflits, et de permettre l'apprentissage entre pairs sur la manière de développer la résilience et l'entraide entre les pays membres ». On trouvera des informations complémentaires sur le site Web du g7+, à l'adresse www.g7plus.org/fr.

³⁰⁷ Voir les documents d'information de Map X, « Mapping and Assessing the Performance of Extractive Industries » sur : www.mapx.io/data/brochure_map_x.pdf.

³⁰⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Bureau d'appui à la consolidation de la paix et Programme des Nations Unies pour le développement, *Women and Natural Resources: Unlocking the Peacebuilding Potential*, 2013, disponible à l'adresse www.undp.org/content/dam/undp/library/crisis%20prevention/WomenNaturalResourcesPBreport2013.pdf.

l'environnement, l'accès équitable aux ressources essentielles et l'autonomisation des femmes³⁰⁹.

182. Bien que les recommandations découlant des évaluations de l'environnement effectuées après les conflits ne soient pas juridiquement contraignantes, il est clair que les informations et conseils techniques du PNUE ne sont pas restés sans effet. Ainsi, les conclusions de l'évaluation du conflit du Kosovo ont suscité la prise en compte des besoins environnementaux dans les trois appels humanitaires lancés entre 2000 et 2002. De même, les conclusions de l'évaluation environnementale réalisée en Afghanistan dans le plan national de relèvement (Assurer l'avenir de l'Afghanistan) se retrouvent dans le bilan commun de pays et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui accordent une place prioritaire à la gestion et à la remise en état des ressources naturelles tout au long du processus de reconstruction et de développement³¹⁰. Les États devraient être encouragés à continuer de collaborer avec le PNUE et à profiter de ses compétences dans l'évaluation et la protection environnementale au lendemain d'un conflit armé.

183. À sa deuxième session, tenue à Nairobi du 23 au 27 mai 2016, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté une résolution sur la protection de l'environnement dans les zones touchées par un conflit armé, soulignant « qu'il est crucialement important de protéger à tout moment l'environnement, en particulier lors des conflits armés, [...] et de le remettre en état à la suite de tels conflits »³¹¹. L'Assemblée a invité tous les États Membres à appliquer les dispositions pertinentes du droit international se rapportant à la protection de l'environnement en période de conflit armé et à envisager de faire part de leur consentement à être liés par les accords internationaux pertinents. Les États ont également été vivement engagés « à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations internationales au titre du droit international humanitaire ». L'Assemblée a prié le Directeur exécutif du PNUE « de poursuivre les relations avec la Commission du droit international et, entre autres, de continuer à lui fournir, à sa demande, des informations utiles à l'appui de ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés »³¹².

184. La résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est la première du genre depuis les résolutions sur la protection de l'environnement adoptées par l'Assemblée générale dans les années 90³¹³. Elle est importante à plus d'un titre. Elle vise fondamentalement à encourager les États à reconnaître qu'il importe de préserver le milieu naturel en période de conflit armé pour les générations futures (approche intergénérationnelle). Elle souligne également que le droit international s'applique à toutes les phases d'un conflit armé et qu'il importe que les États coopèrent entre eux et avec les organisations internationales. Le Directeur exécutif du PNUE est prié de continuer à apporter une assistance renforcée aux États touchés par des conflits armés et à ceux qui en sortent, et de faire rapport à l'Assemblée pour l'environnement dès que possible.

³⁰⁹ Ibid., p. 15.

³¹⁰ Voir, par exemple, David Jensen et Steve Lonergan (dir.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, New York, Earthscan, 2012, p. 26 et 27 (concernant le Kosovo) et p. 31 (concernant l'Afghanistan).

³¹¹ UNEP/EA.2/L.16/Rev.2.

³¹² UNEP/EA.2/L.16.

³¹³ Voir A/66/10, annexe E, par. 10 à 12.

185. Bien que juridiquement non contraignante, la résolution peut avoir des conséquences pratiques importantes du fait qu'elle met l'accent sur la coopération internationale et comporte une directive claire à l'intention du Directeur exécutif en ce qui concerne les travaux futurs de l'organisation.

186. Il est donc proposé d'insérer un projet de principe portant spécifiquement sur la coopération attendue des États et des organisations participant à des opérations menées après un conflit. Il pourrait se lire comme suit :

Projet de principe III-2

Évaluations et études environnementales après un conflit

1. Les États et les anciennes parties à un conflit armé sont invités à coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes afin de procéder à des évaluations de l'environnement et de prendre des mesures de remise en état après le conflit.

[...]

C. Jurisprudence

187. Comme nous l'avons dit plus haut, la jurisprudence internationale en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés n'est pas très abondante mais elle existe. Un examen approfondi des décisions des cours et tribunaux internationaux et régionaux a été présenté dans le deuxième rapport³¹⁴. Nous avons alors recherché les affaires a) dans lesquelles la juridiction saisie a appliqué des dispositions du droit international humanitaire conventionnel garantissant directement ou indirectement la protection de l'environnement en temps de conflit armé ou b) dans lesquelles la juridiction saisie a considéré, expressément ou implicitement, qu'il existait un lien entre conflit armé et protection de l'environnement. Nous avons aussi examiné celles qui se rapportaient à la situation de peuples et de populations civiles.

188. L'examen de la jurisprudence pertinente des juridictions internationales, régionales et nationales dans le présent rapport vise à mettre en évidence les affaires dans lesquelles des dispositions du droit international protégeant directement ou indirectement l'environnement au lendemain d'un conflit armé ont été appliquées ou examinées.

189. Cet examen porte essentiellement sur des affaires où il est question de restauration et de réparation de régions d'une grande importance environnementale; de dommages causés directement ou indirectement à l'environnement par des activités militaires; et d'incidences sur les droits de l'homme et les droits des peuples autochtones, ou d'évocation de ces droits, à la suite d'une dégradation de l'environnement au lendemain d'un conflit armé, en particulier dans le contexte d'activités de réparation et de restauration.

190. Nous avons d'abord procédé à un examen approfondi des jugements et avis consultatifs rendus par les juridictions internationales suivantes : Cour internationale de Justice, Cour permanente de justice internationale, Cour pénale internationale, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal

³¹⁴ A/CN.4/685, par. 92 à 119.

international pour le Rwanda, Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Nous avons également examiné les décisions de trois juridictions régionales : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de cette dernière étant très abondante, nous avons limité notre examen à une sélection des affaires les plus pertinentes. Nous avons en outre examiné la jurisprudence pertinente du Tribunal militaire de Nuremberg et de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, ainsi que des décisions de tribunaux nationaux des États-Unis, du Royaume-Uni, de France et d'Italie³¹⁵. Enfin, nous avons examiné une sélection de rapports du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, certains aspects des incidences juridiques des essais nucléaires dans le Pacifique et des décisions de la Commission des demandes d'indemnisation (Éthiopie/Érythrée).

191. Aucune décision pertinente n'a été trouvée parmi celles de la Cour permanente de justice internationale, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

192. À cet égard, il convient de noter que les statuts de plusieurs juridictions internationales leur donnent le pouvoir de poursuivre des crimes contre les biens ou l'environnement³¹⁶. Toutefois, les sanctions qu'elles sont habilitées à prononcer se limitent pour l'essentiel à des peines d'emprisonnement (et non de remise en état,

³¹⁵ Toutefois, aucune décision pertinente n'a été trouvée parmi celles des juridictions anglaises, françaises ou italiennes.

³¹⁶ Voir par exemple l'Article 8 du Statut de la Cour pénale internationale (« 1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre... 2. Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" : ... b) ... iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu. »), l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent... b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et des œuvres de caractère scientifique; e) le pillage de biens publics ou privés. »), l'article 6 de la loi portant création des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (« Les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves de la Convention de Genève, tels que les actes énumérés ci-après à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites Conventions... : ... la destruction et la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire... ») et l'article 5 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après au regard du droit sierra-léonais : ... b) Destruction gratuite de biens... : i) Incendie de maisons... ; ii) Incendie d'édifices publics... et... d'autres édifices... »). Ce n'est cependant pas le cas du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui n'a examiné la destruction de biens qu'aux fins d'établir le crime de génocide (voir, par exemple, *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Chambre de première instance, jugement et sentence, affaire n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, 21 février 2003, par. 334 et 365.

par exemple), ce qui pourrait expliquer pourquoi elles examinent rarement la question de la protection de l'environnement après un conflit armé³¹⁷.

193. Comme nous l'avons souligné dans notre deuxième rapport, il est difficile d'opérer une distinction entre la protection de l'environnement en tant que tel et celle des objets naturels présents dans le milieu naturel et des ressources naturelles³¹⁸. Le fait que « l'environnement » puisse être le « bien » d'une personne ou d'un groupe de personnes, brouille la distinction entre les deux. De plus, il y a souvent un lien étroit entre les droits de l'homme et le droit de propriété sur la terre et les ressources naturelles.

Jurisprudence des juridictions internationales

194. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour internationale de Justice a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'Ouganda avait violé la souveraineté de la République démocratique du Congo en exploitant illégalement les ressources naturelles de ce pays. Elle a conclu qu'elle disposait de suffisamment d'éléments prouvant que les membres des Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF) avaient pillé, saccagé et exploité les ressources naturelles de la République démocratique du Congo et jugé que l'Ouganda était internationalement responsable de ces actes et avait donc l'obligation de réparer³¹⁹. En ce qui concerne les réparations, elle a décidé que, « au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due [...] sera[it] réglée par la Cour, et réserv[ait] à cet effet la suite de la procédure³²⁰. » Le 9 juillet 2015, elle a décidé de reprendre la procédure sur la question des réparations et a fixé des délais pour le dépôt de mémoires. Cette phase de la procédure est toujours en cours.

195. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a conclu que la construction du mur avait eu des répercussions graves sur la production agricole³²¹. Elle a estimé qu'il y avait obligation de réparer³²². Elle a également

³¹⁷ Voir, par exemple, l'article 77 du Statut de la Cour pénale internationale (« [L]a Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes : a) Une peine d'emprisonnement à temps...; ou b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité... À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter : a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve; b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime... »), l'Article 24 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement... Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. ») et l'article 19 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable... une peine d'emprisonnement dont elle précise la durée... Outre l'emprisonnement, la Chambre de première instance peut ordonner la confiscation des biens, recettes et avoirs acquis illicitement ou par un comportement criminel, ainsi que la restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'État sierra-léonais. »).

³¹⁸ A/CN.4/685, par. 96.

³¹⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, par. 242, 245 et 250.

³²⁰ Ibid., par. 259.

³²¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, par. 133.

rappelé que la Cour permanente de Justice internationale avait jugé, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis [...] »³²³. La Cour a conclu que : « Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur »³²⁴.

Jurisprudence des juridictions régionales des droits de l'homme

196. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été saisie à plusieurs reprises de plaintes pour violations des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones. L'affaire relative au *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala* concerne le massacre de 268 membres de la communauté autochtone maya et la destruction de leurs maisons et de leurs biens dans le village de Plan de Sánchez, commis par des membres de l'armée guatémaltèque et des collaborateurs civils qui ont participé à ces actes sous sa protection³²⁵. Certains éléments de cette affaire ont prouvé que le sol de la zone était devenu moins productif par suite des dommages matériels causés au cours de ces attaques, et que la communauté peinait à obtenir des récoltes et à les vendre³²⁶.

197. Dans l'affaire *Massacres d'Ituango c. Colombie*, la Cour a jugé que : « [L]'incendie volontaire des maisons d'El Aro a constitué une grave atteinte à un bien indispensable à la population. Cet incendie et la destruction des maisons d'El Aro avaient pour but de semer la terreur et de pousser les habitants à partir, de façon à gagner du terrain dans la lutte contre la guérilla en Colombie [...]. Par conséquent, la destruction des maisons a causé la perte non seulement de possessions matérielles, mais aussi du cadre de référence social des habitants, dont certains avaient passé toute leur vie au village. Outre le fait qu'elle constitue une importante perte financière, la destruction des maisons a privé les habitants de leurs conditions de vie les plus élémentaires, ce qui signifie que la violation du droit à la propriété est, en l'espèce, particulièrement grave. [...] Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le vol de bétail et la destruction des maisons par le groupe paramilitaire, perpétrés avec la collaboration directe d'agents de l'État, constituent une grave privation de l'usage et de la jouissance des biens »³²⁷. En ce qui concerne l'indemnisation, la Cour a conclu que, même si de nombreuses victimes avaient été

³²² Ibid., par. 152.

³²³ Ibid. Voir *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, avis consultatif, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 47.

³²⁴ Ibid.

³²⁵ *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, arrêt (réparations), affaire n° C-116, 19 novembre 2004, par. 73, 74 et 80.

³²⁶ Ibid., p. 9.

³²⁷ *Massacres d'Ituango c. Colombie*, arrêt (exceptions préliminaires, jugement au fond, réparations et coûts), affaire n° C-148, 1^{er} juillet 2006, par. 182 et 183.

déplacées après que les groupes paramilitaires eurent détruit leurs biens, elle « ne fixera[it] pas d'indemnisation pour dommage matériel en faveur des personnes qui ont perdu leur maison et de celles qui ont été déplacées parce que d'autres formes de réparation morale répareront ce préjudice³²⁸ ».

198. L'affaire *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay* présente un intérêt pour le présent rapport, même si elle ne concerne pas une situation de conflit armé. Des membres de la communauté autochtone Xákmok Kásek au Paraguay ont saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour demander la restitution par l'État de leurs terres ancestrales devenues propriété privée. La Cour a examiné de manière approfondie les droits des autochtones à la propriété et le tort que des activités préjudiciables à l'environnement pouvaient causer à un peuple³²⁹. Elle a systématiquement souligné l'importance du lien entre les peuples autochtones et leurs terres et conclu que le Paraguay avait notamment violé le droit de la communauté à la propriété collective³³⁰. Elle a jugé que le Paraguay devait restituer les terres et verser une indemnisation. Dans les cas où la propriété foncière est contestée dans le cadre d'un conflit armé, ce type de considérations peut se révéler utile pour comprendre le lien juridique qui unit les peuples, autochtones ou autres, à la terre en question.

199. L'affaire *Massacres de Río Negro c. Guatemala* concernait le massacre, la destruction et l'incendie de biens de la communauté de Río Negro. La Cour a abordé l'impact de la destruction des ressources naturelles sur les communautés autochtones. Elle a noté le lien spécial que les peuples autochtones entretenaient avec leur terre et jugé que « le Guatemala [était] responsable de la violation de l'article 22, paragraphe 1, de la Convention américaine, en lien avec l'article 1, paragraphe 1, au détriment des survivants des massacres de Río Negro³³¹. » Au regard de ces faits et d'autres violations, elle a ordonné l'indemnisation des victimes pour les dommages causés.

200. Dans l'affaire *Massacres à El Mozote et aux alentours c. El Salvador*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que : « [L]a destruction et l'incendie criminel – par les forces armées – des maisons des habitants du village d'El Mozote, du canton de La Joya, des villages de Ranchería, Los Toriles et Jocote Amarillo, et du canton de Cerro Pando, ainsi que des biens qui s'y trouvaient, constituent non seulement une atteinte à l'usage et à la jouissance des biens, mais aussi une immixtion abusive et arbitraire dans leur vie privée et leur domicile [...]. En conséquence, la Cour estime que l'État salvadorien n'a pas respecté l'interdiction d'immixtion arbitraire ou abusive dans la vie privée et le domicile³³². » Au vu de ces éléments et d'autres considérations, la Cour a jugé que « [l']État d[evai]t mettre en œuvre un programme de développement social en faveur des victimes dans cette affaire » et que, « afin de contribuer à la réparation pour les victimes qui ont été déplacées de force de leurs communautés d'origine, [...] il d[evai]t garantir des

³²⁸ Ibid., par. 375.

³²⁹ *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay*, arrêt, affaire n° C-214, 24 août 2010, par. 282 à 284 et 321.

³³⁰ Ibid., par. 85, 86, 112, 113, 281 et 315 à 325.

³³¹ *Massacres de Río Negro c. Guatemala*, arrêt (exception préliminaire, fond, réparations et frais), affaire n° C-250, 4 septembre 2012, par. 184.

³³² *Massacres à El Mozote et aux alentours c. El Salvador*, arrêt (exceptions préliminaires, jugement au fond, réparations et coûts), affaire n° C-252, 25 octobre 2012, par. 182. Voir également, par. 195.

conditions adéquates pour que les victimes déplacées puissent retourner dans leurs communautés d'origine de manière permanente, si elles le souhaitent³³³ ».

201. L'affaire *Communautés de descendants d'Africains déplacés du bassin du Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie* est la dernière affaire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme présentant un intérêt ici. En l'espèce, la Cour a interprété le droit à la propriété des membres des peuples autochtones et noté que « l'article 21 de la Convention prot[égeait] les liens étroits entre les autochtones et les autres peuples ou communautés tribales [...] et leurs terres, ainsi que les ressources naturelles de leurs territoires ancestraux et des éléments incorporels connexes³³⁴ ». Elle a en outre jugé que, en raison de ce « lien intrinsèque que les membres des peuples autochtones et tribaux ont avec leur territoire, la protection du droit à la propriété, à l'usage et à la jouissance de ce dernier [était] nécessaire pour garantir leur survie³³⁵ ».

202. La Cour a conclu que : « [L']exploitation de la propriété collective des communautés du bassin du Cacarica était illégale; en outre, il existe des éléments prouvant que les autorités n'ont pas protégé le droit à la propriété collective, bien qu'elles aient eu connaissance de l'exploitation illégale qui se produisait à la suite de plusieurs visites sur place. À cet égard, les voies de recours administratif ou judiciaire internes n'ont pas permis de remédier à cette situation³³⁶. » La communauté autochtone a de ce fait subi un préjudice qui est particulièrement grave en raison du lien spécial qu'elle entretient avec sa terre³³⁷. La Cour a ordonné à l'État de rétablir l'usage, la jouissance et la possession des territoires des peuples autochtones et de leur fournir certaines garanties³³⁸.

203. La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à se prononcer dans plusieurs affaires où une indemnisation a été demandée à raison de dommages matériels, y compris fonciers. Dans l'affaire *Akdivar et autres c. Turquie*, les requérants demandaient notamment une indemnisation pour les pertes subies du fait de la destruction de leurs maisons par les forces de sécurité, destruction qui les a contraints à abandonner leur village. Ils ont réclamé des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la perte de maisons, de terres cultivées, de biens meubles et de bétail. La Cour a jugé ce qui suit : « [P]our les maisons enregistrées, [...], il convient d'allouer une indemnité calculée à partir de la surface communiquée par les experts et du taux de base par mètre carré qu'ils proposent. Elle juge qu'il convient également d'accorder une somme pour les autres habitations. Cependant, en l'absence d'élément permettant de prouver quelle est la taille de ces biens, toute évaluation ne peut que comporter une part de spéculation³³⁹. »

³³³ Ibid., par. 339 et 345.

³³⁴ *Communautés de descendants d'Africains déplacés du bassin du Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie*, jugement, affaire n° C-270, 20 novembre 2013, par. 346. Voir aussi par. 252 et 254.

³³⁵ Ibid., par. 346.

³³⁶ Ibid., par. 356.

³³⁷ Ibid., par. 459.

³³⁸ Ibid., par. 459 à 461.

³³⁹ *Akdivar et autres c. Turquie*, arrêt, requête n° 99/1995/605/693, 1^{er} avril 1998, par. 18. Voir également les affaires *Azize Menteş et autres c. Turquie*, arrêt, requête n° 58/1996/677/867, 24 juillet 1998; et *Salih Orhan c. Turquie*, arrêt de chambre, requête n° 25656/94, 18 juin 2002.

204. L'affaire *Selçuk et Asker c. Turquie* concernait l'incendie de maisons par les forces de l'ordre dans le sud-est de la Turquie. Les requérants réclamaient des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la perte de leurs maisons, de leurs terres cultivées, de leurs biens meubles, de leur bétail et d'un moulin. Ils demandaient également le versement d'une indemnité à raison des frais de logement de remplacement encourus. L'affaire est intéressante en ce que la Cour a accordé une indemnisation au titre des préjudices pécuniaires et moraux³⁴⁰.

205. Dans l'affaire *Esmukhambetov et autres c. Russie*, les requérants demandaient des dommages-intérêts en réparation des préjudices pécuniaires et moraux du fait des dégâts causés lors d'une frappe aérienne sur le village de Kogi qui a tué plusieurs personnes et détruit des maisons, du bétail et des cultures. La Cour a examiné les problèmes concrets auxquels les requérants se heurtaient pour obtenir des documents relatifs à leurs biens détruits et considéré « qu'il conv[enait] d'accorder aux requérants les mêmes montants sur une base équitable, compte tenu des informations sur les prix moyens des biens au moment des faits³⁴¹. » Toutefois, le grief concernant l'indemnisation des parcelles de terre a été rejeté, faute de preuves³⁴². Les requérants ont également obtenu le versement de dommages-intérêts pour préjudice moral³⁴³.

Jurisprudence des juridictions pénales internationales

206. Certaines affaires dont les tribunaux pénaux internationaux ont été saisis sont également dignes d'intérêt dans le cadre du présent rapport. On peut notamment citer les affaires *Le Procureur c. Naser Orić*, *Le Procureur c. Milan Martić* et *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Même si elles n'abordent pas la question de la protection de l'environnement après un conflit armé, elles examinent toutefois la règle qui veut que les dégâts et destructions survenant après la cessation des combats ne sauraient être justifiés par le principe de la nécessité militaire³⁴⁴. Plusieurs exemples d'actes commis pendant un conflit armé ayant eu des effets à long terme sur l'environnement après la cessation du conflit ont été examinés par le Tribunal militaire de Nuremberg dans l'affaire *Le Procureur c. Hermann Wilhelm Göring et al.*³⁴⁵.

³⁴⁰ *Selçuk et Asker c. Turquie*, arrêt, requête n° 12/1997/796/998-999, 24 avril 2008, par. 106, 118 et 119.

³⁴¹ *Borambike Dormalayevna Esmukhambetov et autres c. Russie*, arrêt, requête n° 23445/03, 15 septembre 2011, par. 206 et 208 à 211.

³⁴² Ibid., par. 208 à 211.

³⁴³ Ibid., par. 214 à 216.

³⁴⁴ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, jugement, 30 juin 2006, par. 588; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milan Martić*, jugement, affaire n° IT-95-11-T, 12 juin 2007, par. 93; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, jugement (vol. II de II), 15 avril 2011, par. 1766. Voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mladen Naletilic et consorts*, affaire n° IT-98-34-T, jugement, 31 mars 2003, par. 589 (dans lequel le Tribunal a affirmé que « la destruction n'était pas justifiée par des exigences militaires car elle est intervenue [...] après que le bombardement proprement dit eut cessé »).

³⁴⁵ *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, vol. 1 (Nuremberg, 1947), p. 58, 59, 60, 239, 240 et 297.

Jurisprudence des juridictions nationales

207. Les juridictions nationales aux États-Unis ont été saisies de la question de la restauration et de la remise en état de zones d'importance écologique. Dans l'affaire *United States v. Shell Oil*, les compagnies pétrolières qui ont participé à la production de carburants aviation à indice d'octane élevé pendant la Seconde Guerre mondiale ont déversé des produits dérivés acides sur un site en Californie à partir de juin 1942. Le Gouvernement des États-Unis a activement supervisé la production de carburant aviation, essentiel à l'effort de guerre. Dans les années 90, ce site a été dépollué et l'Administration fédérale a intenté une action en justice contre les compagnies pétrolières ayant déversé ces déchets acides afin de recouvrer les frais de dépollution. Ces sociétés ont affirmé que ces déchets avaient été déversés par suite d'un « acte de guerre » contre les États-Unis. Le tribunal de district a rejeté l'argument des compagnies pétrolières selon lequel elles étaient exonérées de responsabilité au motif que la pollution était due à un « acte de guerre » mais estimé qu'elles n'étaient pas redevables des frais de dépollution. La Cour d'appel a confirmé cette décision³⁴⁶.

208. On peut également évoquer la jurisprudence des juridictions américaines compétentes pour connaître des affaires de dommages environnementaux résultant d'activités militaires. L'affaire de l'agent Orange portait sur les actions exercées par des ressortissants vietnamiens et une organisation à raison des dommages qu'eux et leurs terres auraient subi du fait de l'utilisation par les États-Unis de l'agent Orange et d'autres herbicides pendant la guerre du Viet Nam de 1965 à 1971. La Cour les a déboutés au motif que leurs griefs n'avaient aucun fondement. Elle a en particulier jugé que l'agent Orange n'était pas considéré comme un poison en droit international au moment où les États-Unis l'ont utilisé³⁴⁷.

209. La Cour d'appel a confirmé le jugement susmentionné dans l'affaire *Vietnam Association for Victims of Agent Orange v. Dow Chem. Co.*, au motif que les défendeurs ne pouvaient être tenus responsables des dommages causés à l'environnement par l'agent Orange. Un nouvel examen de l'affaire a confirmé cette décision. Les plaignants ont saisi la Cour suprême des États-Unis. Le 2 mars 2009, cette dernière a rejeté le recours et refusé de réexaminer la décision de la Cour d'appel³⁴⁸.

210. Il convient de noter que, depuis 2007, les États-Unis participent aux efforts déployés pour réparer les dommages que l'agent Orange a causés à l'environnement et remédier aux problèmes de santé qu'il a engendrés³⁴⁹. En particulier, des fonds ont été alloués à l'Agence des États-Unis pour le développement international afin de remédier aux dommages causés. Cette réparation s'est faite par le biais de projets visant à décontaminer les « points chauds en dioxine », comme le projet de remise

³⁴⁶ Cour d'appel fédérale du neuvième circuit, *United States v. Shell Oil Co.*, *Federal Reporter, Third Series*, vol. 294, 2002, p. 1060.

³⁴⁷ Tribunal fédéral de district du district est de New York, *Vietnam Association for Victims of Agent Orange/Dioxin et al. v. Dow Chemical Co. et al.*, motifs, ordonnance et jugement du 28 mars 2005, *Federal Supplement, Second Series*, vol. 373, 2005, p. 7 (jugement confirmé par la Cour d'appel fédérale du deuxième circuit, décision du 22 février 2008, *Federal Reporter, Third Series*, vol. 517, 2008, p. 186, 119 à 124, 127 à 130, 132, 134 et 138).

³⁴⁸ Cour d'appel fédérale du deuxième circuit, *Vietnam Association for Victims of Agent Orange v. Dow Chemical Company*, *Federal Reporter, Third Series*, vol. 517, 2008, p. 119 et 120.

³⁴⁹ Voir Michael F. Martin (13 novembre 2015), Congressional Research Initiative.

en état de l'environnement autour de l'aéroport de Danang, ainsi que d'autres zones, par exemple la base aérienne de Bien Hoa³⁵⁰. L'Agence des États-Unis pour le développement international mène également de nombreux programmes en faveur des personnes handicapées dans les zones contaminées par l'agent Orange³⁵¹.

211. L'affaire *Corrie v. Caterpillar* portait sur la situation créée à la suite de l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, au cours de laquelle les Forces de défense israéliennes ont utilisé des bulldozers Caterpillar pour démolir des maisons dans les territoires palestiniens. Dix-sept membres des familles des plaignants ont été tués ou blessés au cours de ces démolitions. En fin de compte, la Cour les a déboutés³⁵². L'appel formé suite à cette décision a été rejeté³⁵³.

212. On peut également citer la jurisprudence de juridictions des États-Unis d'Amérique dans des affaires dans lesquelles le demandeur a soutenu que la dégradation de l'environnement après un conflit armé constituait une violation des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones. Dans l'affaire *Beanal v. Freeport-McMoRan, Inc.*, un chef tribal indonésien a assigné en justice deux sociétés américaines qui exploitaient une mine de cuivre, d'or et d'argent à ciel ouvert en Indonésie. L'affaire a été portée devant le tribunal de district à la suite de la demande de classement de l'affaire présentée par les défendeurs. Même s'il ne semble pas qu'il y ait eu de conflit prolongé dans cette affaire, le demandeur a allégué que les gardes de sécurité des défendeurs s'étaient livrés, « de concert avec des tiers », à des arrestations et détentions arbitraires, à des actes de torture et à des destructions de biens³⁵⁴. Après avoir, dans un premier temps, estimé que le demandeur avait qualité pour agir en matière environnementale³⁵⁵, la Cour a débouté l'intéressé au motif que la loi des États-Unis sur les délits civils contre les étrangers (*Alien Tort Statute*) ne constituait pas une base suffisante pour le faire³⁵⁶. Cette décision a été confirmée en appel³⁵⁷.

Essais nucléaires aux Îles Marshall : Commission des demandes d'indemnisation et affaires portées devant les tribunaux aux États-Unis

213. Entre le 30 juin 1946 et le 18 août 1958, les États-Unis ont procédé à 67 essais nucléaires dans les Îles Marshall³⁵⁸, essais qui ont donné lieu à des demandes

³⁵⁰ Ibid., p. 10 et 13.

³⁵¹ Ibid., p. 12.

³⁵² Tribunal fédéral de district du district ouest de Washington, *Corrie v. Caterpillar, Inc.*, *Federal Supplement, Second Series*, vol. 403, p. 1023 à 1027 (confirmé par la Cour d'appel fédérale du neuvième circuit, *Corrie v. Caterpillar, Inc.*, *Federal Reporter, Third Series*, vol. 503, 2007, p. 8 et 16.

³⁵³ Cour d'appel fédérale du neuvième circuit, *Corrie v. Caterpillar, Inc.*, *Federal Reporter, Third Series*, vol. 503, 2007, p. 982.

³⁵⁴ Tribunal fédéral de district du district est de Louisiane, *Beanal v. Freeport-McMoRan, Inc.*, *Federal Supplement*, vol. 969, 1997, p. 368 et 369 (confirmé par la Cour d'appel fédérale du cinquième circuit, *Beanal v. Freeport-McMoran, Inc.*, *Federal Reporter, Third Series*, vol. 197, 1999, p. 369).

³⁵⁵ Ibid., p. 368.

³⁵⁶ Ibid., p. 370, 383 et 384.

³⁵⁷ Cour d'appel fédérale du cinquième circuit, *Beanal v. Freeport-McMoran, Inc.*, *Federal Reporter, Third Series*, vol. 197, 1999, p. 161.

³⁵⁸ Les essais ont eu lieu sur les atolls de Bikini et d'Enewetak. Nuclear Claims Tribunal, *Report to the Nitijela of the Republic of the Marshall Islands, Fiscal Year 1992*, Appendix A. Dans le cadre de l'essai Bravo, qui a eu lieu sur l'atoll de Bikini le 1^{er} mars 1954, les États-Unis ont fait

d'indemnisation et à des procédures judiciaires aux États-Unis et aux Îles Marshall. L'ONU a qualifié ces demandes de réclamations pour dommages de guerre et d'après guerre³⁵⁹.

214. Peu après les premiers essais, les Îles Marshall, les Îles Carolines et les Mariannes sont devenus un territoire stratégique sous tutelle de l'ONU, administré par les États-Unis en vertu d'un accord conclu entre le Conseil de sécurité et les États-Unis³⁶⁰. Cette tutelle a pris fin en 1990 et la République des Îles Marshall est devenue membre de l'ONU en 1991.

215. Afin de s'acquitter de ses obligations, l'Autorité chargée de l'administration était notamment autorisée à établir des bases navales, militaires et aériennes sur ces territoires³⁶¹. Elle devait « protéger la santé des habitants » et « protéger les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources³⁶² ». Les effets du programme d'essais ont été considérables : disparition de certaines îles et de parties d'autres îles; réinstallation permanente de certains habitants, avec d'importantes difficultés de réinstallation; exposition de certains habitants à des niveaux élevés de rayonnement; pollution généralisée causée par la radioactivité rendant certaines îles inutilisables par l'homme pendant une période indéfinie³⁶³. Le Conseil de tutelle était parfaitement conscient des effets de ces essais sur les terres et les êtres humains³⁶⁴. Après l'essai dit Bravo en 1954, plus d'une centaine de dirigeants élus d'une dizaine d'atolls des Îles Marshall ont demandé l'arrêt immédiat de ces expériences, ou tout du moins la prise de toutes les mesures de précaution nécessaires. Le Conseil de tutelle a répondu en soutenant la poursuite des essais, assortie toutefois de précautions de sécurité. Une requête similaire a été présentée deux ans plus tard, en 1956, accompagnée cette fois d'une demande d'indemnisation des habitants de Bikini et d'Enewetak³⁶⁵. Un peu plus tard cette année-là, les États-Unis ont octroyé la première indemnisation, versée en espèces et sur un fonds d'affectation spéciale³⁶⁶. Le Conseil de tutelle a réaffirmé sa résolution

exploser la bombe à hydrogène la plus puissante jamais testée jusqu'alors. Le champignon atomique a été considérable et a eu des retombées sur d'autres atolls et îles, notamment Rongelap et Utrik.

³⁵⁹ *Annuaire des Nations Unies* (1982) partie 1, sect. 3, chap. 3, p. 1280. Les annuaires des Nations Unies sont consultables à l'adresse : <http://unyearbook.un.org>.

³⁶⁰ Avant la Deuxième Guerre mondiale, ces îles étaient administrées par le Japon en vertu d'un mandat délivré par la Société des Nations. Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, elles sont passées sous le contrôle des États-Unis. Par sa résolution 21 (1947) du 2 avril 1947, le Conseil de sécurité a désigné les îles placées antérieurement sous mandat japonais comme zone stratégique et les a placées sous le régime de tutelle institué par la Charte des Nations Unies.

³⁶¹ Résolution 21 (1947) du Conseil de sécurité, art. 5, par. 1.

³⁶² Ibid., art. 6, par. 3 et 2, respectivement.

³⁶³ Cour fédérale des réclamations, *People of Bikini, ex rel. Kili/Bikini/Ejit Local Gov. Council v. United States*, *Federal Claims Reporter*, vol. 77, p. 749 (confirmé par la Cour d'appel fédéral du deuxième circuit, décision du 29 janvier 2009; *Federal Reporter, Third Series*, vol. 554, 2009, p. 996).

³⁶⁴ Preuve en sont les documents de l'Annuaire des Nations Unies, voir par exemple *Annuaire des Nations Unies* (1954), p. 359 (Fonctionnement du Conseil de Tutelle). Les annuaires des Nations Unies sont consultables à l'adresse : <http://unyearbook.un.org>.

³⁶⁵ Voir *Annuaire des Nations Unies* (1956) partie 1, sect. 3, chap. 4, p. 365. Les annuaires des Nations Unies sont consultables à l'adresse : <http://unyearbook.un.org>.

³⁶⁶ 25 000 dollars en espèces et 300 000 dollars à un fonds d'affectation spéciale pour les insulaires de Bikini. Les États-Unis ont fourni des informations sur le montant total des indemnisations dans

antérieure sur les essais de 1954 et recommandé que soient prises « toutes mesures contre les dangers possibles; toutes mesures pour régler sans délai toutes réclamations justifiées des habitants de Bikini et d'Enewetak en ce qui concerne la privation de leurs terres à la suite des expériences nucléaires; et toutes mesures en vue de dédommager les familles qui pourraient être déplacées temporairement pour les pertes qu'elles auraient pu subir à l'occasion de nouvelles expériences d'armes nucléaires³⁶⁷ ». À la suite de décisions prises par le Congrès des États-Unis, une indemnisation supplémentaire a été versée. Un fonds d'affectation spéciale doté de six millions de dollars a été créé en 1978 pour les habitants de l'atoll de Bikini. D'autres fonds d'affectation spéciale ont ensuite été mis en place aux fins d'indemnisation et de réinstallation. Les États-Unis ont également pris des mesures pour dépolluer et remettre en état Enewetak.

216. En 1981, les habitants de Bikini ont intenté la première action de groupe contre le Gouvernement des États-Unis. En outre, plusieurs milliers d'habitants des Îles Marshall ont déposé des plaintes individuelles (indemnisation pour préjudices corporels). Le juge Kenneth Harkins de la Cour fédérale des réclamations les a déboutés en 1987³⁶⁸. Les faits constatés par le juge Harkins ont ensuite été adoptés et repris dans d'autres affaires portées devant la Cour³⁶⁹.

217. Il convient de rappeler que l'accord dit de libre association entre les Îles Marshall et les États-Unis est entré en vigueur en 1986³⁷⁰. Cet accord contient un article spécial sur la réparation des dommages causés par les essais nucléaires (article 177), selon lequel le Gouvernement des États-Unis accepte d'indemniser les citoyens des Îles Marshall au titre des pertes ou dommage matériels et des préjudices corporels résultant du programme d'essais nucléaires. Il a été convenu que les États-Unis accorderaient une indemnisation afin de « traiter de manière juste et adéquate toutes les réclamations qui ont été formulées en lien avec les Îles Marshall et ses citoyens et pour lesquelles aucune indemnité n'a encore été versée, ainsi que celles qui pourraient l'être ». Le Tribunal des réclamations relatives aux essais nucléaires a été institué à cette fin en 1987³⁷¹. Régie par la loi des Îles Marshall, cette juridiction est compétente pour statuer sur trois grandes catégories de demandes d'indemnisation : préjudices corporels, dommages matériels (par exemple perte de jouissance des terres, remise en état de l'environnement) et pertes dues aux conditions de vie difficiles.

218. En 2006, les habitants des Îles Marshall ayant des droits fonciers sur l'atoll de Bikini ont intenté une nouvelle action collective contre les États-Unis aux motifs de

le document intitulé *The Legacy of U.S. Nuclear Testing and Radiation Exposure in the Marshall Islands*, disponible à l'adresse : <http://majuro.usembassy.gov/legacy.html>.

³⁶⁷ *Annuaire des Nations Unies*, *supra*, note 365, p. 365.

³⁶⁸ Giff Johnson, *Nuclear Past, Unclear Future*, Majuro, Micronitor News and Printing Company, 2009, p. 20 et 23. Cour fédérale des réclamations, *People of Bikini, ex rel. Kili/Bikini/Ejit Local Gov. Council v. United States*, *Federal Claims Reporter*, vol. 77, 2007, p. 748.

³⁶⁹ Cour fédérale des réclamations, *People of Bikini, ex rel. Kili/Bikini/Ejit Local Gov. Council v. United States*, *Federal Claims Reporter*, vol. 77, 2007, p. 748 et 749.

³⁷⁰ L'accord a été modifié en 2004 par la *Compact of Free Association Amendments Act* de 2003, Public Law n° 108-188, *Statutes at Large*, vol. 117, 2003, p. 2720; Ambassade de la République des Îles Marshall, accord modifié désormais mis en œuvre (4 mai 2004). Des accords similaires de libre association ont été conclus entre la Micronésie et les États-Unis et entre les Palaos et les États-Unis.

³⁷¹ *Compact of Free Association*, art. 177, lettres b) et c).

violations du cinquième amendement de la Constitution, des devoirs et obligations fiduciaires et des contrats implicites en fait résultant des essais de bombes thermonucléaires après la Deuxième Guerre mondiale. L'affaire *People of Bikini*, décrite comme une « résurrection » de la procédure dont la justice américaine avait été saisie dans les années 80, a été portée devant la Cour fédérale des réclamations, car le Tribunal des réclamations relatives aux essais nucléaires n'était pas en mesure de verser la totalité du montant des dommages-intérêts octroyés³⁷². L'affaire portait sur les droits fonciers et les droits de propriété des habitants des Îles Marshall. En définitive, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait statuer sur le fond et débouté les demandeurs.

Commission d'indemnisation des Nations Unies

219. Les rapports du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies sont également pertinents en la matière³⁷³. La Commission a été créée en 1991 en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité chargé de traiter les réclamations et de verser les indemnisations au titre des pertes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁷⁴. Le Conseil a réaffirmé que « l'Iraq [...] est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères, du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït »³⁷⁵.

220. La responsabilité de l'Iraq pour ces pertes en vertu du droit international a été réaffirmée dans les résolutions du Conseil de sécurité portant création de la Commission. La Commission n'a pas été conçue pour être une « cour ni un tribunal d'arbitrage devant lesquels comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les différends relatifs aux réclamations »³⁷⁶. La Commission agit sous l'autorité du Conseil de sécurité³⁷⁷.

³⁷² Cour fédérale des réclamations, *People of Bikini, ex rel. Kili/Bikini/Ejit Local Gov. Council v. United States, Federal Claims Reporter*, vol. 77, 2007, p. 744, 745 et 748.

³⁷³ A/CN.4/685, par.81.

³⁷⁴ On trouvera des informations sur la Commission d'indemnisation des Nations Unies à l'adresse www.uncc.ch/home. Pour un aperçu général des travaux de la Commission, voir Cymie R. Payne et Peter H. Sand (dir.), *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

³⁷⁵ Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, sect. E, par. 16.

³⁷⁶ S/22559, par.20. Cela signifie que la responsabilité de l'Iraq découle de sa violation de la règle du *jus ad bellum* et non de violations de règles du *jus in bello*. La résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité (par. 3) porte création de la Commission conformément à la partie I du rapport du Secrétaire général (qui comprend le paragraphe 4 mais non le paragraphe 20).

³⁷⁷ La Commission se compose d'un Conseil d'administration, de comités de commissaires et d'un secrétariat. Le Conseil d'administration en est l'organe directeur; ses membres sont les mêmes que ceux du Conseil de sécurité (dont la Commission est un organe subsidiaire). Les réclamations ont été traitées par des comités composés chacun de trois commissaires, experts indépendants dans divers domaines, dont le droit, la comptabilité, la liquidation de sinistre, l'assurance et l'ingénierie. Des experts techniques et des consultants ont aidé ces comités à vérifier et évaluer les réclamations.

221. La Commission a reçu environ 2,69 millions de réclamations portant sur environ 352,5 milliards de dollars d'indemnisations pour décès, blessures, pertes de biens, dommages causés à des biens, pertes commerciales et dommages à l'environnement résultant de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq en 1990-1991. La Commission a octroyé en tout 52,4 milliards de dollars (soit 15 % des indemnisations demandées) à 100 gouvernements et organisations internationales, concernant 1,5 million de réclamations approuvées³⁷⁸. Le règlement d'un tel nombre de réclamations portant sur un tel montant et en si peu de temps est une première dans l'histoire du règlement des demandes d'indemnisation internationales.

222. Dans ses cinq rapports concernant les réclamations de la catégorie « F4 », le Comité de commissaires a recommandé de verser une indemnité pour diverses réclamations dans sept domaines : transports et dispersion de la pollution, dommages au patrimoine culturel, dommages aux ressources marines et côtières, dommages aux ressources terrestres (ressources agricoles et ressources des zones humides), dommages aux ressources en eaux souterraines, départ de personnes de l'Iraq ou du Koweït et dommages à la santé publique.

223. Nombre des rapports du Comité de commissaires présentent un intérêt pour le présent rapport. Dans le rapport concernant la première tranche de réclamations de la catégorie « F4 »³⁷⁹, le Comité a répondu à la question suivante, posée par l'Iraq : « Les coûts entraînés par les recherches, les études et les activités entreprises pour surveiller et évaluer les dommages causés à l'environnement ainsi que la perte de ressources naturelles peuvent-ils être considérés comme des frais découlant d'« atteintes à l'environnement et [de] la destruction des ressources naturelles » ? »³⁸⁰ Le Comité a noté ce qui suit : « Les réclamations relatives à la surveillance et à l'évaluation posent des problèmes particuliers en ce sens qu'elles sont examinées avant qu'une décision n'ait été prise quant à l'indemnisation des réclamations principales. Autrement dit, il n'a pas forcément été établi qu'il y avait eu atteinte à l'environnement ou perte de ressources naturelles du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq »³⁸¹. Le Comité a noté en outre que « la surveillance et l'évaluation [avaient] pour objet de permettre au requérant de recueillir des éléments pour pouvoir prouver la réalité du dommage et quantifier la perte qui en a résulté »³⁸². Le Comité a également fourni des éléments à prendre en considération pour déterminer s'il y avait lieu de verser des indemnités pour les activités de surveillance et d'évaluation³⁸³.

224. Dans le rapport concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie « F4 »³⁸⁴, la Commission a conclu ce qui suit : « [L'Iraq] n'est pas exonéré

³⁷⁸ Voir le site Web de la Commission : www.uncc.ch/what-we-do et www.uncc.ch/summary-awards (consulté le 30 novembre 2015).

³⁷⁹ S/AC.26/2001/16. La première tranche de réclamations de la catégorie « F4 » comprenait 107 réclamations concernant la surveillance et l'évaluation de dommages causés à l'environnement, l'épuisement de ressources naturelles, la surveillance de la santé publique ainsi que des tests médicaux visant à définir les risques sanitaires et à y parer.

³⁸⁰ Ibid., par. 25.

³⁸¹ Ibid., par. 29.

³⁸² Ibid., par. 30.

³⁸³ Ibid., par. 31.

³⁸⁴ S/AC.26/2002/26. La deuxième tranche de réclamations de la catégorie « F4 » portait sur les dépenses engagées pour réduire et prévenir les dommages causés à l'environnement, nettoyer et

de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation au seul motif que d'autres facteurs auraient pu contribuer aux pertes ou dommages subis. La question de savoir si des atteintes à l'environnement ou des pertes au titre desquelles une indemnisation est demandée résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq est fonction des moyens de preuve présentés pour chacun des préjudices considérés »³⁸⁵. La Commission a accordé des indemnités³⁸⁶.

225. Dans le rapport concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie « F4 »³⁸⁷, le Comité a examiné la réclamation présentée par le Koweït selon laquelle les incendies de puits de pétrole déclenchés par les forces irakiennes ont entraîné le rejet dans l'environnement de plus d'un milliard de barils de pétrole brut qui ont brûlé pendant des mois, contaminant le sol et des bâtiments, et endommageant des aquifères. Une partie des dommages causés aux aquifères résulte de la tentative du Koweït d'éteindre les incendies avec de l'eau de mer après l'occupation. En outre, le sol et la végétation du désert ont été gravement abîmés par la construction de fortifications militaires, la pose de mines, le déminage et les mouvements de véhicules et de personnel militaires. Le Comité a conclu que l'Iraq était responsable des dommages et devait prendre à sa charge les mesures de remise pour chacune des réclamations du Koweït³⁸⁸. Il a estimé que les dommages causés à l'environnement étaient une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que certains programmes proposés par le Koweït pour remédier aux dommages étaient raisonnables³⁸⁹.

226. L'Arabie saoudite a affirmé que son littoral avait été endommagé par le déversement délibéré de barils de pétrole dans le golfe Persique, le rejet de contaminants provenant des puits de pétrole, ainsi que d'autres rejets de pétrole. L'Iraq a soutenu que les dommages subis par le littoral ne résultaient pas uniquement des événements de 1991 mais plutôt de déversements survenus bien après la fin de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁹⁰. Le Comité a estimé que « la contamination du littoral par le pétrole entre la frontière koweïtienne et Abu Ali constitu[ait] des dommages à l'environnement qui résult[ai]ent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'un programme visant à y remédier représenterait des mesures raisonnables pour nettoyer l'environnement et le remettre en état »³⁹¹.

227. Dans le rapport concernant la première partie de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie « F4 »³⁹², le Comité a conclu ce qui suit : « [L'Iraq]

remettre en état celui-ci, surveiller et évaluer les dommages en question et surveiller les risques pour la santé publique qui, d'après les requérants, résultaient de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

³⁸⁵ Ibid., par. 25.

³⁸⁶ Ibid., par. 66 à 72, 96 à 98, 107 à 117, 160 et 178.

³⁸⁷ S/AC.26/2003/31. Les réclamations « F4 » de la troisième tranche portaient sur le coût de mesures déjà prises ou à prendre pour nettoyer et remettre en état l'environnement qui, d'après les requérants, avait subi des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

³⁸⁸ Ibid., par. 74, 98 et 99.

³⁸⁹ Ibid., par. 36, 38, 60 et 167.

³⁹⁰ Ibid., par. 169 à 193.

³⁹¹ Ibid., par. 178.

³⁹² S/AC.26/2004/16. Les réclamations « F4 » de la quatrième tranche portaient sur le coût de mesures déjà prises ou à prendre pour nettoyer et remettre en état l'environnement qui, d'après les

n'est pas exonéré de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages au seul motif que d'autres facteurs auraient pu contribuer aux pertes ou dommages subis. La question de savoir si des atteintes à l'environnement ou des pertes au titre desquelles une indemnisation est demandée résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq est fonction des moyens de preuve présentés pour chacun des préjudices considérés. Quand les éléments de preuve montrent que le dommage résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït, mais que d'autres facteurs y ont aussi contribué, le Comité a dûment pris en considération le rôle de ces facteurs afin de déterminer le niveau d'indemnisation approprié pour la partie du dommage qui est directement imputable à l'invasion et l'occupation »³⁹³. La Commission a accordé des indemnités³⁹⁴.

228. Dans le rapport concernant la deuxième partie de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie « F4 », le Comité a déclaré ce qui suit : « Quand les éléments de preuve montrent que le dommage résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït, mais que d'autres facteurs y ont aussi contribué, le Comité a dûment pris en considération le rôle de ces facteurs afin de déterminer le niveau d'indemnisation approprié pour la partie du dommage qui est directement imputable à l'invasion et l'occupation »³⁹⁵. La Commission a accordé des indemnités³⁹⁶.

229. Dans le rapport concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie « F4 »³⁹⁷, le Comité a établi la recevabilité des réclamations découlant de « préjudices purement écologiques » (c'est à dire des dommages causés à des ressources environnementales sans valeur commerciale) et conclu que la perte provisoire de l'utilisation de ces ressources pouvait donner lieu à indemnisation³⁹⁸. Le Comité a également établi que les gouvernements pouvaient demander réparation pour des pertes ou frais dus à des préjudices causés à la santé publique, c'est-à-dire aux effets néfastes des atteintes à l'environnement sur la santé de certaines catégories bien précises de personnes résidant dans les pays requérants ou sur celle de la population dans son ensemble (et non pas seulement pour le « contrôle de la santé publique » et les « tests de dépistage médicaux »)³⁹⁹. Le Comité a également traité de l'analyse des équivalences d'habitat, méthode servant à déterminer la nature et l'ampleur des travaux de remise en état nécessaires pour compenser la perte des avantages écologiques que procuraient les ressources avant d'être endommagées par la guerre. Le Comité a conclu ce qui suit : « Chaque fois qu'un requérant demandait une indemnité afin de pouvoir entreprendre une remise en état

requérants, aurait subi des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

³⁹³ Ibid., par. 39 et 40.

³⁹⁴ Ibid., par. 158 à 189, 247 à 299 et 301 à 319.

³⁹⁵ S/AC.26/2004/17 (2004), par. 36. Comme nous l'avons noté plus haut, les réclamations de la quatrième tranche portaient sur le coût de mesures déjà prises ou à prendre pour nettoyer et remettre en état l'environnement qui, d'après les requérants, aurait subi des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

³⁹⁶ Ibid., par. 58 à 131.

³⁹⁷ S/AC.26/2005/10 (2005). Les réclamations « F4 » de la cinquième tranche portaient sur des dommages causés aux ressources naturelles ou la perte de telles ressources, y compris celles du patrimoine culturel, le coût des mesures de nettoyage et de remise en état nécessaires pour remédier à des dommages causés à l'environnement, et des préjudices causés à la santé publique.

³⁹⁸ Ibid., par. 57.

³⁹⁹ Ibid., par. 68 et 71.

compensatoire, le Comité s'est donc penché sur le point de savoir si ce requérant a établi d'une manière satisfaisante que le rétablissement de l'environnement dans l'état où il se trouvait avant l'invasion n'a pas compensé ou ne compensera pas complètement ses pertes. Une indemnité n'est recommandée que dans les cas où les éléments de preuve disponibles montrent que, même après que des mesures ont ou auront été entreprises en vue de rétablir l'environnement dans l'état où il se trouvait avant l'invasion, il subsiste ou subsistera sans doute des pertes non compensées »⁴⁰⁰. La Commission a accordé des indemnités⁴⁰¹.

230. En résumé, il convient de noter que dans de nombreux cas, la Commission a approuvé une indemnisation pour les activités de surveillance et d'évaluation visant à déterminer l'ampleur du préjudice dans ces catégories. Plusieurs distinctions notables ont été établies dans ces rapports. Il y avait une nette différence entre les pays situés à proximité immédiate des zones de conflit en Iraq et au Koweït et ceux qui en étaient éloignés. Ainsi, le Koweït, la République islamique d'Iran et l'Arabie saoudite ont tous trois reçu des indemnités comme suite à leurs réclamations fondées sur une exposition directe aux rejets de polluants causés par l'Iraq. En revanche, la Commission a rejeté la plupart des réclamations de la République arabe syrienne fondées sur une exposition à des polluants atmosphériques qui auraient été portés sur son territoire par les vents dominants. Elle lui a cependant accordé une indemnité pour surveiller l'effet des incendies de puits de pétrole au Koweït sur la santé publique.

231. Toutes les réclamations de la Jordanie figurant dans le premier rapport concernent l'incidence de l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées sur l'environnement⁴⁰². La Commission a accordé des indemnités pour toutes ces réclamations, notamment pour les dommages indirects causés aux zones humides par la consommation d'eau des réfugiés⁴⁰³.

Commission des demandes d'indemnisation Éthiopie/Érythrée

232. Les demandes examinées par la Commission des demandes d'indemnisation Éthiopie/Érythrée sont utiles en ce qu'elles se rapportent à des réparations pour dommages causés à l'environnement durant un conflit armé. L'Accord d'Alger qui a mis fin au conflit armé international ayant opposé l'Éthiopie et l'Érythrée de 1998 à 2000 a également créé la Commission des demandes d'indemnisation Éthiopie/Érythrée⁴⁰⁴. La Commission avait pour mandat :

de statuer dans le cadre d'un arbitrage ayant force exécutoire, sur toutes les réclamations pour pertes, dommages ou préjudices corporels ... et qui a) sont liées au différend qui était l'objet de l'Accord-cadre, des Modalités relatives à son application et de l'Accord de cessation des hostilités, et b) découlent de

⁴⁰⁰ Ibid., par. 82.

⁴⁰¹ Ibid., par. 102 à 118, 353 à 366 et 443 à 456.

⁴⁰² Voir S/AC.26/2001/16, sect. VI.

⁴⁰³ Ibid.

⁴⁰⁴ Accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2138) (Accord d'Alger), art. 1. Pour plus de détails, voir Sean Murphy, Won Kidane and Thomas Snider, *Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission*, New York, Oxford University Press, 2013, p. 1.

violations du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève de 1949, ou d'autres violations du droit international⁴⁰⁵.

233. Il a été noté que les opérations militaires menées durant le conflit, qu'il s'agisse d'occupation ou de combat, ont causé d'important dommages à l'environnement des deux États⁴⁰⁶. L'Érythrée n'a pas demandé d'indemnités à la Commission pour des dommages causés à l'environnement, mais l'Éthiopie a demandé plus d'un milliard de dollars pour des dommages causés à l'environnement dans diverses régions du pays⁴⁰⁷.

234. Dans la *Sentence partielle – Front Central, Réclamation de l'Éthiopie n° 2*, la Commission a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve à l'appui des demandes d'indemnisation pour dommages causés à l'environnement dans la zone (wéréda) de Mereb Lekhe⁴⁰⁸. Il a également rejeté la demande d'indemnisation de l'Éthiopie pour dommages causés à l'environnement dans la zone (wéréda) d'Irob, au motif que :

Les allégations de destruction de ressources environnementales et les preuves y relatives sont loin d'établir l'existence de dommages environnementaux généralisés et durables, lesquels sont indispensables pour que la responsabilité de l'Érythrée soit engagée au titre du droit international humanitaire [traduction du Secrétariat]⁴⁰⁹.

235. Dans la *Sentence finale – Réclamations de l'Éthiopie*, la plupart des demandes d'indemnisations pour dommages causés à l'environnement concernaient la perte alléguée de plantes à gomme arabique et à résine mais d'autres concernaient la perte d'arbres et de semis, ainsi que des dommages causés à des cultures en terrasses dans le Tigré⁴¹⁰. L'Éthiopie avait tenté initialement de déposer une demande d'indemnisation concernant une détérioration de la vie sauvage, mais elle l'avait retirée⁴¹¹. L'Éthiopie a soutenu que les dommages à l'environnement résultaient de violations par l'Érythrée du *jus in bello* et, à titre subsidiaire, du *jus ad bellum*⁴¹². Les deux arguments ont finalement été rejetés⁴¹³. La Commission a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments, le lieu des ressources endommagées et les circonstances de leur destruction étant indéterminés⁴¹⁴. En outre, les éléments présentés ne tenaient pas compte de l'éventualité que des militaires ou des civils

⁴⁰⁵ Accord d'Alger, *supra*, note 404, Art. 5.

⁴⁰⁶ Murphy, *supra*, note 404, p. 228.

⁴⁰⁷ Murphy, *supra*, note 404, p. 228. Voir Commission des demandes d'indemnisation Éthiopie/Érythrée, *Sentence partielle, Front central - Réclamation de l'Éthiopie n° 2, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI, La Haye, 28 avril 2004 [en anglais seulement], par. 53 et 100; Commission des demandes d'indemnisation Éthiopie/Érythrée, *Sentence finale – Réclamations de l'Éthiopie, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI, La Haye, 17 août 2009 [en anglais seulement], par. 422.

⁴⁰⁸ *Sentence partielle, supra*, note 407, par. 52.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 100.

⁴¹⁰ *Sentence finale, supra*, note 407, par. 421. Voir également Murphy, *supra*, note 404, p. 228.

⁴¹¹ *Sentence finale, supra*, note 407, par. 422. Voir également Murphy, *supra*, note 404, p. 228.

⁴¹² Murphy, *supra*, note 404, p. 228. *Sentence finale, supra*, note 407, par. 421.

⁴¹³ Murphy, *supra*, note 404, p. 228 ; voir *Sentence finale, supra*, note 407, par. 425. Les demandes d'indemnisation concernant l'environnement ont également été rejetées dans la *Sentence partielle*, voir *Sentence partielle, supra*, note 407, par. 53 et 100.

⁴¹⁴ *Sentence finale, supra*, note 407, par. 423.

éthiopiens aient pu jouer un rôle dans les dommages causés à l'environnement pendant le conflit armé⁴¹⁵. La Commission a déclaré ce qui suit :

Compte tenu de l'ampleur du montant réclamé, du manque d'éléments à l'appui, des questions restées sans réponse concernant l'emplacement des arbres et des nombreuses erreurs dans le calcul des indemnités demandées, la demande d'indemnisation de l'Érythrée pour dommages causés à l'environnement au titre du *jus ad bellum* est rejetée [traduction du Secrétariat]⁴¹⁶.

Observations finales

236. La jurisprudence des dommages et préjudices à l'environnement en rapport avec les conflits armés se fonde sur l'existence d'un droit interne en la matière, sur les accords internationaux relatifs à l'environnement conclus en temps de paix et, depuis quelques années, sur le droit pénal international, essentiellement celui énoncé dans le Statut de Rome. D'autres exemples importants proviennent de mécanismes ad hoc tels que la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Cette diversité se maintiendra vraisemblablement dans un avenir prévisible car il n'y a guère d'indications que les États soient disposés à accepter l'idée d'un crime général contre l'environnement, ou « écocide ». Bien que la notion d'écocide soit utilisée depuis longtemps pour décrire d'importants dommages, destructions ou pertes causés délibérément à l'environnement, il n'a pas été introduit dans les accords internationaux⁴¹⁷. L'acte de destruction volontaire de l'environnement au cours d'une guerre, ou « écocide militaire »⁴¹⁸, ne sera donc vraisemblablement pas accepté non plus par les États.

237. Il a également été proposé d'incorporer les « crimes contre l'environnement » au Statut de Rome. L'auteur de cette proposition examine les arguments pour et contre la limitation du crime à la phase de conflit armé et conclut finalement qu'en tentant de couvrir également les crimes commis en dehors du cadre d'un conflit armé, on « élargirait le champ de la compétence de la Cour au-delà des situations qu'elle est censée traiter au premier chef [traduction du Secrétariat] »⁴¹⁹.

238. En conséquence, le projet de principe ci-après est proposé :

⁴¹⁵ Ibid., par. 423.

⁴¹⁶ Ibid., par. 425.

⁴¹⁷ Voir par exemple Richard A. Falk, « Environmental Warfare and Ecocide: Facts, Appraisal & Proposals », in Marek Thee (dir.), *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 1 (1973); Arthur Westing, « Herbicides in Warfare: The Case of Indochina » in Philippe Bordeau, John A. Haines, Werner Klein et C. R. Krishna Murti (dir.), *Ecotoxicology and Climate*, Chichester, John Wiley and Sons, 1989, p. 337 à 357. Voir également <http://eradicatingecocide.com/the-law/history-of-ecocide-law/> pour un aperçu utile de l'histoire de cette notion.

⁴¹⁸ Peter Hough, « Defending Nature: The Evolution of the International Legal Restriction of Military Ecocide » *The Global Community – Yearbook of International Law and Jurisprudence*, vol. 1 (2014), p. 137.

⁴¹⁹ Steven Freeland, *Addressing the Intentional Destruction of the Environment during Warfare under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Intersentia, 2015, p. 229 et 230.

Projet de principe I-1

Application et exécution forcée

Les États devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour adopter des mesures de prévention efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre, afin de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, en conformité avec le droit international.

D. Restes de guerre

Restes de guerre sur terre

239. Les conflits armés ont un impact sur l'environnement naturel, soit directement du fait des divers moyens et méthodes de guerre, soit indirectement en tant que conséquence des hostilités. Cet impact est souvent préjudiciable non seulement à l'environnement en tant que tel, mais aussi à la santé de la population qui vit dans la zone touchée. En outre, l'utilisation à des fins militaires de terres situées en dehors du théâtre de la guerre peut laisser des traces délétères et rendre les terres inutilisables pour un futur usage civil. Les bases militaires peuvent elles aussi avoir un impact néfaste sur l'environnement, bien que cela n'ait pas été, jusqu'à tout récemment, considéré comme un sujet de préoccupation pour l'État territorial et pour l'État qui prend la zone de la base en location. Les accords sur le statut des forces contiennent rarement des dispositions sur la gestion de l'environnement. S'il est vrai que l'environnement touché peut être une zone relevant de la souveraineté ou du contrôle d'un État, il peut également s'agir d'une zone située en dehors de la juridiction exclusive d'un État, notamment la haute mer ou les fonds marins internationaux.

240. Il existe quelques exemples de zones qui se trouvent préservées plutôt qu'affectées négativement en rapport avec un conflit armé. Dans les rares endroits où elles existent, ces zones peuvent même ressembler à une réserve naturelle – une zone où l'environnement est protégé. Il peut s'agir de zones exclusivement utilisées à des fins militaires, telles que les zones militaires interdites. La « zone démilitarisée » entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée, souvent considérée comme un paradis pour la vie sauvage et la biodiversité, en est un exemple⁴²⁰.

241. Peu de règles juridiques régissent les conséquences des conflits armés sur l'environnement. Les règles les plus élaborées dans ce domaine concernent les « restes explosifs de guerre ».

242. Il convient de rappeler qu'il n'existe pas de définition juridique de l'expression « restes de guerre » (également appelés « débris de guerre »). Elle a été employée sous la forme « restes matériels des guerres » dans les résolutions de l'Assemblée générale sans que l'on ait tenté de la définir. Dans un des premiers rapports sur la question, qui était adressé au PNUE, il est dit que l'expression « restes de guerre » couvre divers vestiges, restes ou dispositifs non utilisés ou abandonnés à la fin des « hostilités actives »⁴²¹. L'auteur de ce rapport, Arthur

⁴²⁰ La « zone démilitarisée » n'est pas démilitarisée au sens habituel du mot. Elle est considérablement fortifiée et couverte de mines terrestres.

⁴²¹ Arthur Westing (dir.), *Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*, Londres, Taylor and Francis, 1985, *Appendix 8: Explosive Remnants of War: A Report to UNEP*, p. 118.

H. Westing, considère que les restes de guerre comprennent les engins non explosifs, les mines terrestres non explosées, les mines marines et les engins ou pièges explosifs, les munitions non explosées, le matériel tel que le fil de fer barbelé et les éclats métalliques tranchants, les épaves de chars, de véhicules et d'autre matériel militaire, ainsi que les navires de guerre coulés et les aéronefs abattus. Il dit également que cette expression englobe « les résidus qui demeurent sur un territoire à la fin d'un conflit armé »⁴²². Ce n'est qu'en 2003 qu'une définition partielle a été adoptée, partielle parce qu'elle ne concerne que les « restes explosifs de guerre ». Nous reviendrons ultérieurement sur cette définition.

243. Le terme « restes » indique clairement un objet plutôt qu'un lieu. Un « reste » peut être enlevé, du moins en théorie. Par le passé, il était donc approprié de parler de « restes matériels des guerres », expression la plus communément employée alors.

244. La question des restes de guerre a beaucoup retenu l'attention durant les années 70. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur les « restes matériels des guerres » et leur impact sur l'environnement. À l'époque, ces résolutions étaient liées à l'utilisation des mines terrestres pendant la Deuxième Guerre mondiale, ainsi que pendant les guerres coloniales et les situations d'occupation étrangère. Les questions de responsabilité, notamment civile, et d'indemnisation du préjudice subi étaient au premier plan. La première de ces résolutions a été adoptée en 1975, lorsque l'Assemblée a demandé au Conseil d'administration du PNUE d'étudier le problème des « restes matériels des guerres », en particulier les mines, ainsi que leurs effets sur l'environnement, et de soumettre un rapport à l'Assemblée en 1976⁴²³. Le PNUE a présenté un rapport intérimaire dont l'Assemblée a pris acte⁴²⁴. L'accent y était mis sur les effets des mines non pas tant sur les êtres humains que sur l'environnement et les sols. Cela n'est pas surprenant compte tenu du contexte. Premièrement, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement s'était tenue peu auparavant, en 1972, et elle a servi de tremplin pour d'autres initiatives. Deuxièmement, les mines n'étaient pas interdites en tant que telles par le droit des conflits armés, qui ne faisait qu'encadrer leur utilisation⁴²⁵. Manifestement, l'utilisation massive des mines pendant la Deuxième Guerre mondiale et les conflits armés ultérieurs avaient mis en évidence les conséquences de cette utilisation. Les États qui avaient « créé cette situation » se sont vu demander « d'indemniser immédiatement les pays où les mines [avaient] été placées de tout préjudice matériel et moral subi par eux en conséquence et de prendre rapidement des mesures en vue de fournir une assistance technique pour

Cette étude porte essentiellement sur les mines non explosées et autres munitions non explosées, c'est-à-dire sur des restes de guerre potentiellement explosifs. Une chronologie des activités menées par l'ONU entre 1975 et 1984 en ce qui concerne la question des restes explosifs de guerre se trouve à l'appendice 2, p. 87 à 89.

⁴²² Voir Gabriella Blum, « Remnants of War », in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, 2012, disponible à l'adresse

<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e390?prd=EPIL>.

⁴²³ Résolution 3435 (XXX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1975.

⁴²⁴ Résolution 31/111 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1976, par. 1.

⁴²⁵ Le fait que la seule convention qui traite spécifiquement des mines en tant qu'armes soit la Convention (VIII) relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact (*Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 331) est révélateur. L'objectif de cet instrument est la protection des non-parties au conflit et la neutralité des transports maritimes.

enlever ces mines⁴²⁶». La situation dans des États tels que la Libye, Malte, l'Égypte, le Viet Nam, ainsi que dans certains États d'Europe orientale tels que la Pologne, occupait alors une place prépondérante dans l'attention de la communauté internationale⁴²⁷.

245. Une deuxième résolution a été adoptée en 1980⁴²⁸. Puis on s'est progressivement rendu compte que ce n'était pas une manière juridiquement viable de procéder, malgré les tentatives répétées de l'Assemblée générale⁴²⁹. La dernière résolution sur les « restes matériels des guerres » a été adoptée en 1985. L'Assemblée générale y priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de cette résolution. Ce rapport du Secrétaire général n'a eu aucune suite, puisque l'Assemblée générale s'est contentée d'en prendre note.

246. Au cours des années pendant lesquelles l'Assemblée générale s'est intéressée à cette question, l'accent, qui était mis d'abord sur les restes de guerre en général, s'est manifestement déplacé vers les mines terrestres et les menaces qu'elles font peser sur le développement, les vies humaines et les biens. La protection de l'environnement en tant que telle a été progressivement marginalisée dans les débats et les résolutions de l'Assemblée. Celle-ci concentrait son attention sur les mines, et peu d'éléments donnent à penser que d'autres types de restes de guerre aient également retenu son attention. Les résultats obtenus sur les plans juridique et politique ont été limités, ne serait-ce qu'en raison du lien établi entre responsabilité et indemnisation.

247. La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination s'est déroulée quasiment en parallèle. Elle a abouti à l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), qui a été annexé à la Convention sur certaines armes classiques⁴³⁰. L'article 9 du

⁴²⁶ Résolution 3435 (XXX) de l'Assemblée générale, par. 4.

⁴²⁷ Par exemple dans le cadre du Colloque sur les restes matériels de la Deuxième Guerre mondiale sur le sol libyen, organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et l'Institut libyen d'études diplomatiques, qui s'est tenue à Genève du 28 avril au 1^{er} mai 1981. Voir *Remnants of war*, UNITAR/CR/26 (UNITAR et Institut libyen des relations internationales), disponible à la Bibliothèque des Nations Unies à Genève. Il convient de rappeler que, pendant de nombreuses années, la décolonisation de la Libye a été à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, en 1950, le Secrétaire général a été chargé « d'étudier le problème des dommages de guerre en relation avec l'assistance technique et financière que la Libye pourra demander » (résolution 389 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée générale). La question de la responsabilité a également été soulevée au Conseil de l'Europe, voir par exemple Mark Anthony Miggiani, *War Remnants: A Case Study in the Progressive Development of International Law*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1988, (non publié, disponible à l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève), p. 39, note 57.

⁴²⁸ Résolution 35/71 de l'Assemblée générale du 5 décembre 1980.

⁴²⁹ Voir les résolutions 36/188 du 17 décembre 1981, 37/215 du 20 décembre 1982, 38/162 du 19 décembre 1983, 39/167 du 17 décembre 1984 et 40/197 du 17 décembre 1985 de l'Assemblée générale. Aucune d'elles n'a été adoptée par consensus.

⁴³⁰ Voir la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495) (et les Protocoles I, II et III y relatifs) et l'amendement à la Convention sur certaines armes classiques (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2260, n° 22495). Pour un bref résumé des règles relatives aux mines,

Protocole II, qui traite de la coopération internationale en matière d'enlèvement des champs de mines, mines et pièges, a été rédigé avec prudence. Pour l'essentiel, il encourage les États à trouver un accord⁴³¹. L'objectif de cet article est clairement d'enlever les champs de mines ou de les neutraliser de quelque autre manière que ce soit, que les mines aient été posées légalement ou non. Les questions de responsabilité ne sont pas évoquées.

248. Cette rédaction plutôt faible a été renforcée dans le Protocole II modifié en 1996 (Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996). L'article 10, qui porte sur « [l']enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin », fait clairement obligation aux États d'enlever, de retirer ou de détruire les champs de mines. Il distribue les responsabilités (au sens qu'il identifie qui doit prendre des mesures) et, surtout, ouvre la voie à la coopération entre les parties, ainsi qu'entre les parties et les organisations internationales. Il encourage également les parties à conclure des accords en matière d'assistance technique et matérielle⁴³².

249. De l'avis de nombreux États et d'autres commentateurs, le Protocole II modifié était encore insuffisant. Au lendemain des conflits en Afghanistan, au Cambodge et dans l'ex-Yougoslavie, les conséquences humanitaires des mines terrestres ont suscité une préoccupation croissante. Les expressions « lutte antimines humanitaire » et « déminage humanitaire » sont apparues⁴³³. Le Protocole visait diverses mines terrestres. La communauté internationale a reconnu, lentement mais sûrement, la menace persistante que représentaient les mines antipersonnel. Les initiatives qui ont été lancées en vue de les interdire ont abouti à l'adoption de la

pièges et autres dispositifs, voir William H. Boothby, *Weapons and the Law of Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p.155 à 194.

⁴³¹ L'article 9 se lit comme suit : « Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi d'une assistance technique et matérielle – y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes – nécessaires pour enlever ou neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges installés pendant le conflit. »

⁴³² L'article 10 se lit comme suit :

« 1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.

3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités. »

⁴³³ Voir Lincoln P. Bloomfield, « Detritus of Conflict: The U.S. Approach to the Humanitarian Problem Posed by Landmines and other Hazardous Remnants of War », *Seton Hall Journal of Diplomacy and International Relations*, vol. 4, n° 1 (2003), p. 27. Voir également les informations disponibles sur le site Web de Halo Trust: <http://www.halostrust.org>.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en 1997 (Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel). Il s'agit de l'instrument le plus utile sur les restes de guerre, car il a contribué au déminage d'États lourdement touchés par les mines antipersonnel. Il a été signalé qu'au moins 28 États avaient achevé toutes les activités d'enlèvement de mines antipersonnel sur leur territoire⁴³⁴.

250. Quelques années plus tard, en 2003, un cinquième protocole, le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, a été adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur certaines armes classiques⁴³⁵. Ce protocole est entré en vigueur en 2006; il compte 87 États parties, dont la France, la Chine, la Fédération de Russie et les États-Unis⁴³⁶. Le cinquième Protocole contient une définition de l'expression « restes explosifs de guerre », qui exclut clairement les mines⁴³⁷. Bien que l'adoption du Protocole ait été motivée par les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre, l'objectif était de conclure un « [p]rotocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes »⁴³⁸.

251. L'article 3 dispose que « [c]haque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle ». Lorsqu'à la cessation des hostilités actives une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives, elle doit fournir, si faire se peut, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction

⁴³⁴ Albanie, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Costa Rica, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, France (à Djibouti), Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Malawi, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République du Congo, Rwanda, Suriname, Swaziland, Tunisie, Venezuela et Zambie. Des informations sont facilement accessibles sur le site Web de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres : <http://www.icbl.org/en-gb/finish-the-job/clear-mines/complete-mine-clearance.aspx>. Cette organisation signale en outre qu'El Salvador avait achevé l'enlèvement des mines antipersonnel en 1994 avant que le Traité sur l'interdiction des mines ne soit adopté et que l'Allemagne a pu confirmer, en 2013, que la suspicion de pollution d'un ancien camp d'entraînement militaire par des mines antipersonnel avait été levée. La Jordanie a déclaré quant à elle « [avoir achevé] d'enlever les mines antipersonnel en 2011, mais que, depuis lors, elle avait continué à trouver des mines antipersonnel sur son territoire ». Les informations données par les États sur la mise en œuvre de la Convention, au niveau national, peuvent être consultées à l'adresse [www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/A5378B203CBE9B8CC12573E7006380FA?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/A5378B203CBE9B8CC12573E7006380FA?OpenDocument). La résolution la plus récente de l'Assemblée générale sur la question est la résolution 70/55 du 5 décembre 2015.

⁴³⁵ Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, n° 22495. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-2-d&chapter=26&lang=fr. Le Protocole est ouvert à tous les États consentant à y être liés, conformément à l'article 4 de la Convention.

⁴³⁶ Statut des instruments multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, disponible à l'adresse : <https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx>.

⁴³⁷ Voir la définition figurant à l'article 2, par. 1, lu conjointement avec l'article 2, par. 4.

⁴³⁸ Protocole V, voir *supra*, note 435, al. 2 du préambule. Voir A/CN.4/685, par. 142 et 143.

de ces restes explosifs de guerre⁴³⁹. Aux termes de l'article 5, les parties prennent « toutes les précautions possibles sur le territoire [...] qu'elles contrôlent pour protéger [...] les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes »⁴⁴⁰.

252. En consentant à être liés par ce protocole, les États-Unis ont déclaré qu'ils « croient comprendre qu'aucune disposition du Protocole V n'empêcherait de futurs arrangements, dans le cadre du règlement de conflits armés ou de l'assistance prêtée à cet égard, tendant à confier des responsabilités au titre de l'article 3 selon des modalités qui respectent en substance l'esprit et le but du Protocole V ».

253. Même si l'objet de la réglementation relative aux mines terrestres est devenu de plus en plus lié à la protection des êtres humains, il est indéniable que cette réglementation a eu des conséquences directes sur la protection des terres et des biens agricoles, car elle rend les terres utilisables. L'obligation faite aux parties à un conflit d'enlever ou de neutraliser les mines terrestres à la fin des hostilités actives peut être considérée comme une règle du droit coutumier international⁴⁴¹. Il peut donc sembler curieux que la pratique des États, telle qu'elle ressort de l'étude du CICR sur le droit coutumier international, n'intègre que de manière limitée les considérations environnementales dans les manuels militaires, la législation nationale et la pratique nationale. Dans ce contexte, il convient de noter que l'obligation d'enlever ou de neutraliser les mines terrestres et autres restes explosifs de guerre a pour objectif principal la protection des civils. Les États se sont donc concentrés sur cet objectif. Il importe cependant de rappeler que l'enlèvement de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre après un conflit armé (moment qui n'est pas nécessairement le même que celui de la cessation des hostilités actives) est soumis aux obligations environnementales nationales et internationales du temps de paix.

254. Bien que les conventions et protocoles mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas rétroactivement, ils signalent clairement l'émergence d'une conception plus éclairée des dangers que font courir les restes explosifs de guerre.

Projet de principe III-3 **Restes de guerre**

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément aux obligations de droit international.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

⁴³⁹ Ibid.

⁴⁴⁰ Ibid.

⁴⁴¹ Règle 83 de l'étude du CICR sur le droit international coutumier; voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier : règles*, vol. I, Cambridge, Cambridge University Press, 2005. Pour la pratique depuis 2005, voir www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule83 (en anglais).

Restes de guerre dans le milieu marin

255. Les conflits armés peuvent avoir des effets durables sur le milieu marin. On est de plus en plus conscient des effets des conflits armés sur l'environnement, en particulier de l'effet des munitions chimiques immergées en mer et de la pollution provenant des navires coulés. La menace et les conséquences pour l'environnement que représentent les munitions chimiques immergées ont incité les États et les organisations internationales et régionales à commencer à s'occuper de cette question.

256. Rappelant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et les dispositions pertinentes d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, l'Assemblée générale a noté qu'il importait de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer⁴⁴². C'est pourquoi elle a encouragé « les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers, de formations et de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine⁴⁴³ ».

257. Dans sa résolution 65/149, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les questions liées aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et sur les modalités de la coopération internationale qui permettraient d'évaluer et de mieux faire connaître ce problème, et à lui communiquer ces vues à sa soixante-huitième session pour qu'elle les examine plus avant. En réponse, le Secrétaire général a présenté un rapport intitulé « Mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer⁴⁴⁴ ».

258. Un certain nombre d'États et d'organisations ont répondu à cette demande d'informations, dont l'Union européenne, l'OMI, l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU. Leurs réponses ont montré qu'ils étaient de plus en plus préoccupés par les risques que faisaient courir à l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer. Les États et les organisations en question avaient donc pris des mesures pour réduire ces risques. Ces mesures avaient été prises principalement dans le cadre d'une coopération internationale ou régionale, mais aussi dans le cadre d'une coopération bilatérale.

259. Cette situation résulte largement du fait que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne prévoit pas de critères pour l'évaluation des dommages et le paiement d'indemnités, que ces dommages aient été causés par une personne

⁴⁴² Voir les résolutions de l'Assemblée générale 65/149 du 20 décembre 2010 et 68/208 du 20 décembre 2013.

⁴⁴³ Voir la résolution 68/208 de l'Assemblée générale, par. 4.

⁴⁴⁴ Rapport publié sous la cote A/68/258. Après l'adoption de la résolution, la Lituanie et la Pologne ont organisé un Colloque international sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, qui s'est tenu le 5 novembre 2012 à Gdynia (Pologne), dans le but de faire progresser la mise en œuvre de la résolution. Le Secrétaire général a été prié de présenter un deuxième rapport sur cette question à la soixante et onzième session de l'Assemblée (voir la résolution 68/208 de l'Assemblée générale, par. 8).

physique, par une personne morale ou par un État⁴⁴⁵. Elle résulte également de l'absence, dans le droit de la guerre, de règles spécifiques imposant aux États qui ont été engagés dans un conflit armé de procéder à l'enlèvement des armes ou des munitions chimiques qui ont été immergées en mer à l'époque du conflit. Au contraire, cette immersion était considérée comme licite et légitime. C'est également le cas pour les navires de guerre coulés. Aucun État n'accepterait de voir sa responsabilité engagée pour les dommages environnementaux causés par un navire envoyé par le fond : ni l'État qui l'a coulé, ni l'État du pavillon. Selon l'endroit où se trouve l'épave, d'autres États peuvent en subir les effets, en l'occurrence des États côtiers. Des armes chimiques, des navires dont la coque fuit et des déchets dangereux se trouvent aujourd'hui dans des zones relevant de la juridiction d'États côtiers qui n'étaient pas impliqués dans le conflit armé. En fait, l'État côtier concerné n'existait peut-être même pas à l'époque des hostilités.

260. Au cours de notre travail sur ce sujet, plusieurs États de la région du Pacifique ont soulevé la question des fuites provenant d'épaves et de munitions immergées. Les incidences environnementales des épaves héritées de la Seconde Guerre mondiale et des suites de ce conflit inquiètent de plus en plus un grand nombre d'États insulaires du Pacifique⁴⁴⁶. En 2014, l'Assemblée générale a approuvé les Orientations de Samoa, document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement⁴⁴⁷. Ce document constate que « les fuites de pétrole pouvant provenir de navires d'État coulés suscitent des préoccupations en raison des conséquences environnementales qu'elles ont pour les écosystèmes marins et côtiers des petits États insulaires en développement » et souligne notamment « que ces États et les propriétaires des navires concernés devraient continuer d'examiner la question dans un cadre bilatéral et au cas par cas »⁴⁴⁸. Pour de nombreux petits États insulaires, les fuites provenant de navires et les restes de munitions sont davantage qu'un problème de pollution du milieu marin, car elles représentent une menace pour la santé de leurs populations et pour leur potentiel de développement économique. Les principales difficultés auxquelles on se heurte dans ce domaine sont le manque de données de référence et la réticence à échanger des informations, celle-ci pouvant s'expliquer par des soucis de sécurité ou simplement par le fait que ceux qui ont déversé ou immergé les matières en cause ne possèdent pas les informations voulues. Il en va de même pour d'autres régions du monde.

⁴⁴⁵ Thomas A. Mensah, « Environmental damages under the Law of the Sea Convention » in Jay E. Austin et Carl E. Bruch, (dir.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 233.

⁴⁴⁶ Voir, par exemple, la déclaration des Palaos (A/C.6/70/SR.25) et la contribution écrite des États fédérés de Micronésie, *supra*, note 96.

⁴⁴⁷ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe. L'Assemblée générale s'est également félicitée de l'adoption des Orientations de Samoa et a réaffirmé sa détermination à collaborer avec les petits États insulaires en développement en vue d'assurer leur application intégrale dans ses résolutions annuelles sur « les océans et le droit de la mer »; voir les résolutions 69/245, par. 281, et 70/235, par. 294.

⁴⁴⁸ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe, par. 56 : « Sachant que les fuites de pétrole pouvant provenir de navires d'État coulés suscitent des préoccupations en raison des conséquences environnementales qu'elles ont pour les écosystèmes marins et côtiers des petits États insulaires en développement et que la question des navires qui sont des tombeaux marins est un sujet délicat, nous soulignons que ces États et les propriétaires des navires concernés devraient continuer d'examiner la question dans un cadre bilatéral et au cas par cas. »

261. La menace qui pèse actuellement sur le milieu marin des îles du Pacifique devra être traitée de manière pratique plutôt que juridique. À l'époque des immersions en cause, il n'y avait guère de règles juridiques interdisant cette pratique ou d'autres formes d'élimination de matières dangereuses. Plusieurs îles du Pacifique doivent désormais compter sur la coopération avec d'autres États et leurs contributions financières.

262. Au demeurant, les îles du Pacifique ne sont pas les seuls États concernés. Le problème des charges explosives résiduelles et des armes et substances chimiques est beaucoup plus vaste. Parmi les autres régions particulièrement touchées figurent la mer Baltique et le détroit de Skagerrak, où des quantités considérables de déchets⁴⁴⁹ (souvent avec le navire qui les transportait) ont été immergées après la Seconde Guerre mondiale par les Forces alliées, qui ont considéré ces zones comme des lieux appropriés où se débarrasser des substances qu'elles avaient saisies en Allemagne en tant que puissances occupantes. La solution de l'immersion a beau avoir été légale à l'époque, la présence d'armes et d'explosifs au fond des mers s'envisage désormais différemment du point de vue juridique. Il est arrivé que des pêcheurs de cette région tombent sur des conteneurs remplis de gaz moutarde ou des mines navales – le plus souvent en bon état de conservation en raison de la moindre salinité des eaux de la région. Cet espace qui, à l'époque, avait le statut de haute mer est désormais une zone bien délimitée où 10 États possèdent des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux. Ainsi, les munitions reposent dans des zones soumises à un intense trafic maritime et où toutes sortes de projets hydrotechniques sont mis en œuvre : pose de câbles et d'oléoducs sous-marins, parcs éoliens en mer et tunnels. Chacun sait – États et opérateurs – que le droit applicable à de tels projets est le droit en vigueur en temps de paix (droit de la mer et droit de l'environnement, mais aussi droit de l'Union européenne et législations nationales). L'usage pour les États et les entreprises est de coopérer.

263. Un exemple d'une telle coopération est le projet CHEMSEA (Chemical Munitions, Search and Assessment, [Recherche et évaluation des munitions chimiques]) qui a vu le jour en 2011 et réunit les États baltes, avec un financement partiel de l'Union européenne⁴⁵⁰. Il a permis de localiser la plupart des munitions et d'en dresser une carte. L'information, librement accessible à tous, est d'une importance cruciale pour les entreprises qui sont obligées de faire des études d'impact environnemental avant d'engager de lourds investissements hydrotechniques. Ce projet repose sur au moins deux piliers : le travail accompli par la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), qui est l'organe directeur de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, et le financement de l'Union européenne. La Commission d'Helsinki étudie sérieusement la question depuis le début des années 1990⁴⁵¹.

⁴⁴⁹ On a calculé qu'au moins 170 000 tonnes d'armes chimiques ont été déversées dans le détroit de Skagerrak et au moins 50 000 tonnes dans la mer Baltique. Ces dernières contiendraient environ 15 000 tonnes d'agents de guerre chimique.

⁴⁵⁰ Voir le site Web du projet : www.chemsea.eu/index.php.

⁴⁵¹ Voir le site Web de la Commission d'Helsinki : www.helcom.fi/baltic-sea-trends/hazardous-substances/sea-dumped-chemical-munitions.

264. Les régions du Pacifique et de la mer Baltique ne sont pas les seules régions concernées par ce problème. La Méditerranée, la mer de Barents, l'Atlantique et la mer Noire sont également touchées⁴⁵².

265. Outre le fait évident que les restes de guerre constituent, en tant que tels, une menace pour le milieu naturel, au moins deux autres points ressortent des réponses et de la pratique des États. Premièrement, il semble que ceux-ci aient choisi de traiter ce danger sous l'angle de la coopération environnementale plutôt que des obligations ou de la responsabilité environnementales. Deuxièmement, il existe un lien étroit entre les risques pour l'environnement et la santé publique. Il est donc proposé d'insérer un projet de principe sur les restes de guerre immergés en mer qui serait libellé comme suit :

Projet de principe III-4

Restes de guerre immergés en mer

1. Les États et les organisations internationales coopèrent pour s'assurer que les restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des gens de mer.
2. À cette fin, les États et les organisations s'efforcent de mener des recherches systématiques dans les espaces maritimes et donnent librement accès aux informations recueillies.

III. Observations finales et programme de travail futur

266. Des trois rapports que nous avons présentés, il ressort principalement qu'il existe une série importante de règles juridiques tendant à renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Toutefois, si on la considère dans son ensemble, cette série de règles ne constitue pas un outil très efficace, car ses diverses parties semblent parfois fonctionner sur des plans parallèles. On a parfois l'impression qu'une approche globale de l'application de ce corpus juridique fait défaut. En outre, il n'existe pas d'outils ni de processus actuels ou en cours d'élaboration qui inciteraient les États, les organisations internationales et les autres acteurs concernés à utiliser l'ensemble des règles déjà applicables.

267. Les travaux de recherche qui ont inspiré nos trois rapports, les débats de la Commission, les vues exprimées lors des sessions de la Sixième Commission et nos contacts avec les organisations internationales ont montré qu'il existe un lien évident entre le droit applicable avant le déclenchement d'un conflit armé et le droit applicable après ce conflit. Il ne faudrait pas penser qu'il en est ainsi parce qu'il s'agit simplement du droit applicable en temps de paix. C'est aussi parce que le droit applicable dans les phases précédant le conflit et dans les phases suivant ce conflit jette un pont au-dessus des situations de conflit armé. En outre, on ne sait pas toujours très bien dans quelle mesure le droit en vigueur en temps de paix coexiste avec le droit des conflits armés. Dans ce contexte, il est d'autant plus

⁴⁵² La Commission d'Helsinki a publié des directives sur les mesures préventives et d'urgence à l'intention des pêcheurs qui rencontrent des munitions chimiques immergées en mer. Pour un aperçu général facilement accessible, voir le travail réalisé par le James Martin Center for Nonproliferation Studies sur le site : www.nonproliferation.org/chemical-weapon-munitions-dumped-at-sea/.

important de noter que les États et les organisations internationales ont souvent un temps d'avance sur leurs obligations juridiques internationales, en ce qu'ils ont choisi, de leur propre initiative, d'adopter des lois ou des dispositifs visant à réglementer le comportement des forces armées en vue de protéger l'environnement.

268. Cela signifie que le droit qui est pertinent pour la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés a continué de se développer et de mûrir par la pratique, l'*opinio juris*, la jurisprudence et les traités. À cet égard, le rôle joué par des organisations internationales telles que l'ONU, le PNUE et l'UNESCO est considérable. Le souci de l'environnement fait désormais partie du courant de pensée majoritaire, ce qui mérite particulièrement d'être souligné quand on pense à quel point la situation était différente il n'y a guère plus d'une dizaine d'années.

269. Dans nos trois rapports, nous avons tenté de donner un aperçu du droit applicable pendant les trois phases temporelles suivantes : avant, pendant et après un conflit armé. Il ne nous a pas été possible, pour des raisons évidentes, d'en étudier tous les aspects importants, mais nous sommes d'avis que certaines questions mériteraient d'être approfondies. Ces questions sont notamment la protection de l'environnement pendant les différentes phases de l'occupation d'un territoire, la responsabilité des acteurs non étatiques et des groupes armés organisés, et les conflits armés non internationaux. La réticence des États et des organisations à communiquer des informations sur la pratique de ces groupes armés ne doit pas dissuader la Commission d'approfondir l'étude de ces questions. Les exemples donnés dans le présent rapport en ce qui concerne les accords de paix sont un indice que des études complémentaires pourraient être utiles.

270. Pour les travaux futurs sur ce sujet, il importera de continuer à avoir des consultations et des contacts avec des organisations et organismes internationaux tels que l'ONU, le PNUE, l'UNESCO, le CICR et les organisations non gouvernementales compétentes. Il importera de même de continuer à solliciter activement les vues des États.

Annexe I

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés : proposition de projets de principes

Première partie Mesures de prévention

Projet de principe I-1 Mise en œuvre et exécution forcée

Les États devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour adopter des mesures de prévention efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre, afin de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, en conformité avec le droit international.

Projet de principe I-3 Accords sur le statut des forces et le statut de la mission

Les États et les organisations internationales sont invités à inclure dans leurs accords sur le statut des forces ou sur le statut de la Mission des dispositions relatives à la réglementation et aux responsabilités en matière d'environnement. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

Projet de principe I-4 Opérations de paix

Les États et les organisations participant à des opérations de paix tiennent compte des effets de leurs activités sur l'environnement et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer et réparer leurs éventuelles conséquences préjudiciables à l'environnement.

Troisième partie Projets de principes applicables après un conflit armé

Projet de principe III-1 Accords de paix

Les parties à un conflit armé sont invitées à régler dans leurs accords de paix les questions relatives à la restauration et à la protection des environnements endommagés par ce conflit.

Projet de principe III-2 Évaluations et études environnementales après un conflit

1. Les États et les anciennes parties à un conflit armé sont invités à coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes afin de procéder à des évaluations de l'environnement et de prendre des mesures de remise en état après le conflit.

2. Les études réalisées une fois une opération de paix terminée doivent déterminer, analyser et évaluer les éventuels dommages qu'elle a causés à l'environnement, pour tâcher de les atténuer ou d'y remédier dans les opérations futures.

Projet de principe III-3
Restes de guerre

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément aux obligations de droit international.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Projet de principe III-4
Restes de guerre immergés en mer

1. Les États et les organisations internationales coopèrent pour s'assurer que les restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des gens de mer.

2. À cette fin, les États et les organisations s'efforcent de mener des recherches systématiques dans les espaces maritimes et donnent librement accès aux informations recueillies.

Projet de principe III-5
Accès à l'information et échange d'informations

En vue de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, les États et les organisations internationales donnent accès à l'information et échangent des informations conformément à leurs obligations de droit international.

Quatrième partie
[Principes supplémentaires]

Projet de principe IV-1
Droits des peuples autochtones

1. Les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones en rapport avec leurs terres et leur milieu naturel doivent être respectées en toutes circonstances.

2. Les États sont tenus de coopérer avec les peuples autochtones et de les consulter, ainsi que de solliciter leur consentement préalable, libre et éclairé pour toute utilisation de leurs terres et de leurs territoires susceptible d'avoir un impact important sur ces terres et territoires.

Annexe II

Bibliographie sélective

Abascal, Christine Stockins. Protección del medio ambiente en los conflictos armados. Dissertation. Pontificia Universidad Católica de Chile, 2009.

Abouali, Gamal. Natural resources under occupation: the status of Palestinian water under international law. *Pace International Law Review*, vol. 10, No. 2 (1998), pp. 411-574.

Akande, Dapo. Nuclear weapons, unclear law? Deciphering the nuclear weapons advisory opinion of the International Court. *British Yearbook of International Law*, vol. 68, No. 1 (1997), pp. 165-217.

Al-Shaheen, Shaheen Ali and Rashid Hamad al-Anzi. Protection de l'environnement durant les conflits armés. *L'observateur des Nations Unies*, vol. 35 (2013), pp. 235-252.

Aust, Anthony. *Modern Treaty Law and Practice*. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Acconci, Pia, and others, eds. *International Law and the Protection of Humanity: Essays in Honor of Judge Flavia Lattanzi* (forthcoming).

Ahlström, Christer. *Demilitariserade och neutraliserade områden i Europa*. Mariehamn: Åland Islands Peace Institute, 1995.

Ajibola, Bola. Protection of the environment in times of armed conflict. In *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi and Richard Meese, eds. The Hague: Martinus Nijhoff, 1995.

Almond, Harry H., Jr. The use of the environment as an instrument of war. *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 2, No. 1 (1991), pp. 455-468.

Alston, Philip, Jason Morgan-Foster, and William Abresch. The competence of the UN Human Rights Council and its special procedures in relation to armed conflicts: extrajudicial executions in the "War on Terror". *European Journal of International Law*, vol. 19, No. 1 (2008), pp. 183-209.

Anderson, Terry L., and J. Bishop Grewell. The greening of foreign policy. *PERC Policy Series*, vol. 20, 2000.

Antoine, Philippe. Droit international humanitaire et protection de l'environnement en cas de conflit armé. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, n° 798 (1992), pp. 537-558.

Anton, Donald K., and Dinah L. Shelton. *Environmental Protection and Human Rights*. Cambridge: Cambridge University Press, 2011.

Arraiza Navas, Fermín Luís, and Pedro J. Varela Fernández. Vieques: prácticas de guerra, derechos humanos y ambiente. *Revista Jurídica Universidad de Puerto Rico*, vol. 70, No. 1 (2001), pp. 209-233.

Asociación Española de Profesores de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales. *Problemas Internacionales del Medio Ambiente: VIII Jornadas, Barcelona, 2 a 5 de julio de 1984*. Bellaterra, Barcelona: 1985.

- Austin, Jay. *Conflict-Environment: Questions over Accountability in Kosovo*. Geneva: United Nations Environment Programme, November 1999.
- Austin, Jay, and Carl E. Bruch, eds. *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.
- Baker, Betsy. Legal protections for the environment in times of armed conflict. *Virginia Journal of International Law*, vol. 33, No. 2 (1993), pp. 351-383.
- Banerjee, Rishav. Destruction of environment during an armed conflict and violation of international law: a legal analysis. In *Asian Yearbook of International Law*, vol. 15. B. S. Chimni, M. Masahiro and J. Rehman, eds. London: Routledge, 2009, pp. 145-188.
- Bannelier, Karine. Les enjeux de la guerre aérienne pour la protection de l'environnement : remarques à propos du Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare, *Guerre aérienne et droit international humanitaire*, Millet-Devalle, Anne-Sophie, ed. Paris : Pedone, 2015.
- _____. L'utopie de la « guerre verte » : insuffisances et lacunes du régime de protection de l'environnement en temps de guerre. In *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Vincent Chetail, ed. Brussels : Bruylant, 2013.
- Barboza, Julio. *The Environment, Risk and Liability in International Law*. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2011.
- Barned, Ashley, and Christopher Waters. The Arctic environment and international humanitarian law. In *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 49, J. H. Currie and R. Provost, eds. Vancouver: University of British Columbia Press, 2011, pp. 213-241.
- Bassiouni, M. Cherif. International crimes: *jus cogens* and *obligatio erga omnes*. *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, No. 4 (1996), pp. 63-74.
- Bächler, Günther, and Kurt R. Spillman, eds. *Environmental Degradation as a Cause of War: Country Studies of External Experts*. Chur-Zürich: Rüegger, 1996.
- Benvenisti, Eyal. Water conflicts during the occupation in Iraq. *American Journal of International Law*, vol. 97 (2003), pp. 860-872.
- Bethlehem, Daniel. The methodological framework of the Study. In *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmschurst and Susan Breau, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2007.
- Birnie, Patricia, Alan Boyle, and Catherine Redgewell. *International Law and the Environment*. Oxford: Oxford University Press, 2009.
- Björklund, Mikaela, and Allan Rosas. *Ålandsöarnas demilitarisering och neutralisering*. Åbo: Åbo Akademi University Press, 1990.
- Black, Cyril E., and others. *Neutralization and World Politics*. Princeton: Princeton University Press, 1968.
- Blattmann, Heidi. Environmental damage from the Gulf war. *Swiss Review of World Affairs*, vol. 42, No. 3 (1992), pp. 27-28.

Blishchenko, Igor P., and Vladimir P. Shavrov. The legal basis of claims for damage to the environment resulting from military action. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 40, No. 1 (1989), pp. 29-45.

Blom, Esther, and others, eds. *Nature in War: Biodiversity Conservation during Conflict*. Leiden: Nederlandse Commissie voor Internationale Natuurbescherming, 2000.

Bloomfield, Lincoln P., Jr. Detritus of conflict: the U.S. approach to the humanitarian problem posed by landmines and other hazardous remnants of war. *Seton Hall Journal of Diplomacy and International Relations*, vol. 4, No. 1 (2003), pp. 27-41.

Blum, Gabriella. Remnants of war. In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, Oxford University Press, 2012.

Bodansky, Daniel. *Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment*. Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2003.

Bodansky, Daniel, Jutta Brunnée, and Ellen Hey. *The Oxford Handbook on International Environmental Law*. Oxford: Oxford University Press, 2007.

Boelart-Suominen, Sonja Ann Jozef. *International Environmental Law and Naval War: The Effect of Marine Safety and Pollution Conventions during International Armed Conflict*. Newport Paper, No. 15. Newport: Naval War College, 2000.

Boisson de Chazournes, Laurence. *Freshwater and International Law: The Interplay between Universal, Regional and Basin Perspectives*. The United Nations World Water Programme. Paris: United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (2009).

Booley, Ashraf, and Letetia van der Poll. In our common interest: liability and redress for damage caused to the natural environment during armed conflict. *Law, Democracy and Development*, vol. 15 (2011), pp. 90-129.

Boothby, William H. *Weapons and the Law of Armed Conflict*. Oxford: Oxford University Press, 2009.

Bothe, Michael. The ethics, principles and objectives of protection of the environment in times of armed conflict. In *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, Rosemary Rayfuse, ed. Leiden: Brill, 2014.

_____. Protection of the environment in times of armed conflict. In *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi and Richard Meese, eds. The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

_____. Environmental destruction as a method of warfare: do we need new law? *Disarmament*, vol. 15 (1992), pp. 101-153.

_____. The protection of the environment in times of armed conflict: legal rules, uncertainty, deficiencies and possible developments. *German Yearbook of International Law*, vol. 34 (1991), pp. 54-62.

Bothe, Michael, and others. *Protection of the Environment in Times of Armed Conflict*. Report to the Commission of the European Communities, SJ/110/85. 1985.

Bothe, Michael, and others. International law protecting the environment during armed conflict: gaps and opportunities. *International Review of the Red Cross*, vol. 92, No. 879 (2010), pp. 569-592.

Bothe, Michael, Karl Josef Partsch, and Waldemar A. Solfal. *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*. 2nd ed. The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

Boutruche, Théo. Le statut de l'eau en droit international humanitaire. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 840 (2000), pp. 887-916.

Bouvier, Antoine. La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 73, n° 792 (1991), pp. 599-611.

Bruch, Carl. *Constitutional Environmental Law: Giving Force to Fundamental Principles in Africa*. 2nd ed. Washington, D.C.: Environmental Law Institute, 2007.

Bruch, Carl E., and Jay E. Austin, eds. *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Bruch, Carl, and others. Post-conflict peace building and natural resources. *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19, No. 1 (2008), pp. 58-96.

Bunker, Alice Louise. Protection of the environment during armed conflict: one Gulf, two wars. *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 13, No. 2 (2004), pp. 201-213.

Cañas Vargas, Eileen Alina. Nuclear-weapon-free zones: the treaty of Tlatelolco and the proposal for a denuclearized Middle East. PhD thesis, Graduate Institute, Geneva, 2014.

Carnahan, Burris M. Protecting nuclear facilities from military attack: prospects after the Gulf War. *The American Journal of International Law*, vol. 86, No. 3 (1992), pp. 524-541.

_____. The law of land mine warfare: Protocol II to the United Nations Convention on Certain Conventional Weapons. *Military Law Review*, vol. 105 (1984), pp. 73-95.

Caron, David D. Finding out what the oceans claim: the 1991 Gulf War, the marine environment, and the United Nations Compensation Commission. In *Bringing New Law to Ocean Waters*, David D. Caron and Harry N. Scheiber, eds. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

Churchill, R. R., and A. V. Lowe. *The Law of the Sea*. Manchester: Manchester University Press, 1999.

Clément, Etienne. Le réexamen de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. In *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi and Richard Meese, eds. The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Condorelli, Luigi. Nuclear weapons: a weighty matter for the International Court of Justice: jura non novit curia? *International Review of the Red Cross*, vol. 37, No. 316 (1997), pp. 9-20.

Cortina Mendoza, R., and V. Saco Chung. La protección del medio ambiente en el derecho internacional humanitario. *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, vol. 51, 2007, pp. 255-277.

Crawford, Alex, and Johannah Bernstein. *MEAs, Conservation and Conflict: A Case Study of Virunga National Park*, DRC. Winnipeg: International Institute for Sustainable Development, 2008.

Crawford, Emily. Armed conflict, international. In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Rüdiger Wolfrum, ed. Oxford: Oxford University Press, 2012.

Cusato, Eliana. The environmental impact of armed conflict and ex-post remedies: an assessment of Iraq's liability for environmental damage in the 1991 Gulf War. *Journal of International Humanitarian Studies* (forthcoming).

Dam-de Jong, Daniëlla. The role of informal normative processes in improving governance over natural resources in conflict-torn States. *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 7, No. 2 (2015), pp. 219-241.

_____. *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*. Cambridge: Cambridge University Press, 2015.

_____. From engines for conflict into engines for sustainable development: the potential of international law to address predatory exploitation of natural resources in situations of internal armed conflict. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 155-178.

_____. International law and resource plunder: the protection of natural resources during armed conflict. *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19, No. 1 (2008), pp. 27-57.

Das, Onita. *Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective*. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2013.

_____. Environmental protection in armed conflict: filling the gaps with sustainable development. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 103-128.

D'Aspremont, Jean. Towards an international law of brigandage: interpretative engineering for the regulation of natural resource exploitation. *Asian Journal of International Law*, vol. 3, No. 1 (2013), pp. 1-24.

David, Eric. The opinion of the International Court of Justice on the legality of the use of nuclear weapons. *International Review of the Red Cross*, vol. 37, No. 316 (1997), pp. 21-34.

Debonnet, Guy, and Kes Hillman-Smith. Supporting protected areas in a time of political turmoil: the case of world heritage sites in the Democratic Republic of the Congo. *Parks*, vol. 14, No. 1 (2004), pp. 9-16.

Delbrück, Jost. Demilitarization. In *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 3, Rudolf Bernhardt and Peter Macalister-Smith, eds. Amsterdam: North-Holland, 1982, pp. 150-152.

Desch, Thomas. Haftung für Umweltschäden im Krieg: einige Bemerkungen zu I. P. Blishchenko und V. Ph. Shavrov. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 40, No. 1 (1989), pp. 47-71.

Desgagné, Richard. The prevention of environmental damage in time of armed conflict: proportionality and precautionary measures. *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3, 2000, pp. 109-129.

Deutsches Rotes Kreuz, and Institut für Friedenssicherungsrecht und Humanitäres Völkerrecht. Humanitäres Völkerrecht: *Informationsschriften – Journal of International Law of Peace and Armed Conflict*, vol. 26, No. 3 (2013), pp. 111-159.

Diederich, Michael D. “Law of war” and ecology: a proposal for a workable approach to protecting the environment through the law of war. *Military Law Review*, vol. 136 (1992), pp. 137-160.

Dienelt, Anne. “After the war is before the war”: the hybrid function of art. 36 AP I. In *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles and Practices*, Carsten Stahn, Jens Iverson, and Jennifer Easterday, eds. Oxford University Press, 2017 (forthcoming).

_____. After the war is before the war: the environment, preventive IHL measures and their post-conflict impact. PhD thesis, University of Göttingen, 2014.

Dinstein, Yoram. The principle of proportionality. In *Searching for a ‘Principle of Humanity’ in International Humanitarian Law*. Kjetil Mujezinović Larsen, Camilla Guldahl Cooper and Gro Nystuen, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2013, pp. 72-85.

_____. *War, Aggression and Self-Defence*, 5th ed. Cambridge: Cambridge University Press, 2011.

_____. Protection of the environment in international armed conflict. In *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5, J. A. Frowein, and R. Wolfrum, eds. Netherlands: Kluwer Law International, 2001, pp. 523-549.

_____. The laws of air, missile and nuclear warfare. *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 27 (1997), pp. 1-16.

Domínguez-Matés, Rosario. New weaponry technologies and international humanitarian law: their consequences on the human being and the environment. In *The New Challenges of Humanitarian Law in Armed Conflicts: In Honour of Professor Juan Antonio Carrillo-Salcedo*, Pablo Antonio Fernández-Sánchez, ed. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2005.

_____. Desafío para el derecho internacional humanitario: responsabilidad penal internacional del individuo por daños al medio ambiente durante un conflicto armado. *American University International Law Review*, vol. 20 (2004), pp. 43-63.

Dorsey, Jessica. Conference notes on protection of the environment in armed conflict: testing the adequacy of international law. The Hague: T.M.C. Asser Instituut, 7 November 2011.

Dorsouma, Al-Hamandou, and Michel-André Bouchard. Conflits armés et environnement. *Développement durable et territoires*, vol. 8, 2006.

Doswald-Beck, Louise. *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism*. Oxford: Oxford University Press, 2011.

_____. International humanitarian law and the advisory opinion of the International Court of Justice on the legality of the threat or use of nuclear weapons. *International Review of the Red Cross*, vol. 37, No. 316 (1997), pp. 35-55.

_____, ed. *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea*. Cambridge: Cambridge University Press, 1995.

Douhan, Alena. Liability for environmental damage. In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. VI, Rüdiger Wolfrum, ed. Oxford: Oxford University Press, 2012.

Droege, Cordula, and Marie-Louise Tougas. The protection of the natural environment in armed conflict – existing rules and need for further legal protection. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 21-52.

DuBarry Huston, Meredith. Wartime environmental damages: financing the clean-up. *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 23, No. 4 (2002), pp. 899-929.

Ebbesson, Jonas. Principle 10: public participation. In *The Rio Declaration on Environment and Development. A Commentary*, Jorge E. Viñuales, ed. Oxford: Oxford University Press, 2014.

Elias, Olufemi. Environmental impact assessment. In *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong and Panos Merkouris, eds. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2010.

Eniang, Edem, Amleset Haile, and Teshale Yihdego. Impacts of landmines on the environment and biodiversity. *Environmental Policy and Law*, vol. 37, No. 6 (2007), pp. 501-504.

Falk, Richard. Environmental disruption by military means and international law. *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 15 (2004), pp. 725-731.

_____. The inadequacy of the existing legal approach to environmental protection in wartime. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

_____. Environmental warfare and ecocide: facts, appraisal and Proposals. *Security Dialogue*, vol. 4, No. 1 (1973), pp. 80-96.

Fauchald, Ole Kristian, David Hunter and Wang Xi, eds. *Yearbook of International Environmental Law 2008*, vol. 19. Oxford: Oxford University Press, 2009.

Feliciano, Florentino P. Marine pollution and spoliation of natural resources as war measures: a note on some international law problems in the Gulf War. *Houston Journal of International Law*, vol. 14, No. 3 (1992), pp. 496-497.

Fenrick, William J. The law applicable to targeting and proportionality after Operation Allied Force: a view from the outside. *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3 (2000), pp. 53-80.

Fischhaber, Hans-Bjoern. Military concept on environmental protection and energy efficiency for EU-led military operations: real commitments or another “paper tiger”? *Energy Security Highlights*, vol. 10, No. 19 (2012), pp. 22-24.

Fishman, Akiva, and others. Peace through justice: international tribunals and accountability for wartime environmental wrongs. In *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carroll Muffett and Sandra S. Nichols, eds. Abingdon, Oxon: Earthscan, 2016.

Fitzmaurice, Malgosia, David M. Ong, and Panous Merkouris, eds. *Research Handbook on International Environmental Law*. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2010.

Fleck, Dieter. Current legal and policy issues. In *Future Legal Restraints on Arms Proliferation: Arms Control and Disarmament Law*. United Nations publication, Sales No. E.96.0.24.

_____. The protection of the environment in armed conflict: legal obligations in the absence of specific rules. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 7-20.

Freeland, Steven. *Addressing the Intentional Destruction of the Environment during Warfare under the Rome Statute of the International Criminal Court*. Cambridge: Intersentia, 2015.

French, Duncan. Sustainable development. In *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong and Panos Merkouris, eds. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2010.

Frigo, Manilio. Cultural property v. cultural heritage: a “battle of concepts” in international law? *International Review of the Red Cross*, vol. 86, No. 854 (2004), pp. 367-378.

Fujita, Hisakazu. The advisory opinion of the International Court of Justice on the legality of nuclear weapons. *International Review of the Red Cross*, vol. 37, No. 316 (1997), pp. 56-64.

Gardam, Judith G. Energy and the law of armed conflict. *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 15, No. 2 (1997), pp. 87-96.

Gasser, Hans-Peter. For better protection of the natural environment in armed conflict: a proposal for action. *American Journal of International Law*, vol. 89, No. 3 (1995), pp. 637-640.

Gehring, Réa. La protection de l’environnement en période de conflit armé : que peut ou pourrait apporter la Cour pénale internationale. Université de Lausanne, 2001.

Gill, Terry. The nuclear weapons advisory opinion of the International Court of Justice and the fundamental distinction between the jus ad bellum and the jus in bello. *Leiden Journal of International Law*, vol. 12, No. 3 (1999), pp. 613-624.

Gilman, Ryan. Expanding environmental justice after war: the need for universal jurisdiction over environmental war crimes. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 22, No. 3 (2011), pp. 447-471.

Goldblat, Jozef. Protection of the natural environment against the effects of military activities: legal implications. *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 3, (1992), pp. 133-136.

_____. Legal protection of the environment against the effects of military activities. *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 22, No. 4 (1991), pp. 399-406.

_____. The mitigation of environmental disruption by war: legal approaches. In *Environment Hazards of War: Releasing Dangerous Forces in an Industrialized World*, Arthur H. Westing, ed. London: Sage, 1990.

Gordon, Kathryn, and Joachim Pohl. Environmental Concerns in International Investment Agreements: A Survey, OECD Working Papers on International Investment, 2011/01.

Green, Leslie. The environment and the law of conventional warfare. In *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 29, C. B. Bourne, ed. Vancouver: University of British Columbia Press, 1991, pp. 222-226.

Greenwood, Christopher. Jus ad bellum and jus in bello in the nuclear weapons advisory opinion. In *International Law, The International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Laurence Boisson de Chazournes and Philippe Sands, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 1999, pp. 247-266.

_____. State responsibility and civil liability for environmental damages caused by military operations. In *International Law Studies*, vol. 69, *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Richard J. Grunawalt, John E. King and Ronald S. McClain, eds. Newport: Naval War College, 1996.

_____. The twilight of the law of belligerent reprisals. *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 20 (1989), pp. 40-43.

Gillespie, Alexander. *Conservation, Biodiversity and International Law*. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2011.

Guarnacci, Emilia Schiavo. Conflictos armados y medio ambiente. Buenos Aires, Universidad de Salvador, 2006.

Guillard, David. *Les armes de guerre et l'environnement naturel : essai d'étude juridique*. Paris : Harmattan, 2006.

Hagmann, Tobias. Confronting the concept of environmentally induced conflict. *Peace, Conflict and Development*, vol. 6 (2005), pp. 1-22.

Halle, Silja, ed. *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*. Nairobi: United Nations Environment Programme, May 2012.

_____. *From Conflict to Peacebuilding: The Role of Natural Resources and the Environment*. Nairobi: United Nations Environment Programme, February 2009.

Hampson, Françoise. Other areas of customary law in relation to the Study. In *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmschurst and Susan Breau, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2007, pp. 50-74.

Hannikainen, Lauri. The continued validity of the demilitarised and neutralized status of the Åland Islands. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 54, 1994, pp. 614-616.

Harwell, Emily E. Building momentum and constituencies for peace: the role of natural resources in transitional justice and peacebuilding. In *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carroll Muffet and Sandra S. Nichols, eds. Routledge, 2013.

Harvard University, Program on Humanitarian Policy and Conflict Research. *HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*. Cambridge: Cambridge University Press, 2013.

Hawley, T. M. *Against the Fires of Hell: The Environmental Disaster of the Gulf War*. New York: Harcourt Brace Jovanovich, 1992.

Heintschel von Heinegg, Wolff, and Michael Donner. New developments in the protection of the natural environment in naval armed conflicts. In *German Yearbook of International Law*, vol. 37, Jost Delbrück, Rainer Hofmann and Andreas Zimmermann, eds. Berlin: Duncker and Humblot, 1994, pp. 281-302.

Henckaerts, Jean-Marie. Study on customary international humanitarian law: a contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict. *International Review of the Red Cross*, vol. 87, No. 857 (2005), pp. 175-212.

_____. International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Henckaerts, Jean-Marie, and Louise Doswald-Beck, eds. *Customary International Humanitarian Law*, vols. I and II. Cambridge: International Committee of the Red Cross and Cambridge University Press, 2005.

Herczegh, Géza. La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. The Hague : Martinus Nijhoff Publishers, 1984.

Hough, Peter. Defending nature: the evolution of the international legal restriction of military ecocide. *The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence*, vol. 1 (2014), pp. 137-152.

Huang, Ling-Yee. The 2006 Israeli-Lebanese conflict: a case study for protection of the environment in times of armed conflict. *Florida Journal of International Law*, vol. 20, No. 1 (2008), pp. 103-113.

Hourcle, Laurent R. Environmental law of war. *Vermont Law Review*, vol. 25, No. 3 (2001), pp. 653-681.

Hulme, Karen. Taking care to protect the environment against damage: a meaningless obligation? *International Review of the Red Cross*, vol. 92, No. 879 (2010), pp. 675-691.

_____. Natural environment. In *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmshurst and Susan Breau, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2007, pp. 204-237.

_____. *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

Ichim, Octavian. *Just Satisfaction under the European Convention on Human Rights*. Cambridge: Cambridge University Press, 2014.

International Law and Policy Institute. Protection of the environment in times of armed conflict, Report from the Expert Meeting on Protection of the Environment in Times of Armed Conflict, 14-15 September 2015. Helsinki: International Law and Policy Institute, 2015.

International Law and Policy Institute. Protection of the natural environment in armed conflict: an empirical study. Report 12/2014, Oslo: International Law and Policy Institute, 2014.

Jacobsson, Marie. Protection of the environment and air and missile warfare: some reflections. *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 45 (2015), pp. 51-66.

Jensen, David. Evaluating the impact of UNEP's post-conflict environmental assessments. In *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, David Jensen and Steve Lonergan, eds. Abingdon, Oxon: Earthscan, 2013.

Jensen, David, Alec Crawford and Carl Bruch. Water and post-conflict peacebuilding. *Environmental Peacebuilding*, Policy Brief, No. 4, 2014.

Jensen, David, and Silja Halle, eds. *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law*. Nairobi: United Nations Environment Programme, November 2009.

Jensen, David, and Steve Lonergan, eds. *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*. New York: Earthscan, 2012.

Jensen, Eric Talbot. The international law of environmental warfare: active and passive damage during times of armed conflict. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 38, No. 1 (2005), pp. 145-186.

Jensen, Eric Talbot, and James J. Teixeira, Jr. Prosecuting members of the U.S. military for wartime environmental crimes. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 17, No. 4 (2005), pp. 651-671.

Jha, U.C. *Armed Conflict and Environmental Damage*. New Delhi: Vij Books India, 2014.

Johnson, Giff. *Nuclear Past, Unclear Future*. Majuro: Micronitor News and Printing Company, 2009.

Jorgensen, Nikolai. The protection of freshwater in armed conflict. *Journal of International Law and International Relations*, vol. 3, No. 2 (2007), pp. 57-96.

Joyner, Christopher C., and James T. Kirkhope. The Persian Gulf war oil spill: reassessing the law of environmental protection and the law of armed conflict. *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 24, No. 1 (1992), pp. 29-62.

Juste Ruiz, José. Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente. In *Estudios de derecho internacional en homenaje al profesor Ernesto J. Rey Caro*, vol. 2, Zlata Drnas de Clément, ed. Córdoba: Marcos Lerner, 2002.

_____. Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente. In *Cursos de derechos humanos de Donostia-San Sebastián*, vol. 3, Juan Soroeta Licerias, ed. San Sebastián: Universidad del País Vasco, 2002.

Kabai, Michael. An international call for moratorium on the use of depleted uranium in military weapons. *Journal of International Law of Peace and Armed Conflict*, vol. 26, No. 3 (2013), pp. 137-141.

Kalshoven, Frits. *Reflections on the Law of War: Collected Essays*. International Humanitarian Law Series. Leiden: Martinus Nijhoff, 2007.

_____. *Belligerent Reprisals*, 2nd ed. International Humanitarian Law Series. Leiden: Martinus Nijhoff, 2005.

_____. Belligerent reprisals revisited. *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 21 (1990), pp. 43-80.

Karuru, Njeri, and Louise H. Yeung. Integrating gender into post-conflict natural resource management. In *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carol Muffet and Sandra S. Nichols, eds. Routledge, 2013.

Kearns, Brendan. When bonobos meet guerillas: preserving biodiversity on the battlefield. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 24, No. 2 (2012), pp. 123-168.

Kellman, Barry. The Chemical Weapons Convention: a verification and enforcement model for determining legal responsibilities for environmental harm caused by war. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Kirchner, A. Environmental protection in time of armed conflict. *European Energy and Environmental Law Review*, vol. 9, No. 10 (2000), pp. 266-272.

Kiss, Alexandre. International humanitarian law and the environment. *Environmental Policy and Law*, vol. 31, Nos. 4-5 (2001), pp. 223-231.

Knox, John H. Assessing the candidates for a global treaty on environmental impact assessment. *New York University Environmental Law Journal*, vol. 12, No. 1 (2003), pp. 153-168.

Kohen, Marcelo G. The notion of 'State survival' in international law. In *International Law, The International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Laurence Boisson de Chazournes and Philippe Sands, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 1999.

Koppe, Erik V. The principle of ambiguity and the prohibition against excessive collateral damage to the environment during armed conflict. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 53-82.

_____. *The Use of Nuclear Weapons and the Protection of the Environment during International Armed Conflict*. Oxford: Hart Publishing, 2008.

Koroma, Abdul G. Law of sustainable development in the jurisprudence of the International Court of Justice. In *International Law and Changing Perceptions of*

Security, Jonas Ebbesson, and others, eds. Leiden, Boston: Brill Nijhoff, 2014, pp. 189-201.

Kreß, Claus. The International Court of Justice and the law of armed conflicts. In *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Christian J. Tams and James Sloan, eds. Oxford: Oxford University Press, 2013.

Landel, Morgane. Are aerial fumigations in the context of war in Colombia a violation of the rules of international humanitarian law? *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 19, No. 2 (2010), pp. 419-513.

LANIER-GRAHAM, Susan D. *The Ecology of War: Environmental Impacts of Weaponry and Warfare*. New York: Walker, 1993.

Lavaux, Stephanie. Degradación ambiental y conflictos armados: las conexiones. Documento de investigación, No. 7. Bogotá: Centro Editorial, Universidad del Rosario, 2004.

Lavieille, Jean-Marc. Les activités militaires, la protection de l'environnement et le droit international. *Revue juridique de l'environnement*, vol. 4 (1992), pp. 421-452.

Lijnzaad, Liesbeth, and Gerard J. Tanja. Protection of the environment in times of armed conflict: the Iraq-Kuwait War. *Netherlands International Law Review*, vol. 40, No. 2 (1993), pp. 169-199.

Lord, Janet E. Legal restraints in the use of landmines: humanitarian and environmental crisis. *California Western International Law Journal*, vol. 25, No. 2 (1995), pp. 311-355.

Low, Luan, and David Hodgkinson. Compensation for wartime environmental damage: challenges to international law after the Gulf War. *Virginia Journal of International Law*, vol. 35, No. 2 (1995), pp. 405-483.

Lubell, Noam. Challenges in applying human rights law to armed conflict. *International Review of the Red Cross*, vol. 87, No. 860 (2005), pp. 737-754.

Lujala, Päivi, and Siri Aas Rustad, ed. *High-value Natural Resources and Post-conflict Peacebuilding*. New York: Earthscan, 2012.

Lundberg, Michael A. The plunder of natural resources during war: a war crime (?) *Georgetown Journal of International Law*, vol. 39, No. 3 (2008), pp. 495-525.

Lung, Wan Pun. Pre-conflict military activities: environmental obligations and responsibilities of States. *Chinese Journal of International Law*, vol. 14, No. 3 (2015), pp. 465-496.

Mahfoudh, Haykel Ben. *L'environnement, l'humanitaire et le droit international*. Manouba, Tunisie : Centre de publication universitaire, 2010.

Mahmoudi, Said. Foreign military activities in the Swedish economic zone. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 11, No. 3 (1996), pp. 365-386.

Mainetti, Vittorio. L'intérêt culturel internationalement protégé : contribution à l'étude du droit international de la culture. PhD thesis No. 881, Graduate Institute of International and Development Studies, 2011, pp. 71-136.

Makhijani, Arjun, Howard Hu, and Katherine Yih, eds. *Nuclear Wastelands: A Global Guide to Nuclear Weapons Production and its Health and Environmental Effects – By a Special Commission of International Physicians for the Prevention of Nuclear War and the Institute for Energy and Environmental Research*. Cambridge, Massachusetts: MIT Press, 1995.

Malviya, R. A. Laws of armed conflict and environmental protection: an analysis of their inter-relationship. *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, vol. I. New Delhi: Indian Society of International Law, 2001.

Marauhn, Thilo, Georg Nolte, and Andreas Paulus. Trends in international humanitarian law. *Human Rights Law Journal*, vol. 29 (2008), pp. 216-226.

Marauhn, Thilo, and Zacharie F. Ntoubandi. Armed conflict, non-international. In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Rüdiger Wolfrum, ed. Oxford: Oxford University Press, 2012.

Marsh, Jeremy. *Lex lata* or *lex ferenda*? Rule 45 of the ICRC study on customary international humanitarian law. *Military Law Review*, vol. 198 (2008), pp. 116-164.

Martin, Michael F. U.S. Agent Orange/dioxin assistance to Vietnam. Congressional Research Service, 13 November 2015.

McCarthy, Conor. *Reparations and Victim Support in the International Criminal Court*. Cambridge: Cambridge University Press, 2012.

McCormack, Timothy L. H. An Australian perspective on the ICRC customary international humanitarian law study. In *International Law Studies*, vol. 82, *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force*, Anthony M. Helm, ed. Newport, Rhode Island: Naval War College, 2006, pp. 81-97.

McNeill, John H. Protection of the environment in times of armed conflict: environmental protection in military practice. In *Hague Yearbook of International Law*, vol. 6, 1993, A.-C. Kiss and Johan G. Lammers, eds. Dordrecht: Martinus Nijhoff, 1994.

Melvin, Neil, and Ruben De Koning. Resources and armed conflict. In *SIPRI Yearbook 2011: Armaments, Disarmament and International Security*. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Mensah, Thomas A. United Nations Compensation Commission (UNCC). In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. X, Rüdiger Wolfrum, ed. Oxford: Oxford University Press, 2012.

_____. Environmental damages under the Law of the Sea Convention. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Mésa, R. Protection de l'environnement et armes de combat : étude de droit international penal. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 85 (2011), pp. 43-57.

Miggiani, Mark Anthony. War Remnants: A Case Study in the Progressive Development of International Law. Genève: Institut universitaire de hautes études internationales, 1988 (not printed, available at HEIDI, Geneva).

Miles, Cameron. Content and enforcement. In *Provisional Measures before International Courts and Tribunals*. Cambridge University Press (forthcoming).

Mitchell, Ronald B. International environmental agreements: a survey of their features, formation, and effects. *Annual Review of Environment and Resources*, vol. 28 (2003), pp. 429-461.

Mohr, Manfred and Alexander Stöcker. Summary report of workshop: Exploring a Legal Framework for Toxic Remnants of War, Freie Universität Berlin, 22 June 2012.

Mollard-Bannelier, Karine. *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*. Paris : Pedone, 2001.

Montaz, Djamchid. Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours des conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Iraq et le Koweït. *Annuaire français de droit international*, vol. 37 (1991), pp. 203-219.

Moneta, Carlos J. *La Antartida en el sistema internacional del futuro*. Buenos Aires: Grupo Editor Latinoamericano, 1988.

Moussa, Jasmine. Can jus ad bellum override jus in bello? Reaffirming the separation of the two bodies of law. *International Review of the Red Cross*, vol. 90, No. 872 (2008), pp. 963-990.

Müllerson, Rein. On the relationship between jus ad bellum and jus in bello in the General Assembly Advisory Opinion. In *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Laurence Boisson de Chazournes and Philippe Sands eds. Cambridge: Cambridge University Press, 1999, pp. 267-274.

Murphy, Sean D., Won Kidane, and Thomas R. Snider. *Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission*. New York: Oxford University Press, 2013.

Nafziger, James A. R. UNESCO-centered management of international conflict over cultural property. *Hastings Law Journal*, vol. 27, No. 5 (1976), pp. 1051-1067.

Nevitt, Mark P. The commander in chief's authority to combat climate change. In *Cardozo Law Review*, vol. 37, No. 437 (2015), pp. 437-502.

Nystuen, Gro, Stuart Casey-Maslen, and Annie Golden Bersagel, eds. *Nuclear Weapons under International Law*. Cambridge: Cambridge University Press, 2014.

Okorodudu-Fubara, Margaret. Oil in the Persian Gulf War: legal appraisal of an environmental warfare. *St. Mary's Law Journal*, vol. 123 (1992), pp. 204-206.

Okowa, Phoebe. Sovereignty contests and the protection of natural resources in conflict zones. *Current Legal Problems*, vol. 66, No. 1 (2013), pp. 33-73.

_____. Environmental justice in situations of armed conflict. In *Environmental Law and Justice in Context*, Jonas Ebbesson and Phoebe Okowa, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2009.

_____. The legal framework for the protection of natural resources in situations of armed conflict. In *Criminal Jurisdiction 100 Years after the 1907 Hague Peace Conference: 2007 Hague Joint Conference on Contemporary Issues of International Law*, W.J.M. van Genugten, M. P. Scharf and S. E. Radin, eds. The Hague: T.M.C. Asser, 2007.

Oviedo, Gonzalo, Luisa Maffi, and Peter Bille Larsen. *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity*. Gland: World Wide Fund for Nature, 2000.

Özerdem, Alpaslan and Rebecca Roberts. *Challenging post-conflict environments: sustainable agriculture*. Burlington: Ashgate, 2012.

Oxman, Bernard H. Comment: developing the environmental law of armed conflict. In *International Law Studies*, vol. 69, *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Richard J. Grunawalt, John E. King and Ronald S. McClain, eds. Newport, Rhode Island: Naval War College, 1996.

Pantazopoulos, Stavros-Evdokimos. Towards a coherent framework of transnational corporations' responsibility in international environmental law. *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 24, No. 1 (2013), pp. 131-165.

Parsons, Rymn James. The fight to save the planet: U.S. Armed Forces, "greenkeeping," and enforcement of the law pertaining to environmental protection during armed conflict. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 10, No. 2 (1998), pp. 441-500.

Pavoni, Riccardo. Environmental rights, sustainable development, and investor-State case law: a critical appraisal. In *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, Pierre-Marie Dupuy, Ernst-Ulrich Petersmann and Francesco Francioni, eds. Oxford: Oxford University Press, 2009.

Payne, Cymie R. Defining the environment. In *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles and Practices*, Carsten Stahn, Jens Iverson, and Jennifer Easterday, eds. Oxford University Press, 2017 (forthcoming).

_____. Developments in the law of environmental reparations: a case study of the United Nations Compensation Commission. In *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles and Practices*, Carsten Stahn, Jens Iverson, and Jennifer Easterday, eds. Oxford University Press, 2017 (forthcoming).

Payne, Cymie R., and Peter H. Sand, eds. *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Pejic, Jelena. Status of armed conflicts. In *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmshurst and Susan Breau, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2007, pp. 77-100.

Perna, Laura. *The Formation of the Treaty Law of Non-International Armed Conflicts*. Leiden: Martinus Nijhoff, 2006.

Pertile, Marco. *La relazione tra risorse naturali e conflitti armati nel diritto internazionale*. Milan: CEDAM, 2012.

Peterson, Ines. The natural environment in times of armed conflict: a concern for international war crimes law? *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, No. 2 (2009), pp. 325-343.

Pimiento Chamorro, Susana, and Edward Hammond. *Addressing Environmental Modification in Post-Cold War Conflict: The Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (ENMOD) and Related Agreements*. Edmonds, Washington: Edmonds Institute, 2001.

Plant, Glen, ed. *Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*. London: Belhaven Press, 1992.

_____. Legal aspects of marine pollution during the Gulf War. In *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 7, No. 3 (1992), pp. 217-231.

Plant, Roger. *Land Rights and Minorities*. Minority Rights Group International Report 94/2. London: Minority Rights Group, 1994.

Popović, Neil A. F. Humanitarian law, protection of the environment, and human rights. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 8, No. 1 (1995), pp. 67-89.

Prawitz, Jan. The concept of NWFZ with a comment on East Asia. In *Proceedings of the Forty-fifth Pugwash Conference on Science and World Affairs, Hiroshima, Japan, 23-29 July 1995: Towards a Nuclear-Weapon Free World*, Joseph Rotblat and Michiji Konuma, eds. Singapore: World Scientific, 1997, p. 24.

Prescott, Jody M. NATO gender mainstreaming and the feminist critique of the law of armed conflict. *The Georgetown Journal of Gender and the Law*, vol. XIV, No. 1 (2013), pp. 83-133.

Prescott, Michael. How war affects treaties between belligerents: a case study of the Gulf War. *Emory International Law Review*, vol. 7, No. 1 (1993), pp. 197-201.

Quénivet, Noëlle and Shilan Shah-Davis, eds. *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. The Hague: T.M.C. Asser, 2010.

Quinn, John P., Richard T. Evans, and Michael J. Boock, United States Navy development of operational-environmental doctrine. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Rayfuse, Rosemary. Rethinking international law and the protection of the environment in relation to armed conflict. In *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, Rosemary Rayfuse, ed. Leiden: Brill, 2014.

Reuveny, Rafael, Andreea S. Mihalache-O'Keef, and Quan Li. The effect of warfare on the environment. *Journal of Peace Research*, vol. 47, No. 6 (2010), pp. 749-761.

Rich, Andy. The environment: adequacy of protection in times of war. *Penn State Environmental Law Review*, vol. 12, No. 3 (2004), pp. 445-558.

Rieu-Clarke, Alistair, Ruby Moynihan and Bjørn-Oliver Magsig. *United Nations Watercourses Convention User's Guide*. International Hydrological Programme-Hydrology for the Environment, Life and Policy Centre for Water Law, Policy and Science, 2012.

Roach, Ashley J. Certain Conventional Weapons Convention: arms control or humanitarian law? *Military Law Review*, vol. 105 (1984), pp. 3-72.

Robb, Cairo A. R., ed. *International Environmental Law Reports*, vol. 3, *Human Rights and Environment*. Cambridge: Cambridge University Press, 2001.

Roberts, Adam. The law of war and environmental damage. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Robinson, Nicholas. International law and the destruction of nature in the Gulf War. *Environmental Policy and Law*, vol. 21 (1991), pp. 216-220.

Roch, Philippe, and Franz Xaver Perrez. International environmental governance: the strive towards a comprehensive, coherent, effective and efficient international environmental regime. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 16, No. 1 (2005), pp. 1-25.

Rogers, A.P.V. *Law on the Battlefield*. Manchester: Manchester University Press, 2004.

Romson, Åsa. *Environmental Policy Space and International Investment Law*. PhD thesis, Stockholm University, 2012.

Roscini, Marco. The cases against the nuclear weapons States. *American Society of International Law Insights*, vol. 19, No. 10 (2015).

_____. Protection of the natural environment in time of armed conflict. In *International Humanitarian Law: An Anthology*, Jahid Hossain Bhuiyan, Louise Doswald-Beck and Azizur Rahman Chowdhury, eds. Nagpur: LexisNexis Butterworths, 2009.

Roselli, Carina. At the intersection of human rights and the environment in Iraq's southern marshes. Doctor juris thesis, Vermont Law School, 2014. The thesis is on file with the Special Rapporteur.

_____. Bordering on desuetude: are Additional Protocol I's environmental provisions no longer serviceable? 17 January 2013. The article is on file with the Special Rapporteur.

_____. Restoring Iraq's southern marshes: uncertainty in post-conflict Mesopotamia. Dissertation, Vermont Law School, 20 December 2012.

Ross, Marc A. Environmental warfare and the Persian Gulf War: possible remedies to combat intentional destruction of the environment. *Dickinson Journal of International Law*, vol. 10, No. 3 (1992), pp. 515-534.

Saalfeld, Michael. Umweltschutz in bewaffneten Konflikten aus völkerrechtsgeschichtlicher Sicht. *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 5, No. 1 (1992), pp. 23-32.

Sadeleer, Nicolas de. *EU Environmental Law and the Internal Market*. Oxford: Oxford University Press, 2014.

Sancin, Vasilka. Peace operations and the protection of the environment. In *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges*, Vasilka Sancin, ed. Ljubljana: GV Založba, 2012.

_____, ed. *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges: Papers Presented at the First Contemporary Challenges of International Environmental Law Conference, Ljubljana, June 28-29 2012*. Ljubljana: GV Založba, 2012.

Sand, Peter H. Environmental dispute settlement and the experience of the UN Compensation Commission. *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), pp. 151-189.

_____. Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War. *Environmental Policy and Law*, vol. 35, No. 6 (2005), pp. 244-249.

Sandoz, Yves, Christophe Swinarski, and Bruno Zimmermann. *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August of 1949*. Geneva: International Committee of the Red Cross and Martinus Nijhoff, 1987.

Sands, Philippe. Liability for environmental damage and the report of the UNEP Working Group of Experts: an introductory note. In *Liability and Compensation for Environmental Damage: Compilation of Documents*, Alexandre Timoshenko, ed. Nairobi: United Nations Environment Programme, 1998.

_____. The Gulf war: environment as a weapon. In *Proceedings of the 85th Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 85, G. C. Denny and S. F. Bassuener, eds. Washington, D.C.: American Society of International Law, 1991.

Sands, Philippe, and Jacqueline Peel. *Principles of International Environmental Law*, 3rd ed. Cambridge: Cambridge University Press, 2012.

Sari, Aurel. Status of forces and status of mission agreements under the European Security and Defence Policy: the EU's evolving practice. *European Journal of International Law*, vol. 19, No. 1 (2008), pp. 67-100.

Schafer, Bernard K. The relationship between the international laws of armed conflict and environmental protection: the need to re-evaluate what types of conduct are permissible during hostilities. *California Western International Law Journal*, vol. 19, No. 2 (1988-1989), pp. 287-325.

Schiefer, H. Bruno, ed. *Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment: A Post-Gulf War Assessment – Final Report, Workshop on Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment: Post-Gulf War Assessment*. Saskatoon: University of Saskatchewan, 1992.

Schmitt, Michael N. ed. *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare*. Cambridge: Cambridge University Press, 2013.

_____. Humanitarian law and the environment. *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 28, No. 3 (2000), pp. 265-323.

_____. War and the environment: fault lines in the prescriptive landscape. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

_____. Green war: an assessment of the environmental law of international armed conflict. *Yale Journal of International Law*, vol. 22, No. 1 (1997), pp. 1-109.

Schmitt, Michael N., Charles H. B. Garraway, and Yoram Dinstein. *The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict: With Commentary*. San Remo: International Institute of Humanitarian Law, 2006.

Schwartz, Priscilla. The polluter-pays principle. In *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong and Panos Merkouris, eds. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2010.

Scobbie, Iain. The approach to customary law in the Study. In *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmshurst and Susan Breau, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2007, pp. 15-29.

Shambaugh, James, Judy Oglethorpe, and Rebecca Ham. *The Trampled Grass: Mitigating the Impacts of Armed Conflict on the Environment*. Washington, D.C.: Biodiversity Support Program, 2001.

Sharp, Walter. The effective deterrence of environmental damage during armed conflict: a case analysis of the Persian Gulf War. *Military Law Review*, vol. 137 (1992), pp. 1-67.

Shelton, Dinah L., and Alexandre Charles Kiss. Strict liability in international environmental law. In *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes: Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Tafsir Malick Ndiaye and Rüdiger Wolfrum, eds. Leiden: Martinus Nijhoff, 2007, pp. 1131-1152.

_____. *International Environmental Law*. 3rd ed. New York: Transnational Publishers, 2004.

Shelton, Dinah L. and Isabelle Cutting. If you break it, do you own it? *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6, No. 2 (forthcoming), pp. 1-46.

Shraga, Daphna. The Secretary-General's bulletin on the observance by United Nations forces of international humanitarian law: a decade later. *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 39 (2009), pp. 357-368.

Singh, A. P. Protection of environment during armed conflict: is a new frame of laws necessary? *Journal of the Indian Law Institute*, vol. 52, Nos. 3-4 (2010), pp. 453-466.

Sjöstedt, Britta. The role of multilateral environmental agreements in armed conflict: "green-keeping" in Virunga Park – applying the UNESCO World Heritage Convention in the armed conflict of the Democratic Republic of the Congo. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 129-153.

Smith, Tara. Creating a framework for the prosecution of environmental crimes in international criminal law. In *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law: Critical Perspectives*, William A. Schabas, Yvonne McDermott and Niamh Hayes, eds. Farnham, Surrey: Ashgate, 2013.

Somer, Jonathan. Jungle justice: passing sentence on the equality of belligerents in non-international armed conflict. *International Review of the Red Cross*, vol. 89, No. 867 (2007), pp. 655-690.

Soons, Alfred H. A. *Marine Scientific Research and the Law of the Sea*. Utrecht: Kluwer Law and Taxation Publishers, 1982.

Spieker, Heike. Medical transportation. In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. VII, Rüdiger Wolfrum, ed. Oxford: Oxford University Press, 2012.

_____. The conduct of hostilities and the protection of the environment. In *Frieden in Freiheit – Peace in Liberty – Paix en liberté: Festschrift für Michael Bothe zum 70. Geburtstag*, Andreas Fischer-Lescano and others, eds. Zürich: Dike Verlag, 2008.

_____. *Völkergewohnheitsrechtlicher Schutz der natürlichen Umwelt im internationalen bewaffneten Konflikt*. Bochum: UVB-Universitätsverlag Dr. N. Brockmeyer, 1992.

Stahn, Carsten, and Jann K. Kleffner, eds. *Jus Post Bellum: Towards a Law of Transition from Conflict to Peace*. The Hague: T.M.C. Asser, 2008.

Stahn, Carsten, Jennifer S. Easterday and Jens Iverson, eds. *Jus post bellum: Mapping the Normative Foundations*. Oxford: Oxford University Press, 2014.

Subedi, Surya P. *Land and Maritime Zones of Peace in International Law*. Oxford: Clarendon Press, 1996.

Tams, Christian J. The contentious jurisdiction of the Permanent Court. In *Legacies of the Permanent Court of International Justice*, Christian J. Tams and Malgosia Fitzmaurice, eds. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

Tarasofsky, Richard G. Protecting especially important areas during international armed conflict: a critique of the IUCN draft convention on the prohibition of hostile military activities in internationally protected areas. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

_____. Legal protection of the environment during international armed conflict. *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 24 (1993), pp. 17-79.

Thieffry, Patrick. *Droit de l'environnement de l'Union européenne*. 2^e éd. Brussels : Bruylant, 2011.

Thomas, Carson. Advancing the legal protection of the environment in relation to armed conflict: Protocol I's threshold of impermissible environmental damage and alternatives. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 83-103.

Ticehurst, Rupert. The Martens Clause and the laws of armed conflict. *International Review of the Red Cross*, vol. 37, No. 317 (1997), pp. 125-134.

Tignino, Mara. Principle 23: the environment of oppressed peoples. In *The Rio Declaration on Environment and Development: A Commentary*, Jorge E. Viñuales, ed. Oxford: Oxford University Press, 2015.

_____. The right to water and sanitation in post-conflict legal mechanisms: an emerging regime? In *Water and Post-Conflict Peacebuilding*, Erika Weinthal, Jessica J. Troell and Mikiyasu Nakayama, eds. New York: Earthscan, 2014.

_____. *L'eau et la guerre : éléments pour un régime juridique*. Brussels : Bruylant, 2011.

_____. The right to water and sanitation in post-conflict peacebuilding. *Water International*, vol. 36, No. 2 (2011), pp. 241-248.

_____. Water, international peace and security. *International Review of the Red Cross*, vol. 92, No. 879 (2010), pp. 647-674.

_____. Water security in times of armed conflicts. In *Facing Global Environmental Change: Environmental, Human, Energy, Food, Health and Water Security Concepts*, Hans Günter Brauch, and others, eds. Berlin: Springer, 2009.

_____. Reflections on the legal regime of water during armed conflicts. Paper presented at the Fifth Pan-European International Relations Conference, The Hague, 9-11 September 2004.

_____. Water in times of armed conflict. In *Resolution of International Water Disputes*, Papers Emanating from the Sixth Permanent Court of Arbitration International Law Seminar (8 November 2002), International Bureau of the Permanent Court of Arbitration, ed. The Hague: Kluwer Law International, 2003.

Tir, Jaroslav, and Douglas M. Stinnett. Weathering climate change: can institutions mitigate international water conflict? *Journal of Peace Research*, vol. 49, No. 1 (2012), pp. 211-225.

Tolentino, Amado S., Jr. The law of armed conflict vis-à-vis the environment. In *International Law: New Actors, New Concepts – Continuing Dilemmas: Liber Amicorum Boidar Bakoti?*, Budislav Vukas and Trpimir M. Šošić, eds. Leiden: Martinus Nijhoff, 2010.

_____. Armed conflict and the environment: legal perspectives. *Philippine Law Journal*, vol. 81, No. 3 (2007), pp. 377-389.

Toman, Jiří. *Cultural Property in War: Improvement in Protection – Commentary on the 1999 Second Protocol to the Hague Convention of 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*. Paris: United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization Publishing, 2009.

_____. *The Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict: Commentary on the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and its Protocol, Signed on 14th May 1954 in The Hague, and on Other Instruments of International Law concerning such Protection*. Brookfield: Dartmouth Publishing, 1996.

Trouwborst, Arie. *Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law*. International Environmental Law and Policy Series, vol. 62. The Hague: Kluwer Law International, 2002.

Tucker, Matthew L. Mitigating collateral damage to the natural environment in naval warfare: an examination of the Israeli naval blockade of 2006. *Naval Law Review*, vol. 57 (2009), pp. 161-201.

Türk, Helmut. The negotiation of a new Geneva-style convention: a government lawyer's perspective. In *Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*, Glen Plant, ed. London: Belhaven Press, 1992.

Unruh, Jon, and Rhodri C. Williams, eds. *Land and Post-Conflict Peacebuilding*. New York: Earthscan, 2013.

Van der Vyver, Johan D. The environment: State sovereignty, human rights, and armed conflict. *Emory International Law Review*, vol. 23, No. 1 (2009), pp. 85-112.

Venturini, Gabriella. Disasters and armed conflict. In *International Disaster Response Law*, Andrea de Guttry, Marco Gestri and Gabriella Venturini, eds. The Hague: T.M.C. Asser, 2012.

_____. International disaster response law in relation to other branches of international law. In *International Disaster Response Law*, Andrea de Guttry, Marco Gestri and Gabriella Venturini, eds. The Hague: T.M.C. Asser, 2012.

Verwey, Wil. Observation on the legal protection of the environment in times of international armed conflict. In *Hague Yearbook of International Law*, vol. 7, 1994, A.-C. Kiss and J. G. Lammers, eds. Dordrecht: Martinus Nijhoff, 1995, pp. 35-52.

_____. Protection of the environment in times of armed conflict: in search of a new legal perspective. *Leiden Journal of International Law*, vol. 8, No. 1 (1995), pp. 7-40.

Vialle, Anne-Cécile, and others. Peace through justice? International tribunals and accountability for wartime environmental wrongs. In *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carroll Muffet and Sandra S. Nichols, eds. Routledge, 2013.

Viikari, L. V. *Studies in Space Law*, vol. 3, *The Environmental Element in Space Law: Assessing the Present and Charting the Future*. Leiden: Martinus Nijhoff, 2008.

Viñuales, Jorge E. Cartographies imaginaires: observations sur la portée juridique du concept de « régime spécial » en droit international. *Journal du droit international*, vol. 140, No. 2 (2013), pp. 405-425.

Voigt, Christina. *Sustainable Development as a Principle of International Law: Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*. Leiden: Martinus Nijhoff, 2009.

Vöneky, Silja. *Die Fortgeltung des Umweltvölkerrechts in internationalen bewaffneten Konflikten*. Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 145, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht. Berlin: Springer, 2001.

_____. A new shield for the environment: peacetime treaties as legal restraints of wartime damage. *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 9, No. 1 (2000), pp. 20-32.

_____. Peacetime environmental law as a basis of state responsibility for environmental damage caused by war. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Waleij, Annica and Birgitta Liljedahl. *The Gap Between Buzz Words and Excellent Performance: The Environmental Footprint of Military and Civilian Actors in Crises and Conflict Settings*. Swedish Defence Research Agency, Stockholm, 2016.

Walker, George K. ed. *Definitions for the Law of the Sea: Terms not Defined by the 1982 Convention*. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2011.

Warner, Frederick. The environmental consequences of the Gulf War. *Environment*, vol. 33, No. 5 (1991), pp. 6-26.

Weinthal, Erika, Jessica Troell and Mikiyasu Nakayama, eds. *Water and Post-Conflict Peacebuilding*. New York: Earthscan, 2014.

Weir, Doug. Environmental mechanics: re-imagining post-conflict environmental assistance, report from the Toxic Remnants of War Project, 2015.

Weiss, Edith Brown. *International Law for a Water-Scarce World*. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

Westing, Arthur H. *From Environmental to Comprehensive Security*, SpringerBriefs on Pioneers in Science and Practice Texts and Protocols, vol. 13, Hans Günter Brauch, ed. New York: Springer, 2013.

_____. *Pioneer on the Environmental Impact of War*, SpringerBriefs on Pioneers in Science and Practice, vol. 1, Hans Günter Brauch, ed. New York: Springer, 2013.

_____. In furtherance of environmental guidelines for armed forces during peace and war. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

_____. Constraints on environmental disruption during the Gulf War. In *War and its Consequences: Lessons from the Persian Gulf Conflict*, John O'Loughlin, Tom Mayer and Edward S. Greenberg, eds. New York: HarperCollins, 1994.

_____. Protected natural areas and the military. *Environmental Conservation*, vol. 19, No. 4 (1992), pp. 343-348.

_____. *Environmental Hazards of War: Releasing Dangerous Forces in an Industrialized World*. London: Sage Publications, 1990.

_____. Herbicides in warfare: the case of Indochina. In *Ecotoxology and Climate*, Philippe Bordeaux, and others, eds. New York: John Wiley and Sons, 1989.

_____. *Global Resources and International Conflict: Environmental Factors in Strategic Policy and Action*. Oxford: Oxford University Press, 1986.

_____. *Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*. London: Taylor and Francis, 1985.

_____. *Environmental Warfare. A Technical, Legal and Policy Appraisal*. London: Taylor and Francis, 1984.

_____. *Warfare in a Fragile World: Military Impact on the Human Environment*. London: Taylor and Francis, 1980.

_____. *Ecological Consequences of the Second Indochina War*. Stockholm: Almqvist & Wiksell International, 1976.

Wilmshurst, Elizabeth, ed. *International Law and the Classification of Conflicts*. Oxford: Oxford University Press, 2012.

Wilmshurst, Elizabeth, and Susan Breau, eds. *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*. Cambridge: Cambridge University Press, 2007.

Whittemore, Luke. Intervention and post-conflict natural resource governance: lessons from Liberia. *Minnesota Journal of International Law*, vol. 17, No. 2 (2008), pp. 387-433.

Wyatt, Julian. Law-making at the intersection of international environmental, humanitarian and criminal law: the issue of damage to the environment in international armed conflict. *International Review of the Red Cross*, vol. 92, No. 879 (2010), pp. 593-646.

Zemmali, Ameer. The right to water in times of armed conflict. In *Making the Voice of Humanity Heard*, Liesbeth Lijnzaad, and others, eds. Leiden, the Netherlands: Martinus Nijhoff, 2004.

_____. La protection de l'environnement en période de conflit armé dans les normes humanitaires et l'action du Comité international de la Croix Rouge. In *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi and Richard Meese, eds. The Hague: Martinus Nijhoff, 1995.

_____. The protection of water in times of armed conflicts. *International Review of the Red Cross*, No. 308 (1995), pp. 550-564.
